



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°119 du 28 décembre 2018**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n°119 du 28 décembre 2018

- Hebdo -

## SGAR

Arrêté 2018/SGAR/777 du 24 décembre 2018 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire

Arrêté SGAR/DRDJSCS/778 du 26 décembre 2018 portant sur «la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la région Pays de la Loire

## ARS

Arrêté ARS-PDL-DT72-109-2018-72 du 20 décembre 2018 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS-PDL-DT72-110-2018-72 du 20 décembre 2018 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS-PDL-DT72-111-2018-72 du 20 décembre 2018 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté n° ARS-PDL-DT72-113-2018-72 du 20 décembre 2018 portant désignation d'un directeur par intérim.

Arrêté ARS-PDL-DT53-PARCOURS-2018-39 du 20 décembre 2018 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/0037-2018/85 - Arrêté 2018 PSF-DAPAPH/SOA 263 du 21 décembre 2018 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD «La Berthomière» à LONGEVILLE géré par le CCAS au profit de la SARL La Berthomière

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/0038-2018/85 - Arrêté 2018 PSF-DAPAPH/SOA 262 du 21 décembre 2018 portant suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture de l'EHPAD de L'Ile d'Yeu géré par l'Hôpital Dumonté de l'Ile d'Yeu

Arrêté ARS-PDL/DOSA/39-2018-53 du 21 décembre 2018 portant rectification de l'arrêté de transfert de l'autorisation de fonctionner du SSIAD géré par l'association ACAFPA, situé à Bourgneuf La Forêt, à l'association ASSMADONE, située à Javron Les Chapelles, dans le cadre d'une fusion-absorption-

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2018/208 du 21 décembre 2018 fixant le montant des dotations globales 2018 et des dotations globales provisoires 2019 des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant d'un financement assurance maladie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2018/20/72 du 21 décembre 2018 portant extension de capacité de 1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) «Aco'Thé», sis au Mans, géré par l'association Montjoie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2018/19/85 du 21 décembre 2018 portant extension de capacité de 2 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), sis à La Roche-sur-Yon, géré par l'association Passerelles

ArrêtéARS-PDL-DT44-APT-2018-248 du 24 décembre 2018 portant désignation d'un directeur par intérim.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/18/72 du 26 décembre 2018 portant modification des autorisations de l'association Les Petits Princes

Arrêté ARS-PDL/DOSAPPA/0027-2018/85 - Arrêté 2018 PSF-DAPAPH/SOA 257 du 26 décembre 2018 portant suppression d'une place d'accueil de jour de l'EHPAD « L'Equaizière » à LA GARNACHE géré par le CCAS de LA GARNACHE

Arrêté ARS-PDL-DT72-116-2018-72 du 27 décembre 2018 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS-PDL/DOSA/973/2018/PDL du 27 décembre 2018 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0036-2018/49 du 28 décembre 2018 portant suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture définitive de l'EHPAD «St André» à SEVREMOINE

Arrêté ARS-PDL-DT72-117-2018-72 du 28 décembre 2018 mettant fin à un intérim de direction

Arrêté ARS-PDL-DOSA-830-2018 du 28 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste,

Arrêté ARS-PDL-DOSA-831-2018 du 28 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-82-2018 du 28 décembre 2018 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes libéraux dans les zones très sous dotées

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-83-2018 du 28 décembre 2018 arrêtant le contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones très sous dotées,

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-84-2018 du 28 décembre 2018 arrêtant le contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes libéraux dans les zones très sous dotées

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-85-2018 du 28 décembre 2018 arrêtant le contrat type régional transition pour les orthophonistes libéraux dans les zones très sous dotées

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-86-2018 du 28 décembre 2018 arrêtant le contrat type régional d'aide à la création de cabinet des

masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-87-2018 du 28 décembre 2018 arrétant le contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées,

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-88-2018 du 28 décembre 2018 arrétant le contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées

## **DIRMNAME**

Arrêté 68/2018 en date du 21 décembre 2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne (Annexes 1 et 2 relatives aux dispositions tarifaires)

Arrêté 70/2018 en date du 21 décembre 2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Loire (Annexes 1 et 2 relatives aux dispositions tarifaires)

Arrêté 71/2018 en date du 21 décembre 2018 portant répartition des quotas de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ("civelles") de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, entre les navires professionnels de pêche maritime pour la campagne de pêche 2018-2019.

## **DISRENNES**

Arrêté de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 24 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale

Arrêté de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 24 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Arrêté de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 24 décembre 2018 portant délégation de signature des actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie

## **DRAAF**

Arrêté DRAAF 781 du 27 décembre 2018 pour insertion au RAA relatif à la désignation des membres de la commission régionale de la forêt et du bois.

Arrêté DRAAF 782 du 27 décembre 2018 relatif à la composition du comité sylvo-cynégétique rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois

## **DRAC**

Arrêté DRAC\_Modif-subdel-3\_27-déc-2018 du 27 décembre 2018 de Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles, qui modifie l'arrêté n° 2018/DRAC/3 du 3 décembre 2018 (portant subdélégation de signature administrative et financière)

## **DRDJSCS**

Décision DRDJSCS 2018-017 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signatures affaires administratives régionales

Décision DRDJSCS 2018-018 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signatures affaires financières régionale

Décision DRDJSCS 2018-019 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signatures affaires administratives départementales

## **MNC Antenne de Rennes**

Arrêté modificatif 3 du 20 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique

Arrêté modificatif 4 du 20 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne

## **Rectorat Régional Académique Pays de la Loire – Académie de Nantes**

Arrêté modifiant l'arrêté rectoral du 25 janvier 2018 portant nomination des membres de la commission académique d'appel, relatif à la représentation des directeurs académiques à cette commission

Arrêté 2018 /NOUVEAU-rectorat-DAASEN49/9.49 AD du 03 décembre 2018 concernant la DSDEN49, arrêté conférant délégation de signature à Madame CHEVRINAIS-POGLIO nouvelle directrice adjointe de la DSDEN49, en matière administrative

Arrêté 2018 /NOUVEAU-rectorat-DAASEN49/10.49 FI du 3 décembre 2018 concernant la DSDEN49, arrêté conférant délégation de signature à Madame CHEVRINAIS-POGLIO nouvelle directrice adjointe de la DSDEN49, en matière financière

Arrêté 2018 /rectorat-EPL/EPLE/MODIF/11 FI du 18 décembre 2018 concernant les établissements nommés, arrêté conférant délégation de signature à certains fonctionnaires, en matière financière

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2018 /SGAR/ 777  
fixant la composition de la  
section régionale interministérielle  
d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État  
en Pays de la Loire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
  - VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
  - VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
  - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - VU l'arrêté du 29 juin 2006 du ministre de la Fonction publique fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifié ;
  - VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 instituant une section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat en Pays de la Loire ;
  - VU la note d'orientations SRIAS 2019 du 18 juillet 2018 : orientations relatives à l'activité des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) au titre de l'année 2019.
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/24 du 05 mars 2018 est abrogé. Il est mis fin aux mandats des membres de la SRIAS au 31 décembre 2018.

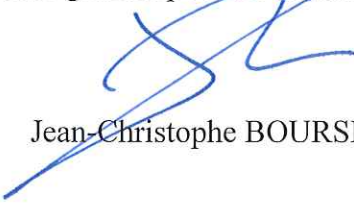
**ARTICLE 2** : le mandat du président de la SRIAS est prolongé jusqu'au 08 juillet 2019.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Nantes, le

24 DEC. 2018

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Jean-Christophe BOURSIN

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ SGAR/DRDJSCS/ 778**

portant sur «la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la région Pays de la Loire»

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 230-9 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 115-1, L266-1 et L266-2 ;
- VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- VU l'arrêté SGAR/DRDJSCS/64 du 20 avril 2018 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La liste des personnes morales de droit privé, bénéficiant d'un **renouvellement de leur habilitation** en Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination	N° de SIRET	Adresse du siège	CP	VILLE
44 - LOIRE-ATLANTIQUE				
Entraide Rezé	80932379300012	1 allée du Dauphiné	44400	REZE
49 - MAINE & LOIRE				
Abri de la Providence	39852077500014	11 cour des petites maisons	49100	ANGERS
La Cité	37840502100015	La Blotière - La Pommeraye	49620	MAUGES SUR LOIRE
Notre Dame de l'Accueil	52869763400012	115 rue du pré Pigeon	49100	ANGERS



3 - MAYENNE				
Copainville	78626111500012	273 rue du Fauconnier	53100	MAYENNE
Revivre	78625525700010	149 avenue Pierre de Coubertin	53000	LAVAL
72 - SARTHE				
Centre social de Lucé	32982401500013	2 rue de Belleville	72150	LE GRAND LUCÉ

## Article 2

L'habilitation pour ces structures est renouvelée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 3

La liste des personnes morales de droit privé, bénéficiant d'une **première habilitation** en Pays de la Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire :

Dénomination	N° de SIRET	Adresse du siège	CP	VILLE
44 - LOIRE-ATLANTIQUE				
Gem les Quatre As	81050391200018	42 Avenue Albert de Mun	44600	ST NAZAIRE
ICAR SN	84243543000017	AGORA 1901 2 avenue Albert de Mun	44600	ST NAZAIRE
Le Comptoir des Alouettes	82240815900017	21 rue des Alouettes	44100	NANTES
Soutiens aux Exilés 44	83222875300014	4 place de la Manu	44000	NANTES
49 - MAINE & LOIRE				
Association Graine d'Espoir	84231019500016	47 rue de Rennes	49100	ANGERS
53 - MAYENNE				
Kheir Fi Dounia 53	83373717400015	93 rue Victor Boissel	53000	LAVAL
La Porte Ouverte	83403845700018	ATD Quart Monde 1 rue des Béliers	53000	LAVAL
Œuvres de solidarité internationale	84151227000015	24 rue du 38ème Régiment de Transmissions	53000	LAVAL
72 - SARTHE				
Comité d'entraide du canton de Fresnay sur Sarthe	79477537900017	Mairie - 2 place Bassum	72130	FRESNAY S/SARTHE
Epicierie solidaire étudiante	81502912900013	16 bvd Charles Nicolle	72000	LE MANS
Papillon rose	84102868100010	15B rue de Constantine	72000	LE MANS
85 - VENDEE				
Le Panier du Talmondais	52999585400013	280 bis rue du Paradis	85440	TALMONT ST HILAIRE

## Article 4

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans pour ces structures bénéficiant d'une première habilitation, à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 5

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1).

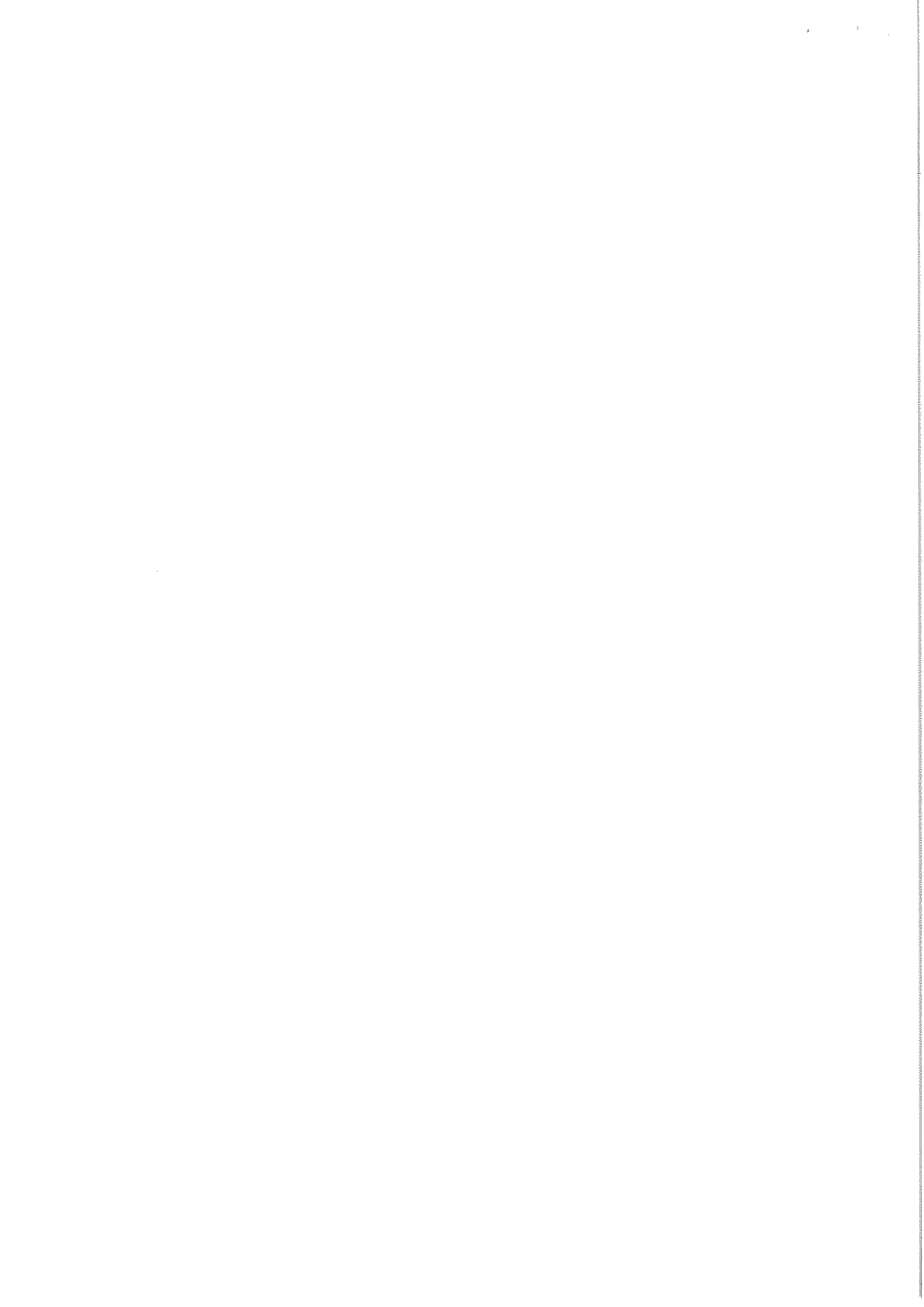
## Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le **26 DEC. 2018**



Claude d'HARCOURT



Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire



Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 109/2018/72  
Portant désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du centre hospitalier François de Daillon (Le Lude) ;

## ARRETE

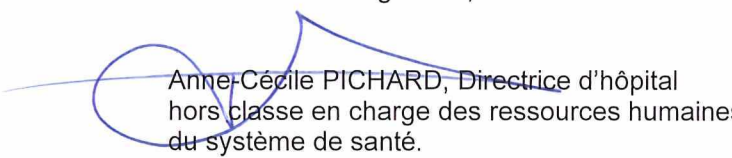
Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Madame Diane PETTER, directrice adjointe du Centre Hospitalier du Mans, est chargée d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier François de Daillon (Le Lude) jusqu'à la mise en œuvre de la direction commune entre le centre hospitalier du Mans et le centre hospitalier François de Daillon (Le Lude).

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Diane PETTER percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 373 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, la présidente du conseil de surveillance du centre hospitalier François de Daillon (Le Lude) sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 20 DEC. 2018

Pour le Directeur général,

  
Anne-Cécile PICHARD, Directrice d'hôpital  
hors classe en charge des ressources humaines  
du système de santé.

Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 110/2018/72  
Portant désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du nouvel EHPAD « Maine Cœur de Sarthe » (résultant de la fusion juridique au 1<sup>er</sup> janvier 2019 entre l'EHPAD « Bel Air » à Ballon Saint Mars et l'EHPAD « Bertrand de Puisard » à Sainte Jamme sur Sarthe) ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Madame Lisa BERLING, actuelle directrice de l'EHPAD « Bel Air » à Ballon Saint Mars et de l'EHPAD « Bertrand de Puisard » à Sainte Jamme sur Sarthe, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Maine Cœur de Sarthe » (dont le siège est situé à Ballon Saint Mars), jusqu'à la nomination du directeur de ce nouvel EHPAD.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Lisa BERLING percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 300 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, et le président du conseil d'administration de l'EHPAD « Maine Cœur de Sarthe » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 20 DEC. 2018

Pour le Directeur général,

Anne-Cécile PICHARD,  
Responsable du département Ressources humaines  
& Numériques du Système de Santé.

Arrêté n° ARS-PDL-DT72-111/2018/72  
Portant désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du centre hospitalier de Château-du-Loir et de l'EHPAD Résidence de Fontenay à Ruillé-sur-Loir ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 7 janvier 2019, Monsieur Olivier BOSSARD, directeur général du Centre Hospitalier du Mans, est chargé d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Château-du-Loir et de l'EHPAD Résidence de Fontenay à Ruillé-sur-Loir, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Monsieur Olivier BOSSARD percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 560 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, la présidente du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-du-Loir et la présidente du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence de Fontenay à Ruillé-sur-Loir, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 20 DEC. 2018

Pour le Directeur général,

  
Anne-Cécile PICHARD  
Responsable du département Ressources humaines  
& Numériques du Système de Santé.

Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 113/2018/72  
Portant désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD « Delante » à Nogent le Bernard ;



ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Monsieur Stéphane DUBUT, directeur de l'EHPAD de Vibraye, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Delante » à Nogent le Bernard, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Monsieur Stéphane DUBUT percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 300 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Nogent le Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 20 DEC. 2018

Pour le Directeur général,

**Anne-Cécile Pichard - ARS - DATA**

Responsable du département Ressources humaines  
& Numériques du Système de Santé.  
Ressources humaines et numériques  
du système de santé



Arrêté n° ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2018/39  
Portant désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD de Méral ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Madame Aude BOUVIER, directrice de l'EHPAD de Cossé le Vivien, chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Méral jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Aude BOUVIER percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 300 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Cossé le Vivien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Mayenne et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 20 DEC. 2018

Pour le Directeur général,

Anne-Cécile PICHARD  
Responsable du département Ressources humaines  
& Numériques du Système de Santé.

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie  
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille  
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées  
et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0037-2018/85

Arrêté 2018 PSF-DAPAPH/SOA n° 263

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « La Berthomière » à LONGEVILLE géré par le  
CCAS au profit de la SARL La Berthomière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°12-2016/85/REN et 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n°322 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Berthomière » à LONGEVILLE géré par le CCAS de LONGEVILLE pour une capacité de 52 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées désorientées ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** la Convention Tripartite Pluriannuelle de l'EHPAD « La Berthomière » à LONGEVILLE signée le 05 mai 2014 pour une durée de 5 ans ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation de l'EHPAD « La Berthomière » à LONGEVILLE géré par le CCAS de LONGEVILLE au profit de la SARL La Berthomière en date du 23 novembre 2018;

- VU** la délibération n°2018-10-04-01 du Conseil d'Administration du CCAS de LONGEVILLE en sa séance du 04 octobre 2018 s'accordant pour que le service public assurant la gestion de l'EHPAD « La Berthomière » puisse être substitué par un service privé, et en l'occurrence par la SAS VIVALTO VIE appelée à se porter acquéreur des bâtiments affectés à l'EHPAD ;
- VU** la délibération du Conseil de Surveillance de la SAS VIVALTO VIE en date du 20 novembre 2018 autorisant l'acquisition de l'EHPAD « La Berthomière » à LONGEVILLE ;
- VU** les délibérations n°2018-12-18-10, n°2018-12-18-12 et n°2018-12-18-13 du Conseil d'administration du CCAS de LONGEVILLE en sa séance du 18 décembre 2018 relatives aux opérations de reprise de l'EHPAD « La Berthomière » à LONGEVILLE ;
- VU** la délibération n°2018121808 du Conseil Municipal de LONGEVILLE en sa séance du 18 décembre 2018 relative au protocole d'accord de reprise de l'EHPAD « La Berthomière » à LONGEVILLE conclu entre la SAS VIVALTO VIE, le CCAS et la commune de LONGEVILLE ;
- VU** le protocole d'accord conclu le 19 décembre 2018 entre la SAS VIVALTO VIE et le CCAS et la commune de LONGEVILLE ;
- VU** les statuts de la SARL La Berthomière signés le 16 novembre 2018 par le Président de la SAS VIVALTO VIE, associé unique et modifiés par ce dernier le 14 décembre 2018;

**CONSIDERANT** que la SARL La Berthomière présente les garanties morales, financières et techniques nécessaires à la gestion d'un EHPAD,

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'autorisation de gérer l'EHPAD « La Berthomière » à LONGEVILLE accordée au CCAS de LONGEVILLE est transférée à la SARL La Berthomière dont le siège social est situé Boulevard du 08 mai 1945 - 85 560 LONGEVILLE (n° FINESS juridique: 850027681).

**Article 2** - La capacité globale autorisée de l'EHPAD « La Berthomière » demeure inchangée, à savoir 52 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées désorientées.

**Article 3** – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.



**Article 4** - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique

N° FINESS juridique	850027681
Dénomination	SARL La Berthomière
Adresse	Boulevard du 08 mai 1945 - 85 560 LONGEVILLE
Statut	72

Entité géographique

N° FINESS géographique	850022385
Dénomination	EHPAD « La Berthomière »
Adresse	Boulevard du 08 mai 1945 - 85 560 LONGEVILLE
Code catégorie établissement	500
Code discipline d'équipement	657 - 924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711 - 436
Capacité autorisée	52 lits d'hébergement permanent (codes 624-11-711) 1 lit d'hébergement temporaire et pour personnes âgées désorientées (codes 657-11-436)

**Article 5** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 6** - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

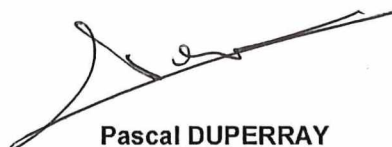
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7** - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **21 DEC. 2018**

**Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de santé  
et en faveur de l'Autonomie**



**Pascal DUPERRAY**

**Pour le Président  
du Conseil Départemental de la Vendée  
et par délégation,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux**



**Ghislain DE CHATEAUVIEUX**

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie  
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille  
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées  
et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0038-2018/85

Arrêté 2018 PSF-DAPAPH/SOA n° 262

portant suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture de l'EHPAD de L'Ile d'Yeu  
géré par l'Hôpital Dumonté de l'Ile d'Yeu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Vendée n°2010-das-226 et du Conseil Général de la Vendée 2010 DSF TES n°120 en date du 18 mars 2010 portant autorisation d'extension de la maison de retraite EHPAD médico-social de l'Hôpital local de L'Ile d'Yeu ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** le courrier de l'Hôpital Dumonté de L'Ile d'Yeu en date du 07 novembre 2018 adressé au Conseil Départemental de la Vendée et à l'ARS des Pays de la Loire ;
- VU** la délibération du Conseil de Surveillance de l'Hôpital de L'Ile d'Yeu en date du 15 novembre 2018 stipulant la non présentation du budget 2019 de l'EHPAD dans l'attente de la suppression de l'activité de l'EHPAD;

**CONSIDERANT** l'absence de prise en charge de résidents au sein de l'EHPAD et en conséquence la cessation de l'activité de l'EHPAD,

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'autorisation de fonctionner délivrée à l'Hôpital Dumonté de L'île d'Yeu (n° FINESS juridique : 850000043) au titre de l'EHPAD d'une capacité autorisée de 15 lits d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour (n° FINESS géographique : 850017690) est retirée.

La fermeture de l'EHPAD est effective à la même date.

**Article 2** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 3** - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

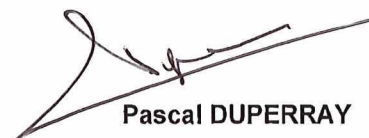
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait à Nantes le **21 DEC. 2018**

**Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de santé  
et en faveur de l'Autonomie**

  
**Pascal DUPERRAY**

**Pour le Président  
du Conseil Départemental de la Vendée  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille**

  
**Laurent SAUSSAYE**



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/- 39-2018-53

Portant rectification de l'arrêté de transfert de l'autorisation de fonctionner du SSIAD géré par l'association ACAFPA, situé à Bourgneuf La Forêt, à l'association ASSMADONE, située à Javron Les Chapelles, dans le cadre d'une fusion-absorption-

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-7 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS n°42/2017 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant la capacité à du SSIAD géré par l'association ACAFPA, à 70 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 5 places pour personnes de moins de 60 ans atteintes d'un handicap ou maladies chroniques;
- VU** l'arrêté ARS n°26 en date du 08 juillet 2011 portant la capacité du SSIAD géré par l'association ASSMADONE à 48 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 2 places pour personnes de moins de 60 ans atteintes d'un handicap ou maladies chroniques;
- Vu l'arrêté ARS n°34 du 14 décembre 2018 portant transfert de l'autorisation de fonctionner du SSIAD géré par l'association ACAFPA, situé à Bourgneuf La Forêt, à l'association ASSMADONE, située à Javron Les Chapelles, dans le cadre d'une fusion-absorption ;
- VU** la délibération adoptée le 24 octobre 2018 en assemblée générale extraordinaire de l'association ACAFPA approuvant sa fusion-absorption par l'association ASSMADONE et sa dissolution au terme de l'opération;
- VU** la délibération adoptée le 23 octobre 2018 en assemblée générale de l'association approuvant la fusion-absorption de l'association ACAFPA par l'association ASSMADONE et la transmission universelle de l'ensemble de son patrimoine en actif et passif suite à sa dissolution;
- VU** la demande de transfert de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Bourgneuf la Forêt à l'association ASSMADONE ;
- VU** le traité de fusion conclu le 18 juillet 2018 entre les associations ASSMADONE et ACAFPA;
- CONSIDERANT** que le projet de transfert du SSIAD géré par l'association ACAFPA à l'association ASSMADONE par fusion-absorption n'entraîne aucune modification de la capacité globale SSIAD;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;



## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'autorisation de fonctionner du SSIAD géré par l'ACAFPA à Bourgneuf La Forêt est transférée à l' Association de Service de Soins et de MAintien à Domicile du Nord Est Mayennais « ASSMADONE », n° Finess Entité Juridique 530001007, dont le siège social est situé au 6 place de la mairie à Javron Les Chapelles.

**Article 2 :** La capacité autorisée du SSIAD géré par l'association ASSMADONE est fixée à 125 places réparties ainsi :

- 118 places pour personnes âgées de 60 ans et plus  
et
- 7 places pour personnes âgées de moins de 60 ans, atteintes d'un handicap ou de maladie chronique.

**Article 3:** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- N° FINESS entité juridique	530001007
- Dénomination	ASSMADONE
- Adresse siège social	6 place de la mairie, 53250 Javron Les Chapelles
- code statut	60
- numero FINESS Etablissement :	530032168
- adresse :	6 place de la mairie – 53250 Javron Les Chapelles
- code catégorie établissement :	354
- code discipline d'équipement :	358
- code type d'activité :	16
- code clientèle :	700-010
- capacité autorisée et financée	118 places pour personnes âgées de 60 ans et plus 7 places pour personnes âgées de moins de 60 ans atteintes d'un handicap ou maladie chronique

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.


**Article 5 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès des services de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 01

**Article 6 :** Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président du Conseil d'Administration de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2018**

Pour Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

**Delphine MARTINEAU**

**Responsable du département**

« Parcours des Personnes Âgées »  
**Pascal DUPEYRA**  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

## DECISION

fixant le montant des dotations globales 2018 et des dotations globales provisoires 2019 des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant d'un financement assurance maladie

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU les arrêtés délivrant les autorisations de fonctionnement des établissements concernés ;

VU les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus entre l'ARS des Pays de la Loire et les CSAPA ambulatoires de la région Pays de la Loire pour la période 2015-2018, avec une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2018 ;

VU les propositions budgétaires, les demandes de modifications, les dotations globales de financement 2018 notifiées aux associations et établissements concernés ;

**Considérant** les dotations non reconductibles attribuées aux structures en fonctionnement sur 2018 pour la détermination des dotations globales provisoires 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

## DECIDE

**Article 1** : Les dotations globales de financement des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques financés par crédits d'assurance maladie sont fixées comme suit pour l'année 2018 :

Raison sociale organisme gestionnaire	FINESS	Raison sociale	Dotation globale 2018
ASSOCIATION LES APSYADES	440051449	CSAPA APSYADES NANTES	3 044 529,00
CHU NANTES	440030526	CSAPA CHU NANTES	462 753,00
ASSOCIATION OPPELIA	440030013	CSAPA LA ROSE DES VENTS ST NAZAIRE	1 348 815,00
ASSOCIATION OPPELIA	440012011	CSAPA LE TRIANGLE NANTES	1 371 263,00
ASSOC LIGERIENNE D'ADDICTOLOGIE	490537248	CSAPA ALIA	3 549 802,00
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	530007236	CSAPA CH LAVAL	1 604 967,00
ASSOCIATION HYGIENE SOCIALE DE LA SARTHE	720015791	CSAPA AHSS	910 827,00
ASSOCIATION MONTJOIE	720008275	CSAPA MONTJOIE	985 208,67
ASSOCIATION MONTJOIE	530007343	CSAPA Hébergement "Communauté thérapeutique"	1 035 851,10
ASSOC NATIONALE PREVENTION ALCOOLISME	850009580	CSAPA ANPAA LA ROCHE SUR YON	942 145,01
ASSOCIATION EVEA-LA METAIRIE	850020918	CSAPA LA METAIRIE LA ROCHE-SUR-YON	1 091 272,99
ASSOCIATION OPPELIA	440046084	CAARUD L'ACOTHE NANTES	563 532,00
ASSOCIATION OPPELIA	440046076	CAARUD LA ROSE DES VENTS ST NAZAIRE	199 608,00
ASSOC LIGERIENNE D'ADDICTOLOGIE	490015799	CAARUD ALIA	220 088,00
ASSOCIATION AIDES	530007483	CAARUD AIDES LAVAL	171 431,31
ASSOCIATION MONTJOIE	720017714	CAARUD MONTJOIE	199 505,82
ASSOCIATION AIDES	850010869	CAARUD AIDES LA ROCHE SUR YON	284 130,00
ASSOCIATION AURORE	440046167	ACT ENTRACT NANTES	607 860,00
ASSOCIATION MONTJOIE	440029049	ACT LOGIS 44 NANTES	564 417,10
ASSOCIATION MONTJOIE	490019718	ACT LOGIS MONTJOIE 49	381 342,00
ASSOCIATION LES DEUX RIVES	530008887	ACT LES DEUX RIVES	283 697,00
ASSOCIATION MONTJOIE	720018621	ACT 72 MONTJOIE	466 865,09
ASSOCIATION PASSERELLES	850025784	ACT PASSERELLES	316 079,27
ASSOCIATION ST BENOIT LABRE	440046704	LITS HALTE SOINS SANTE SAINT YVES	625 414,00
ASSOCIATION ANEF-FERRER	440053163	LITS HALTE SOINS SANTE ANEF-FERRER	548 424,46
ASSOC TARMAC	720017847	LITS HALTE SOINS SANTE ACCUEIL CENOMAN	458 639,00
ASSOCIATION PASSERELLES	850018292	LHSS LA PASSERELLE LA ROCHE SUR YON	419 826,18
ASSOCIATION ST BENOIT LABRE	440054062	LITS D'ACCUEIL MEDICALISE ST BENOIT LABRE	1 108 725,00
		TOTAL	23 767 018,00





**Article 2 :** Les dotations globales de financement des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques financés par crédits d'assurance maladie sont fixées comme suit, sur la base des crédits reconductibles 2018, à titre provisoire pour l'année 2019 :

Raison sociale organisme gestionnaire	FINESS	Raison sociale	Dotation globale provisoire 2019
ASSOCIATION LES APSYADES	440051449	CSAPA APSYADES NANTES	2 314 255,00
CHU NANTES	440030526	CSAPA CHU NANTES	447 389,00
ASSOCIATION OPPELIA	440030013	CSAPA LA ROSE DES VENTS ST NAZAIRE	1 318 255,00
ASSOCIATION OPPELIA	440012011	CSAPA LE TRIANGLE NANTES	1 260 781,00
ASSOC LIGERIEENNE D'ADDICTOLOGIE	490537248	CSAPA ALIA	3 519 402,00
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	530007236	CSAPA CH LAVAL	1 574 783,00
ASSOCIATION HYGIENE SOCIALE DE LA SARTHE	720015791	CSAPA AHSS	880 691,00
ASSOCIATION MONTJOIE	720008275	CSAPA MONTJOIE	980 084,00
ASSOCIATION MONTJOIE	530007343	CSAPA Hébergement "Communauté thérapeutique"	1 169 988,00
ASSOC NATIONALE PREVENTION ALCOOLISME	850009580	CSAPA ANPAA LA ROCHE SUR YON	912 109,01
ASSOCIATION EVEA-LA METAIRIE	850020918	CSAPA LA METAIRIE LA ROCHE-SUR-YON	1 061 204,99
ASSOCIATION OPPELIA	440046084	CAARUD L'ACOTHE NANTES	541 300,00
ASSOCIATION OPPELIA	440046076	CAARUD LA ROSE DES VENTS ST NAZAIRE	178 912,00
ASSOC LIGERIEENNE D'ADDICTOLOGIE	490015799	CAARUD ALIA	198 804,00
ASSOCIATION AIDES	530007483	CAARUD AIDES LAVAL	135 738,00
ASSOCIATION MONTJOIE	720017714	CAARUD MONTJOIE	187 929,00
ASSOCIATION AIDES	850010869	CAARUD AIDES LA ROCHE SUR YON	263 000,00
ASSOCIATION AURORE	440046167	ACT ENTRACT NANTES	584 110,00
ASSOCIATION MONTJOIE	440029049	ACT LOGIS 44 NANTES	583 777,00
ASSOCIATION MONTJOIE	490019718	ACT LOGIS MONTJOIE 49	357 592,00
ASSOCIATION LES DEUX RIVES	530008887	ACT LES DEUX RIVES	259 947,00
ASSOCIATION MONTJOIE	720018621	ACT 72 MONTJOIE	470 764,00
ASSOCIATION PASSERELLES	850025784	ACT PASSERELLES	325 055,00
ASSOCIATION ST BENOIT LABRE	440046704	LITS HALTE SOINS SANTE SAINT YVES	625 414,00
ASSOCIATION ANEF-FERRER	440053163	LITS HALTE SOINS SANTE ANEF-FERRER	542 019,00
ASSOC TARMAC	720017847	LITS HALTE SOINS SANTE ACCUEIL CENOMAN	458 639,00
ASSOCIATION PASSERELLES	850018292	LHSS LA PASSERELLE LA ROCHE SUR YON	416 946,00
ASSOCIATION ST BENOIT LABRE	440054062	LITS D'ACCUEIL MEDICALISE ST BENOIT LABRE	1 108 725,00
		TOTAL	22 677 613,00

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS-Cour administrative d'appel de Nantes-2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée aux organismes gestionnaires et établissements concernés. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur général de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**21 DEC. 2010**

Fait à Nantes, le  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire

**Armelle TRONEL**

**Adjointe au Responsable du département**  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2018/20/72**

portant extension de capacité de 1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Aco'Thé », sis au Mans, géré par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 72 000 870 5)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L 313-1 à L 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

**Vu** le code de la sécurité sociale;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 ;

**VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPLÉ à compter du 1er octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/27 du 25 juin 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Pascal Duperray directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »;

**VU** le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/68/72 du 24 novembre 2017 portant extension de capacité du service d'ACT, sis au Mans et Sablé-sur-Sarthe, géré par l'association MONTJOIE code finess : 72 000 870 5 ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de l'extension d'1 place ACT avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

**SUR** proposition du Directeur de directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'extension d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Aco'Thé », géré par l'association Montjoie au Mans et à Sablé-sur-Sarthe (72), est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 15 places à compter du 1er janvier 2019.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n° d'identification FINESS établissement	72 001 862 1
code catégorie établissement	165
code discipline d'équipement	507
code catégorie de clientèle	430
code type d'activité	37
capacité	15 places

**ARTICLE 3 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 DEC. 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

**Élodie PERIBOIS**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2018/19/85**

portant extension de capacité de 2 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), sis à La Roche-sur-Yon, géré par l'association Passerelles (n° FINESS EJ : 85 001 323 6)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L 313-1 à L 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

**Vu** le code de la sécurité sociale;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018;

**VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPILET à compter du 1er octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/27 du 25 juin 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Pascal Duperray directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »;

**VU** le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022;

**VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/70/85 du 24 novembre 2017 portant extension de capacité du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), sis à La Roche sur Yon, géré par l'association PASSERELLES, code finess : 85 001 323 6 ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de l'extension de 2 places ACT avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

**SUR** proposition du Directeur de directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'extension de 2 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association Passerelles à La Roche sur Yon (85), est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 11 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n° d'identification FINESS établissement	85 002 578 4
code catégorie établissement	165
code discipline d'équipement	507
code catégorie de clientèle	430
code type d'activité	37
capacité	11 places

**ARTICLE 3** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Présidente de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

**Élodie PERIBOIS**

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Office de Santé et en faveur  
de l'Autonomie



Arrêté n° ARS-PDL-DT44- APT/2018/248  
Portant désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de Centre Hospitalier de Maubreuil ;

## ARRETE

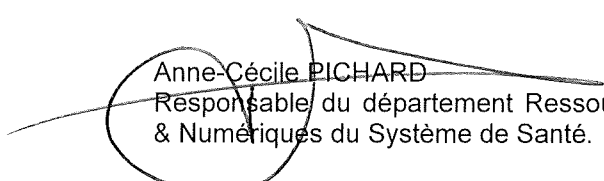
Article 1<sup>er</sup> : A compter du 07 janvier 2019, Mme Cécile BIETTE, directrice-adjointe au CHU de Nantes, est chargée d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de Maubreuil jusqu'à la mise en place d'une direction commune.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme Cécile BIETTE percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 368 euros versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Maubreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Loire Atlantique et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le **24 DEC. 2018**

Pour le Directeur général,

  
Anne-Cécile PICHARD  
Responsable du département Ressources humaines  
& Numériques du Système de Santé.

## **Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/18/72**

portant modification des autorisations de l'association Les Petits Princes  
(N° FINESS EJ : 72 000 741 8)

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-7-1 autorisant le fonctionnement en dispositif ITEP ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°07-0185 en date du 18 janvier 2007 portant création d'un centre d'accueil familial spécialisé de 3 places rattaché à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Les Aubrys à Champagné ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°07-5161 en date du 16 octobre 2007 portant création d'un SESSAD dénommé service d'intervention thérapeutique éducative de proximité (SITEP) de 10 places rattaché à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique Les Aubrys à Champagné ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°09-2704 en date du 18 juin 2009 portant modification de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à vocation départementale rattaché à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Les Aubrys à Champagné ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/PH/2011/79/72 en date du 10 mars 2011 portant création de 31 places d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) à Saint-Cosme en Vairais géré par l'association Les Petits Princes ;

**Vu** le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Les Aubrys à Champagné (72) intervenu par tacite reconduction en date du 3 janvier 2017 ;

**Vu** le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

**Vu** la demande de l'association Les Petits Princes par courrier en date du 15 janvier 2018 visant l'évolution des autorisations qu'elle gère à Champagné et Saint-Cosme en Vairais ;

**CONSIDERANT** que ces opérations s'effectuent par redéploiement de moyens et par transformation de places d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique et qu'elles n'entraînent aucun surcoût pour l'Assurance Maladie ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'association Les Petits Princes est autorisée à gérer un dispositif ITEP pour l'accompagnement d'a minima 124 enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

**ARTICLE 2** : A titre indicatif, les capacités se répartissent comme suit :

- A Champagné – DITEP Les Aubrys : a minima 89 jeunes de 0 à 14 ans, dont 22 maximum hébergés simultanément ;
- A Saint Cosme en Vairais et Fresnay-sur-Sarthe – DITEP Le Jallu : a minima 35 jeunes âgés de 14 à 20 ans, dans un objectif d'accompagnement à la vie professionnelle, dont 11 maximum hébergés simultanément.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Raison sociale Commune	DITEP Les Aubrys – Champagné		
FINESS	FINESS principal 72 000 035 5		
Code Etablissement	186 Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)		
Code Clientèle	200 difficultés psychologiques avec troubles du comportement		
Code Activité	844 tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		
Code Fonctionnement	46 tous modes d'accueil avec et sans hébergement	15 placement famille d'accueil	16 prestation en milieu ordinaire
Capacité	44	3	42

Raison sociale Commune	ITEP Pro Le Jallu Saint-Cosme en Vairais	SESSAD pro Le Jallu Fresnay sur Sarthe
FINESS	FINESS principal 72 001 839 9	FINESS secondaire 72 002 127 8
Code Etablissement	186	182
Code Clientèle	200	
Code Activité	844	
Code Fonctionnement	46	16
Capacité	22	13

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

**ARTICLE 4** : Les FINESS du CAFS Les Aubrys (72 001 768 0), du SESSAD Les Aubrys (72 001 655 9) et du SESSAD-SITEP Les Aubrys (72 001 779 7) sont supprimés.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ne modifie pas les échéances des autorisations initiales délivrées à l'ITEP Les Aubrys et à l'ITEP pro Le Jallu pour une durée de quinze ans.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 7** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 8** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



**ARTICLE 9** : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 DEC. 2018**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

**Pascal DUPERRAY**  
Directeur de l'Offre de Santé et  
en faveur de l'Autonomie



Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie  
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille  
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées  
et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DOSAPPA/n°0027-2018/85

Arrêté 2018 PSF-DAPAPH/SOA n° 257

portant suppression d'une place d'accueil de jour de l'EHPAD « L'Equaizière » à LA  
GARNACHE géré par le CCAS de LA GARNACHE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/40-2016/85/REN et 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n°318 du 31 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « L'Equaizière » à LA GARNACHE;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;
- VU** la circulaire N° DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1);

**VU** les courriers conjoints de l'ARS et du Conseil Départemental en date des 24 avril 2015, 1<sup>er</sup> juillet 2016, 10 février et 29 août 2017 et 16 avril 2018 relatifs à la suppression de l'autorisation d'une place d'accueil de jour de l'EHPAD « L'Equaizière » à LA GARNACHE.

**CONSIDERANT** l'opération d'adaptation de l'offre en accueil de jour pour personnes âgées conduite en Vendée;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, l'autorisation de la place d'accueil de jour de l'EHPAD « L'Equaizière » à LA GARNACHE est retirée.

**Article 2** – La capacité autorisée de l'EHPAD « L'Equaizière » à LA GARNACHE est ainsi ramenée à 83 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire.

**Article 3** – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS géographique	: 850000423
- dénomination	: EHPAD L'Equaizière
- adresse	: 7 rue Jan et Joël Martel - 85710 La Garnache
- code catégorie	: 500
- code discipline d'équipement	: 924 - 657
- code type d'activité	: 11
- code clientèle	: 711
- capacité autorisée et financée	: 83 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711) 5 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)

**Article 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 5** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS 24111 - 44041 NANTES Cedex .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **26 DEC. 2018**

**Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,**

**Le Directeur de l'Offre de santé  
et en faveur de l'autonomie**

**Delphine MARTINEAU**

**Responsable du département**

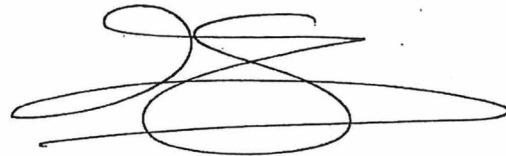
**« Parcours des Personnes Âgées »**

**Pascal DIFERAY**  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

**Pour le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée,**

**et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille**

**Laurent SAUSSAYE**



Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 116/2018/72  
Portant désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de du Pôle Santé Sarthe et Loir ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 7 janvier 2019, Monsieur Patrick PLASSAIS, directeur du Centre Hospitalier du Haut Anjou - Château-Gontier – Segré, est chargé d'assurer l'intérim de direction du Pôle Santé Sarthe et Loir jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Monsieur Patrick PLASSAIS percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 560 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, la présidente du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 27 DEC. 2018

Pour le Directeur général,

  
Anne-Cécile PICHARD,  
Responsable du département Ressources humaines  
& Numériques du Système de Santé.



**ARRETE N°ARS-PDL/DOSA/973/2018/PDL** en date du 27 décembre 2018

**Révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 à R6313-9, R.6315-1 à R.6315-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-5, L.162-5-10, L.162-32-1, D.162-30 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- VU** le décret n°2017-1002 du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté modifié du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 27 décembre 2016 autorisant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à bénéficier des modalités de financement de la permanence des soins en médecine ambulatoire en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient ;

- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs spécial n°50 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 29 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/03/2018/PDL du 30 janvier 2018, révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs hebdomadaire n°11 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 02 février 2018 et portant sur l'ajustement de la sectorisation de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et de la Vendée ;
- VU** la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Vendée ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de Vendée ;
- VU** la saisine du Préfet du département de la Vendée ;

**CONSIDERANT** les ajustements apportés à la sectorisation de la permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département de Vendée ;

**CONSIDERANT** les avis des instances consultées ;

## **ARRETE**

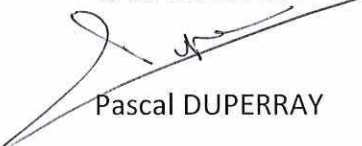
**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe VIII-B-3 du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, fixant la liste des communes rattachées à chaque territoire de permanence des soins ambulatoires, est modifiée, afin d'intégrer les évolutions suivantes sur le département de Vendée :

- Réorganisation de la sectorisation en seize secteurs, par fusion des secteurs suivants :
  - Fusion des secteurs n° 85-2 de la Ferrière et n° 85-29 des Essarts, en un secteur 85-6 « Les Essarts ».
  - Fusion des secteurs n° 85-3 du Poiré-sur-Vie et de six communes - Aubigny-Les Clouzeaux (85008), Venansault (85300), Landeronde (85118), Sainte-Flaive-des-Loups (85211), Le Girouard (85099), Beaulieu-sous-la-Roche (85016) - du secteur n°85-13 de Venansault supprimé, au sein du secteur n°85-1 de la Roche-sur-Yon.
- Extension du secteur n°85-3 d'Aizenay, par rattachement de la commune des Achards (85 150) et de la commune de Saint-Georges-de-Pointindoux, initialement rattachées au secteur n°85-13 de Venansault supprimé.



- Article 2 :** Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3 :** Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Vendée.
- Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Article 5 :** Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, en lien avec le délégué territorial de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général,  
Le Directeur de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie



Pascal DUPERRAY



Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

DGA Développement social et solidarité  
DOAA Service accompagnement des  
établissements

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0036-2018/49

Portant suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture définitive  
de l'EHPAD « St André » à SEVREMOINE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire en date du 05 octobre 2015, portant création, à compter du 15 octobre 2015, de la commune nouvelle de SEVREMOINE ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 78-2016/49 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « St André » à St André de la Marche - SEVREMOINE ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** le courrier conjoint de l'ARS et du Conseil général de Maine-et-Loire en date du 20 novembre 2013 relatif à la reconstitution de l'offre EHPAD du territoire et à la fermeture de l'établissement de St André de la Marche ;

- VU** les courriers conjoints de l'ARS et du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 24 juillet 2018 adressés respectivement au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « St André » et au Maire de la commune nouvelle de SEVREMOINE relatifs à la fermeture de l'EHPAD « St André » ;
- VU** la délibération n°2018.08 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « St André » lors de sa séance du 03 décembre 2018 prononçant la dissolution administrative, juridique et financière de l'EHPAD « St André » au 31 décembre 2018 ;
- VU** la délibération n°2018.09 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « St André » lors de sa séance du 03 décembre 2018 prononçant le transfert de propriété du bâtiment et du foncier à la commune de SEVREMOINE pour l'euro symbolique ;
- VU** la délibération n°2018.10 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « St André » lors de sa séance du 03 décembre 2018 prononçant le transfert de trésorerie (compte 515) constatée au 31 décembre 2018 à la commune de SEVREMOINE, l'EHPAD de ST GERMAIN SUR MOINE devant être le destinataire final du compte 515 dans sa totalité ;
- VU** la délibération n°DELIB-2018-216 du Conseil Municipal de la commune de SEVREMOINE lors de sa séance du 18 décembre 2018 décidant la dissolution de l'EHPAD public autonome « St André de la Marche » ;

**CONSIDERANT** la cessation effective d'exploitation de l'EHPAD « St André » depuis fin mars 2018 et la décision de dissoudre l'entité juridique et financière de l'EHPAD « St André » au 31 décembre 2018 ;

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## **A R R E T E N T**

Article 1 – A compter du 31 décembre 2018, l'autorisation de fonctionner délivrée à l'EHPAD « St André » à SEVREMOINE (n° FINESS juridique 49 000 199 7 et n° FINESS géographique 49053 1787) d'une capacité de 49 lits d'hébergement permanent est retirée.

Article 2 – La dissolution administrative, juridique et financière de l'EHPAD « St André » à SEVREMOINE est prononcée à la date du 31 décembre 2018.

En conséquence, la fermeture définitive de l'EHPAD « St André » à SEVREMOINE est effective à compter de la même date.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX.

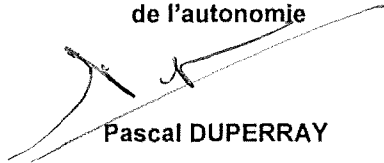
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



Article 4 – Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **28 DEC. 2018**

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur  
de l'autonomie**



**Pascal DUPERRAY**

**Le Président du Conseil départemental de  
Maine-et-Loire**



**Christian GILLET**

## A R R Ê T É

## LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE NATIONAL DE GESTION


- Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2007 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 établissant la liste d'aptitude des élèves directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ayant satisfait aux épreuves de fin de formation ;
- Vu les avis de vacances d'emplois de directeur et de directeur adjoint d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux parus au Journal officiel de la République le 02 septembre 2018 ;
- Vu le choix des postes effectués par les élèves-directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente en séance du 18 décembre 2018 ;

## A R R Ê T É

- ARTICLE 1 - A compter du 1er janvier 2019, Madame MENGUY Anne-Claire, élève-directrice à l'École des Hautes Études en Santé Publique à RENNES (Ille-et-Vilaine), est titularisée dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et affectée en qualité de directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La Houssaye», à SAINT-JEAN-DU-BOIS (Sarthe).
- ARTICLE 2 - A la même date, Madame MENGUY Anne-Claire est placée au 1er échelon de la classe normale (indice brut : 511), avec une ancienneté dans l'échelon comptant du : 01/01/2019.
- ARTICLE 3- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le 19 décembre 2018

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le chef du département de gestion des directeurs

  
Anniek VAN-HERZELE

ARRETE  
N° ARS-PDL/DOSA/830/2018

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. COIPLLET (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique [...]

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996 ;

Vu, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique, l'avis de :

- la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, consultée par vote électronique du 4 au 21 décembre 2018,
- l'Union régionale des professionnels de santé (URPS)-orthophonistes, consultée le 8 novembre 2018 à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu l'ensemble des avis recueillis lors de la concertation dans chaque département (Comités d'Accompagnement Territorial des Soins de 1er recours) ;

Considérant d'une part, les possibilités d'adaptation régionale de ce zonage en fonction de caractéristiques particulières des territoires et d'autre part, les conclusions de la concertation organisée au niveau régional avec les représentants de la profession ;

Considérant la démographie des orthophonistes dans le département de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, la nécessité de renforcer l'offre de soins dans ces départements et l'opportunité d'utiliser la marge d'adaptation régionale prévue dans la méthodologie nationale relative au zonage « orthophoniste » ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste sont arrêtées en région Pays de la Loire.

Ces zones sont réparties en cinq catégories :

- les zones très sous dotées ;
- les zones sous dotées ;
- les zones intermédiaires ;
- les zones très dotées ;
- les zones sur dotées.

La liste des bassins de vie et des communes classés dans chacune de ces zones figurent en annexe 1 de cet arrêté.

### Article 2 :

La liste des bassins de vie et des communes bénéficiant d'une majoration de 20% des contrats incitatifs orthophonistes figurent en annexe 2 de cet arrêté, conformément à l'article 3.2.2 de l'avenant N°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie.

### Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

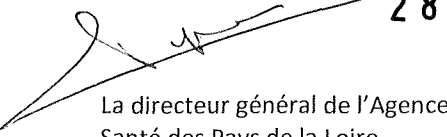
Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'Offre de Santé en Faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

28 DEC. 2018

  
La directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire  
Jean-Jacques COIPLÉ

**Annexe 1 :**

Identification des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste en région Pays de la Loire

Liste des communes et des bassins de vie classés en zone très sous dotée, sous dotée, intermédiaire, très dotée ou sur dotée.

**Loire – Atlantique (44) :**

<b>Nom de la commune</b>	<b>Nom du Bassin de vie/Canton-ville</b>	<b>Catégorie</b>
Le Fresne-sur-Loire	La Pommeraye	1. Très sous dotée
Montbert	Geneston	2. Sous dotée
Geneston	Geneston	2. Sous dotée
Juigné-des-Moutiers	Pouancé	2. Sous dotée
Villepot	Pouancé	2. Sous dotée
La Plaine-sur-Mer	Saint-Brevin-les-Pins	2. Sous dotée
Préfailles	Saint-Brevin-les-Pins	2. Sous dotée
Saint-Brevin-les-Pins	Saint-Brevin-les-Pins	2. Sous dotée
Saint-Michel-Chef-Chef	Saint-Brevin-les-Pins	2. Sous dotée
Piriac-sur-Mer	La Turballe	3. Intermédiaire
La Turballe	La Turballe	3. Intermédiaire
Barbechat	La Chapelle-Basse-Mer	3. Intermédiaire
La Boissière-du-Doré	La Chapelle-Basse-Mer	3. Intermédiaire
La Chapelle-Basse-Mer	La Chapelle-Basse-Mer	3. Intermédiaire
La Remaudière	La Chapelle-Basse-Mer	3. Intermédiaire
Conquereuil	Guémené-Penfao	3. Intermédiaire
Guémené-Penfao	Guémené-Penfao	3. Intermédiaire
Massérac	Guémené-Penfao	3. Intermédiaire
Plessé	Guémené-Penfao	3. Intermédiaire
Drefféac	Saint-Gildas-des-Bois	3. Intermédiaire
Guenrouet	Saint-Gildas-des-Bois	3. Intermédiaire
Quilly	Saint-Gildas-des-Bois	3. Intermédiaire
Saint-Gildas-des-Bois	Saint-Gildas-des-Bois	3. Intermédiaire
Sévérac	Saint-Gildas-des-Bois	3. Intermédiaire
Legé	Legé	3. Intermédiaire
Touvois	Legé	3. Intermédiaire
Assérac	Herbignac	3. Intermédiaire
La Chapelle-des-Marais	Herbignac	3. Intermédiaire



Herbignac	Herbignac	3. Intermédiaire
Saint-Lyphard	Herbignac	3. Intermédiaire
A vessac	Redon	3. Intermédiaire
Fégréac	Redon	3. Intermédiaire
Saint-Nicolas-de-Redon	Redon	3. Intermédiaire
La Planche	Montaigu	3. Intermédiaire
Vieillevigne	Montaigu	3. Intermédiaire
Derval	Derval	3. Intermédiaire
Jans	Derval	3. Intermédiaire
Lusanger	Derval	3. Intermédiaire
Mouais	Derval	3. Intermédiaire
Pierric	Derval	3. Intermédiaire
Sion-les-Mines	Derval	3. Intermédiaire
Besné	Pontchâteau	3. Intermédiaire
Crossac	Pontchâteau	3. Intermédiaire
Missillac	Pontchâteau	3. Intermédiaire
Pontchâteau	Pontchâteau	3. Intermédiaire
Sainte-Anne-sur-Brivet	Pontchâteau	3. Intermédiaire
Sainte-Reine-de-Bretagne	Pontchâteau	3. Intermédiaire
Blain	Blain	3. Intermédiaire
Bouvron	Blain	3. Intermédiaire
Fay-de-Bretagne	Blain	3. Intermédiaire
Le Gâvre	Blain	3. Intermédiaire
La Chevallerais	Blain	3. Intermédiaire
Abbaretz	Nozay	3. Intermédiaire
Marsac-sur-Don	Nozay	3. Intermédiaire
Nozay	Nozay	3. Intermédiaire
Puceul	Nozay	3. Intermédiaire
Saffré	Nozay	3. Intermédiaire
Treffieux	Nozay	3. Intermédiaire
Vay	Nozay	3. Intermédiaire
La Grigonnais	Nozay	3. Intermédiaire
Châteaubriant	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Erbray	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Fercé	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Grand-Auverné	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Issé	Châteaubriant	3. Intermédiaire

Louisfert	Châteaubriant	3. Intermédiaire
La Meilleraye-de-Bretagne	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Moisdon-la-Rivière	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Noyal-sur-Brutz	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Petit-Auverné	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Rougé	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Ruffigné	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Saint-Aubin-des-Châteaux	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Saint-Julien-de-Vouvantes	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Saint-Vincent-des-Landes	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Soudan	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Soulvache	Châteaubriant	3. Intermédiaire
Saint-Nazaire	Saint-Nazaire	3. Intermédiaire
Cordemais	Saint-Étienne-de-Montluc	3. Intermédiaire
Saint-Étienne-de-Montluc	Saint-Étienne-de-Montluc	3. Intermédiaire
Le Temple-de-Bretagne	Saint-Étienne-de-Montluc	3. Intermédiaire
Vigneux-de-Bretagne	Saint-Étienne-de-Montluc	3. Intermédiaire
Anetz	Varades	3. Intermédiaire
Belligné	Varades	3. Intermédiaire
La Chapelle-Saint-Sauveur	Varades	3. Intermédiaire
Montrelais	Varades	3. Intermédiaire
La Rouxière	Varades	3. Intermédiaire
Saint-Herblon	Varades	3. Intermédiaire
Varades	Varades	3. Intermédiaire
Cheix-en-Retz	Machecoul	3. Intermédiaire
Port-Saint-Père	Machecoul	3. Intermédiaire
Rouans	Machecoul	3. Intermédiaire
Saint-Mars-de-Coutais	Machecoul	3. Intermédiaire
Vue	Machecoul	3. Intermédiaire
Le Landreau	Saint-Julien-de-Concelles	3. Intermédiaire
Le Loroux-Bottereau	Saint-Julien-de-Concelles	3. Intermédiaire
Saint-Julien-de-Concelles	Saint-Julien-de-Concelles	3. Intermédiaire
Bonnoeuvre	Saint-Mars-la-Jaille	3. Intermédiaire
La Chapelle-Glain	Saint-Mars-la-Jaille	3. Intermédiaire

Maumusson	Saint-Mars-la-Jaille	3. Intermédiaire
Le Pin	Saint-Mars-la-Jaille	3. Intermédiaire
Saint-Mars-la-Jaille	Saint-Mars-la-Jaille	3. Intermédiaire
Saint-Sulpice-des-Landes	Saint-Mars-la-Jaille	3. Intermédiaire
Boussay	Clisson	3. Intermédiaire
Clisson	Clisson	3. Intermédiaire
Gétigné	Clisson	3. Intermédiaire
Gorges	Clisson	3. Intermédiaire
Monnières	Clisson	3. Intermédiaire
Saint-Hilaire-de-Clisson	Clisson	3. Intermédiaire
Saint-Lumine-de-Clisson	Clisson	3. Intermédiaire
Bouaye	Rezé-1	3. Intermédiaire
Bouguenais	Rezé-1	3. Intermédiaire
Brains	Rezé-1	3. Intermédiaire
Saint-Aignan-Grandlieu	Rezé-1	3. Intermédiaire
Saint-Léger-les-Vignes	Rezé-1	3. Intermédiaire
Casson	Nort-sur-Erdre	3. Intermédiaire
Joué-sur-Erdre	Nort-sur-Erdre	3. Intermédiaire
Ligné	Nort-sur-Erdre	3. Intermédiaire
Mouzeil	Nort-sur-Erdre	3. Intermédiaire
Nort-sur-Erdre	Nort-sur-Erdre	3. Intermédiaire
Pannecé	Nort-sur-Erdre	3. Intermédiaire
Petit-Mars	Nort-sur-Erdre	3. Intermédiaire
Riaillé	Nort-sur-Erdre	3. Intermédiaire
Les Touches	Nort-sur-Erdre	3. Intermédiaire
Trans-sur-Erdre	Nort-sur-Erdre	3. Intermédiaire
Fresnay-en-Retz	Machecoul	3. Intermédiaire
Machecoul	Machecoul	3. Intermédiaire
La Marne	Machecoul	3. Intermédiaire
Paulx	Machecoul	3. Intermédiaire
Saint-Étienne-de-Mer-Morte	Machecoul	3. Intermédiaire
Saint-Même-le-Tenu	Machecoul	3. Intermédiaire
Vritz	Candé	3. Intermédiaire
Batz-sur-Mer	Baule-Escoublac	3. Intermédiaire
Le Croisic	Baule-Escoublac	3. Intermédiaire
La Baule-Escoublac	Baule-Escoublac	3. Intermédiaire
Pornichet	Baule-Escoublac	3. Intermédiaire

Le Pouliguen	Baule-Escoublac	3. Intermédiaire
Saint-André-des-Eaux	Baule-Escoublac	3. Intermédiaire
Donges	Saint-Nazaire-2	3. Intermédiaire
Montoir-de-Bretagne	Saint-Nazaire-2	3. Intermédiaire
Saint-Malo-de-Guersac	Saint-Nazaire-2	3. Intermédiaire
Trignac	Saint-Nazaire-2	3. Intermédiaire
Le Cellier	Nort-sur-Erdre	3. Intermédiaire
Saint-Mars-du-Désert	Nort-sur-Erdre	3. Intermédiaire
Carquefou	Carquefou	3. Intermédiaire
Mauves-sur-Loire	Carquefou	3. Intermédiaire
Sainte-Luce-sur-Loire	Carquefou	3. Intermédiaire
Thouaré-sur-Loire	Carquefou	3. Intermédiaire
Grandchamps-des-Fontaines	Treillières	3. Intermédiaire
Héric	Treillières	3. Intermédiaire
Notre-Dame-des-Landes	Treillières	3. Intermédiaire
Treillières	Treillières	3. Intermédiaire
Chauvé	Saint-Père-en-Retz	3. Intermédiaire
Corsept	Saint-Père-en-Retz	3. Intermédiaire
Frossay	Saint-Père-en-Retz	3. Intermédiaire
Paimboeuf	Saint-Père-en-Retz	3. Intermédiaire
Saint-Père-en-Retz	Saint-Père-en-Retz	3. Intermédiaire
Saint-Viaud	Saint-Père-en-Retz	3. Intermédiaire
Nantes	Nantes	3. Intermédiaire
La Limouzinière	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3. Intermédiaire
Saint-Colomban	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3. Intermédiaire
Corcoué-sur-Logne	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3. Intermédiaire
Saint-Lumine-de-Coutais	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3. Intermédiaire
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3. Intermédiaire
Château-Thébaud	Vertou	3. Intermédiaire
La Haie-Fouassière	Vertou	3. Intermédiaire
Saint-Fiacre-sur-Maine	Vertou	3. Intermédiaire
Les Sorinières	Vertou	3. Intermédiaire
Vertou	Vertou	3. Intermédiaire
Ancenis	Ancenis	3. Intermédiaire
Couffé	Ancenis	3. Intermédiaire

Mésanger	Ancenis	3. Intermédiaire
Oudon	Ancenis	3. Intermédiaire
Pouillé-les-Côteaux	Ancenis	3. Intermédiaire
Saint-Géréon	Ancenis	3. Intermédiaire
Teillé	Ancenis	3. Intermédiaire
La Roche-Blanche	Ancenis	3. Intermédiaire
Guérande	Guérande	3. Intermédiaire
Mesquer	Guérande	3. Intermédiaire
Saint-Joachim	Guérande	3. Intermédiaire
Saint-Molf	Guérande	3. Intermédiaire
La Bernerie-en-Retz	Pornic	3. Intermédiaire
Bourgneuf-en-Retz	Pornic	3. Intermédiaire
Les Moutiers-en-Retz	Pornic	3. Intermédiaire
Pornic	Pornic	3. Intermédiaire
Bouée	Savenay	3. Intermédiaire
Campbon	Savenay	3. Intermédiaire
La Chapelle-Launay	Savenay	3. Intermédiaire
Lavau-sur-Loire	Savenay	3. Intermédiaire
Malville	Savenay	3. Intermédiaire
Prinquiau	Savenay	3. Intermédiaire
Savenay	Savenay	3. Intermédiaire
Saint-Herblain	Saint-Herblain	3. Intermédiaire
Orvault	Saint-Herblain-2	3. Intermédiaire
Couëron	Saint-Herblain-1	3. Intermédiaire
Indre	Saint-Herblain-1	3. Intermédiaire
Sautron	Saint-Herblain-1	3. Intermédiaire
Basse-Goulaine	Saint-Sébastien-sur-Loire	3. Intermédiaire
Haute-Goulaine	Saint-Sébastien-sur-Loire	3. Intermédiaire
Saint-Sébastien-sur-Loire	Saint-Sébastien-sur-Loire	3. Intermédiaire
La Montagne	Saint-Brevin-les-Pins	4. Très dotée
Le Pellerin	Saint-Brevin-les-Pins	4. Très dotée
Saint-Jean-de-Boiseau	Saint-Brevin-les-Pins	4. Très dotée
La Chapelle-Heulin	Vallet	4. Très dotée
Mouzillon	Vallet	4. Très dotée
Le Pallet	Vallet	4. Très dotée
La Regrippière	Vallet	4. Très dotée



Vallet	Vallet	4. Très dotée
La Chapelle-sur-Erdre	Chapelle-sur-Erdre	4. Très dotée
Sucé-sur-Erdre	Chapelle-sur-Erdre	4. Très dotée
Rezé	Rezé	4. Très dotée
Aigrefeuille-sur-Maine	Aigrefeuille-sur-Maine	4. Très dotée
Maisdon-sur-Sèvre	Aigrefeuille-sur-Maine	4. Très dotée
Remouillé	Aigrefeuille-sur-Maine	4. Très dotée
Arthon-en-Retz	Sainte-Pazanne	5. Sur dotée
Chéméré	Sainte-Pazanne	5. Sur dotée
Saint-Hilaire-de-Chaléons	Sainte-Pazanne	5. Sur dotée
Sainte-Pazanne	Sainte-Pazanne	5. Sur dotée
Le Bignon	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	5. Sur dotée
La Chevrolière	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	5. Sur dotée
Pont-Saint-Martin	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	5. Sur dotée

**Maine et Loire (49) :**

<b>Nom de la commune</b>	<b>Nom du Bassin de vie/Canton-ville</b>	<b>Catégorie</b>
Broc	Le Lude	1. Très sous dotée
Chigné	Le Lude	1. Très sous dotée
Genneteil	Le Lude	1. Très sous dotée
Durtal	Durtal	1. Très sous dotée
Fougeré	Durtal	1. Très sous dotée
Huillé	Durtal	1. Très sous dotée
Lézigné	Durtal	1. Très sous dotée
Montigné-lès-Rairies	Durtal	1. Très sous dotée
Les Rairies	Durtal	1. Très sous dotée
Antoigné	Montreuil-Bellay	1. Très sous dotée
Brossay	Montreuil-Bellay	1. Très sous dotée
Épieds	Montreuil-Bellay	1. Très sous dotée
Montreuil-Bellay	Montreuil-Bellay	1. Très sous dotée
Le Puy-Notre-Dame	Montreuil-Bellay	1. Très sous dotée
Saint-Just-sur-Dive	Montreuil-Bellay	1. Très sous dotée
Vaudelnay	Montreuil-Bellay	1. Très sous dotée
Beausse	La Pommeraye	1. Très sous dotée
Bourgneuf-en-Mauges	La Pommeraye	1. Très sous dotée

Champtocé-sur-Loire	La Pommeraye	1. Très sous dotée
Ingrandes	La Pommeraye	1. Très sous dotée
Montjean-sur-Loire	La Pommeraye	1. Très sous dotée
La Pommeraye	La Pommeraye	1. Très sous dotée
Sainte-Christine	La Pommeraye	1. Très sous dotée
Saint-Germain-des-Prés	La Pommeraye	1. Très sous dotée
Saint-Quentin-en-Mauges	La Pommeraye	1. Très sous dotée
La Chapelle-Hullin	Renazé	1. Très sous dotée
Grugé-l'Hôpital	Renazé	1. Très sous dotée
Beauvau	Seiches-sur-le-Loir	2. Sous dotée
La Chapelle-Saint-Laud	Seiches-sur-le-Loir	2. Sous dotée
Chaumont-d'Anjou	Seiches-sur-le-Loir	2. Sous dotée
Corzé	Seiches-sur-le-Loir	2. Sous dotée
Marcé	Seiches-sur-le-Loir	2. Sous dotée
Seiches-sur-le-Loir	Seiches-sur-le-Loir	2. Sous dotée
Soucelles	Seiches-sur-le-Loir	2. Sous dotée
Chênehutte-Trèves-Cunault	Les Rosiers-sur-Loire	2. Sous dotée
Gennes	Les Rosiers-sur-Loire	2. Sous dotée
Louerre	Les Rosiers-sur-Loire	2. Sous dotée
Les Rosiers-sur-Loire	Les Rosiers-sur-Loire	2. Sous dotée
Saint-Clément-des-Levées	Les Rosiers-sur-Loire	2. Sous dotée
Saint-Georges-des-Sept-Voies	Les Rosiers-sur-Loire	2. Sous dotée
Saint-Martin-de-la-Place	Les Rosiers-sur-Loire	2. Sous dotée
Le Thoureil	Les Rosiers-sur-Loire	2. Sous dotée
Les Cerqueux	Mauléon	2. Sous dotée
Maulévrier	Mauléon	2. Sous dotée
Somloire	Mauléon	2. Sous dotée
Yzernay	Mauléon	2. Sous dotée
Armaillé	Pouancé	2. Sous dotée
Carbay	Pouancé	2. Sous dotée
Chazé-Henry	Pouancé	2. Sous dotée
Noëllet	Pouancé	2. Sous dotée
Pouancé	Pouancé	2. Sous dotée
La Prévière	Pouancé	2. Sous dotée
Saint-Michel-et-Chanveaux	Pouancé	2. Sous dotée
Vergonnes	Pouancé	2. Sous dotée
Allonnes	Bourgueil	2. Sous dotée

Brain-sur-Allonnes	Bourgueil	2. Sous dotée
La Breille-les-Pins	Bourgueil	2. Sous dotée
Courléon	Bourgueil	2. Sous dotée
Beaulieu-sur-Layon	Chemillé-Melay	3. Intermédiaire
Mozé-sur-Louet	Chemillé-Melay	3. Intermédiaire
Rablay-sur-Layon	Chemillé-Melay	3. Intermédiaire
Saint-Lambert-du-Lattay	Chemillé-Melay	3. Intermédiaire
Saint-Léger-sous-Cholet	Saint-Macaire-en-Mauges	3. Intermédiaire
La Séguinière	Saint-Macaire-en-Mauges	3. Intermédiaire
Aviré	Segré	3. Intermédiaire
Bouillé-Ménard	Segré	3. Intermédiaire
Le Bourg-d'Iré	Segré	3. Intermédiaire
Bourg-l'Évêque	Segré	3. Intermédiaire
La Chapelle-sur-Oudon	Segré	3. Intermédiaire
Châtelais	Segré	3. Intermédiaire
Chazé-sur-Argos	Segré	3. Intermédiaire
Combrée	Segré	3. Intermédiaire
La Ferrière-de-Flée	Segré	3. Intermédiaire
Gené	Segré	3. Intermédiaire
L'Hôtellerie-de-Flée	Segré	3. Intermédiaire
Louvaines	Segré	3. Intermédiaire
Marans	Segré	3. Intermédiaire
Montguillon	Segré	3. Intermédiaire
Noyant-la-Gravoyère	Segré	3. Intermédiaire
Nyoiseau	Segré	3. Intermédiaire
La Pouëze	Segré	3. Intermédiaire
Sainte-Gemmes-d'Andigné	Segré	3. Intermédiaire
Saint-Sauveur-de-Flée	Segré	3. Intermédiaire
Segré	Segré	3. Intermédiaire
Le Tremblay	Segré	3. Intermédiaire
Vern-d'Anjou	Segré	3. Intermédiaire
Landemont	La Chapelle-Basse-Mer	3. Intermédiaire
La Varenne	La Chapelle-Basse-Mer	3. Intermédiaire
Bouchemaine	Angers-2	3. Intermédiaire
Sainte-Gemmes-sur-Loire	Angers-2	3. Intermédiaire
Clefs-Val d'Anjou	La Flèche	3. Intermédiaire

Saint-Quentin-lès-Beaurepaire	La Flèche	3. Intermédiaire
Beaufort-en-Vallée	Beaufort-en-Vallée	3. Intermédiaire
Brion	Beaufort-en-Vallée	3. Intermédiaire
Fontaine-Guérin	Beaufort-en-Vallée	3. Intermédiaire
Fontaine-Milon	Beaufort-en-Vallée	3. Intermédiaire
Gée	Beaufort-en-Vallée	3. Intermédiaire
Mazé	Beaufort-en-Vallée	3. Intermédiaire
La Ménitré	Beaufort-en-Vallée	3. Intermédiaire
Saint-Georges-du-Bois	Beaufort-en-Vallée	3. Intermédiaire
Saint-Mathurin-sur-Loire	Beaufort-en-Vallée	3. Intermédiaire
Saint-Rémy-la-Varenne	Beaufort-en-Vallée	3. Intermédiaire
Brissarthe	Châteauneuf-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Champigné	Châteauneuf-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Châteauneuf-sur-Sarthe	Châteauneuf-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Chemiré-sur-Sarthe	Châteauneuf-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Cherré	Châteauneuf-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Contigné	Châteauneuf-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Daumeray	Châteauneuf-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Juvardeil	Châteauneuf-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Marigné	Châteauneuf-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Miré	Châteauneuf-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Morannes	Châteauneuf-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Soeudres	Châteauneuf-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Auverse	Noyant	3. Intermédiaire
Breil	Noyant	3. Intermédiaire
Chalonnès-sous-le-Lude	Noyant	3. Intermédiaire
Chavaignes	Noyant	3. Intermédiaire
Dénezé-sous-le-Lude	Noyant	3. Intermédiaire
Linières-Bouton	Noyant	3. Intermédiaire
Meigné-le-Vicomte	Noyant	3. Intermédiaire
Méon	Noyant	3. Intermédiaire

Noyant	Noyant	3. Intermédiaire
Parçay-les-Pins	Noyant	3. Intermédiaire
La Pellerine	Noyant	3. Intermédiaire
Chanzeaux	Chemillé	3. Intermédiaire
La Chapelle-Rousselin	Chemillé	3. Intermédiaire
Chemillé-Melay	Chemillé	3. Intermédiaire
Cossé-d'Anjou	Chemillé	3. Intermédiaire
La Jumellière	Chemillé	3. Intermédiaire
Neuvy-en-Mauges	Chemillé	3. Intermédiaire
Saint-Georges-des-Gardes	Chemillé	3. Intermédiaire
Saint-Lézin	Chemillé	3. Intermédiaire
La Tourlandry	Chemillé	3. Intermédiaire
Vezins	Chemillé	3. Intermédiaire
Chalonnnes-sur-Loire	Chalonnnes-sur-Loire	3. Intermédiaire
Chaufonds-sur-Layon	Chalonnnes-sur-Loire	3. Intermédiaire
La Possonnière	Chalonnnes-sur-Loire	3. Intermédiaire
Saint-Aubin-de-Luigné	Chalonnnes-sur-Loire	3. Intermédiaire
Saint-Laurent-de-la-Plaine	Chalonnnes-sur-Loire	3. Intermédiaire
Savennières	Chalonnnes-sur-Loire	3. Intermédiaire
Aubigné-sur-Layon	Thouarcé	3. Intermédiaire
Champ-sur-Layon	Thouarcé	3. Intermédiaire
Chavagnes	Thouarcé	3. Intermédiaire
Faveraye-Mâchelles	Thouarcé	3. Intermédiaire
Faye-d'Anjou	Thouarcé	3. Intermédiaire
Martigné-Briand	Thouarcé	3. Intermédiaire
Notre-Dame-d'Allençon	Thouarcé	3. Intermédiaire
Thouarcé	Thouarcé	3. Intermédiaire
Trélazé	Angers-7	3. Intermédiaire
Les Alleuds	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire
Blaison-Gohier	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire
Brissac-Quincé	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire
Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire
Chemellier	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire
Coutures	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire
Grézillé	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire
Luigné	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire
Noyant-la-Plaine	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire



Saint-Jean-des-Mauvrets	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire
Saint-Melaine-sur-Aubance	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire
Saint-Saturnin-sur-Loire	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire
Saint-Sulpice	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire
Saulgé-l'Hôpital	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire
Vauchrétien	Brissac-Quincé	3. Intermédiaire
Blou	Longué-Jumelles	3. Intermédiaire
Longué-Jumelles	Longué-Jumelles	3. Intermédiaire
Neuillé	Longué-Jumelles	3. Intermédiaire
Saint-Philbert-du-Peuple	Longué-Jumelles	3. Intermédiaire
Vernantes	Longué-Jumelles	3. Intermédiaire
Vernoil-le-Fourrier	Longué-Jumelles	3. Intermédiaire
Vivy	Longué-Jumelles	3. Intermédiaire
Bégrolles-en-Mauges	Saint-Macaire-en-Mauges	3. Intermédiaire
Le May-sur-Èvre	Saint-Macaire-en-Mauges	3. Intermédiaire
Montfaucon-Montigné	Saint-Macaire-en-Mauges	3. Intermédiaire
La Renaudière	Saint-Macaire-en-Mauges	3. Intermédiaire
La Romagne	Saint-Macaire-en-Mauges	3. Intermédiaire
Roussay	Saint-Macaire-en-Mauges	3. Intermédiaire
Saint-André-de-la-Marche	Saint-Macaire-en-Mauges	3. Intermédiaire
Saint-Germain-sur-Moine	Saint-Macaire-en-Mauges	3. Intermédiaire
Saint-Macaire-en-Mauges	Saint-Macaire-en-Mauges	3. Intermédiaire
Torfou	Saint-Macaire-en-Mauges	3. Intermédiaire
Beaucouzé	Angers-3	3. Intermédiaire
Béhuard	Angers-3	3. Intermédiaire
Saint-Jean-de-Linières	Angers-3	3. Intermédiaire
Saint-Lambert-la-Potherie	Angers-3	3. Intermédiaire
Saint-Léger-des-Bois	Angers-3	3. Intermédiaire
Cholet	Cholet	3. Intermédiaire
Baugé-en-Anjou	Baugé	3. Intermédiaire
Bocé	Baugé	3. Intermédiaire
Chartrené	Baugé	3. Intermédiaire
Chevire-le-Rouge	Baugé	3. Intermédiaire

Cuon	Baugé	3. Intermédiaire
Échemiré	Baugé	3. Intermédiaire
Le Guédeniau	Baugé	3. Intermédiaire
Jarzé	Baugé	3. Intermédiaire
La Lande-Chasles	Baugé	3. Intermédiaire
Lasse	Baugé	3. Intermédiaire
Mouliherne	Baugé	3. Intermédiaire
Sermaise	Baugé	3. Intermédiaire
Cernusson	Vihiers	3. Intermédiaire
Les Cerqueux-sous-Passavant	Vihiers	3. Intermédiaire
Chanteloup-les-Bois	Vihiers	3. Intermédiaire
Cléré-sur-Layon	Vihiers	3. Intermédiaire
Coron	Vihiers	3. Intermédiaire
La Fosse-de-Tigné	Vihiers	3. Intermédiaire
Valanjou	Vihiers	3. Intermédiaire
Montilliers	Vihiers	3. Intermédiaire
Passavant-sur-Layon	Vihiers	3. Intermédiaire
La Plaine	Vihiers	3. Intermédiaire
Saint-Paul-du-Bois	Vihiers	3. Intermédiaire
La Salle-de-Vihiers	Vihiers	3. Intermédiaire
Tancoigné	Vihiers	3. Intermédiaire
Tigné	Vihiers	3. Intermédiaire
Trémont	Vihiers	3. Intermédiaire
Vihiers	Vihiers	3. Intermédiaire
Andard	Brain-sur-l'Authion	3. Intermédiaire
Bauné	Brain-sur-l'Authion	3. Intermédiaire
La Bohalle	Brain-sur-l'Authion	3. Intermédiaire
Brain-sur-l'Authion	Brain-sur-l'Authion	3. Intermédiaire
Corné	Brain-sur-l'Authion	3. Intermédiaire
Cornillé-les-Caves	Brain-sur-l'Authion	3. Intermédiaire
La Daguenière	Brain-sur-l'Authion	3. Intermédiaire
Lué-en-Baugeois	Brain-sur-l'Authion	3. Intermédiaire
Le Plessis-Grammoire	Brain-sur-l'Authion	3. Intermédiaire
Sarrigné	Brain-sur-l'Authion	3. Intermédiaire
Andrezé	Beaupréau	3. Intermédiaire
Beaupréau	Beaupréau	3. Intermédiaire
La Chapelle-du-Genêt	Beaupréau	3. Intermédiaire

Le Fief-Sauvin	Beaupréau	3. Intermédiaire
Gesté	Beaupréau	3. Intermédiaire
Jallais	Beaupréau	3. Intermédiaire
La Jubaudière	Beaupréau	3. Intermédiaire
Le Pin-en-Mauges	Beaupréau	3. Intermédiaire
La Poitevinière	Beaupréau	3. Intermédiaire
Saint-Philbert-en-Mauges	Beaupréau	3. Intermédiaire
Villedieu-la-Blouère	Beaupréau	3. Intermédiaire
Denée	Chalonnnes-sur-Loire	3. Intermédiaire
Rochefort-sur-Loire	Chalonnnes-sur-Loire	3. Intermédiaire
Bécon-les-Granits	Le Louroux-Béconnais	3. Intermédiaire
Le Louroux-Béconnais	Le Louroux-Béconnais	3. Intermédiaire
Saint-Augustin-des-Bois	Le Louroux-Béconnais	3. Intermédiaire
Saint-Clément-de-la-Place	Le Louroux-Béconnais	3. Intermédiaire
Villemoisan	Le Louroux-Béconnais	3. Intermédiaire
Le Longeron	Mortagne-sur-Sèvre	3. Intermédiaire
Saint-Christophe-du-Bois	Mortagne-sur-Sèvre	3. Intermédiaire
Saint-Barthélemy-d'Anjou	Angers-6	3. Intermédiaire
Mazières-en-Mauges	Cholet-2	3. Intermédiaire
Nuillé	Cholet-2	3. Intermédiaire
La Tessoualle	Cholet-2	3. Intermédiaire
Toutlemonde	Cholet-2	3. Intermédiaire
Trémentines	Cholet-2	3. Intermédiaire
La Chapelle-Saint-Florent	Varades	3. Intermédiaire
Le Marillais	Varades	3. Intermédiaire
Le Mesnil-en-Vallée	Varades	3. Intermédiaire
Saint-Florent-le-Vieil	Varades	3. Intermédiaire
Saint-Laurent-du-Mottay	Varades	3. Intermédiaire
Saint-Sigismond	Varades	3. Intermédiaire
Artannes-sur-Thouet	Saumur	3. Intermédiaire
Brézé	Saumur	3. Intermédiaire
Chacé	Saumur	3. Intermédiaire
Le Coudray-Macouard	Saumur	3. Intermédiaire
Courchamps	Saumur	3. Intermédiaire
Distré	Saumur	3. Intermédiaire
Fontevraud-l'Abbaye	Saumur	3. Intermédiaire
Montsoreau	Saumur	3. Intermédiaire

Parnay	Saumur	3. Intermédiaire
Rou-Marson	Saumur	3. Intermédiaire
Saint-Cyr-en-Bourg	Saumur	3. Intermédiaire
Saumur	Saumur	3. Intermédiaire
Souzay-Champigny	Saumur	3. Intermédiaire
Turquant	Saumur	3. Intermédiaire
Les Ulmes	Saumur	3. Intermédiaire
Varennes-sur-Loire	Saumur	3. Intermédiaire
Varrains	Saumur	3. Intermédiaire
Verrie	Saumur	3. Intermédiaire
Villebernier	Saumur	3. Intermédiaire
Juigné-sur-Loire	Ponts-de-Cé	3. Intermédiaire
Mûrs-Erigné	Ponts-de-Cé	3. Intermédiaire
Les Ponts-de-Cé	Ponts-de-Cé	3. Intermédiaire
Saint-Jean-de-la-Croix	Ponts-de-Cé	3. Intermédiaire
Soulaines-sur-Aubance	Ponts-de-Cé	3. Intermédiaire
Freigné	Saint-Mars-la-Jaille	3. Intermédiaire
Saint-Crespin-sur-Moine	Clisson	3. Intermédiaire
Saint-Georges-sur-Loire	Saint-Georges-sur-Loire	3. Intermédiaire
Saint-Martin-du-Fouilloux	Saint-Georges-sur-Loire	3. Intermédiaire
Andigné	Le Lion-d'Angers	3. Intermédiaire
Brain-sur-Longuenée	Le Lion-d'Angers	3. Intermédiaire
Chambellay	Le Lion-d'Angers	3. Intermédiaire
Champteussé-sur-Baconne	Le Lion-d'Angers	3. Intermédiaire
Chenillé-Changé	Le Lion-d'Angers	3. Intermédiaire
Grez-Neuville	Le Lion-d'Angers	3. Intermédiaire
La Jaille-Yvon	Le Lion-d'Angers	3. Intermédiaire
Le Lion-d'Angers	Le Lion-d'Angers	3. Intermédiaire
Montreuil-sur-Maine	Le Lion-d'Angers	3. Intermédiaire
Querré	Le Lion-d'Angers	3. Intermédiaire
Saint-Martin-du-Bois	Le Lion-d'Angers	3. Intermédiaire
Sceaux-d'Anjou	Le Lion-d'Angers	3. Intermédiaire
Thorigné-d'Anjou	Le Lion-d'Angers	3. Intermédiaire
Baracé	Tiercé	3. Intermédiaire
Briollay	Tiercé	3. Intermédiaire
Cheffes	Tiercé	3. Intermédiaire
Écuillé	Tiercé	3. Intermédiaire

Étriché	Tiercé	3. Intermédiaire
Montreuil-sur-Loir	Tiercé	3. Intermédiaire
Tiercé	Tiercé	3. Intermédiaire
Angrie	Candé	3. Intermédiaire
Candé	Candé	3. Intermédiaire
Challain-la-Potherie	Candé	3. Intermédiaire
La Cornuaille	Candé	3. Intermédiaire
Loiré	Candé	3. Intermédiaire
Avrillé	Angers-4	3. Intermédiaire
La Meignanne	Angers-4	3. Intermédiaire
Le Plessis-Macé	Angers-4	3. Intermédiaire
Bouzillé	Ancenis	3. Intermédiaire
Champtoceaux	Ancenis	3. Intermédiaire
Drain	Ancenis	3. Intermédiaire
Liré	Ancenis	3. Intermédiaire
Saint-Christophe-la-Couperie	Ancenis	3. Intermédiaire
Saint-Laurent-des-Autels	Ancenis	3. Intermédiaire
Saint-Sauveur-de-Landemont	Ancenis	3. Intermédiaire
Ambillou-Château	Doué-la-Fontaine	3. Intermédiaire
Brigné	Doué-la-Fontaine	3. Intermédiaire
Cizay-la-Madeleine	Doué-la-Fontaine	3. Intermédiaire
Concourson-sur-Layon	Doué-la-Fontaine	3. Intermédiaire
Dénezé-sous-Doué	Doué-la-Fontaine	3. Intermédiaire
Doué-la-Fontaine	Doué-la-Fontaine	3. Intermédiaire
Forges	Doué-la-Fontaine	3. Intermédiaire
Louresse-Rochemenier	Doué-la-Fontaine	3. Intermédiaire
Meigné	Doué-la-Fontaine	3. Intermédiaire
Montfort	Doué-la-Fontaine	3. Intermédiaire
Nueil-sur-Layon	Doué-la-Fontaine	3. Intermédiaire
Saint-Georges-sur-Layon	Doué-la-Fontaine	3. Intermédiaire
Saint-Macaire-du-Bois	Doué-la-Fontaine	3. Intermédiaire
Les Verchers-sur-Layon	Doué-la-Fontaine	3. Intermédiaire
Cantenay-Épinard	Montreuil-Juigné	3. Intermédiaire
Feneu	Montreuil-Juigné	3. Intermédiaire
La Membrolle-sur-Longuenée	Montreuil-Juigné	3. Intermédiaire
Montreuil-Juigné	Montreuil-Juigné	3. Intermédiaire
Pruillé	Montreuil-Juigné	3. Intermédiaire



Soulaire-et-Bourg	Montreuil-Juigné	3. Intermédiaire
Angers	Angers	4. Très dotée
La Chaussaire	Vallet	4. Très dotée
Tillières	Vallet	4. Très dotée
La Boissière-sur-Èvre	Saint-Pierre-Montlimart	4. Très dotée
Botz-en-Mauges	Saint-Pierre-Montlimart	4. Très dotée
Chaudron-en-Mauges	Saint-Pierre-Montlimart	4. Très dotée
Le Fuilet	Saint-Pierre-Montlimart	4. Très dotée
Montrevault	Saint-Pierre-Montlimart	4. Très dotée
Le Puiset-Doré	Saint-Pierre-Montlimart	4. Très dotée
Saint-Pierre-Montlimart	Saint-Pierre-Montlimart	4. Très dotée
Saint-Rémy-en-Mauges	Saint-Pierre-Montlimart	4. Très dotée
La Salle-et-Chapelle-Aubry	Saint-Pierre-Montlimart	4. Très dotée
Écouflant	Saint-Sylvain-d'Anjou	5. Sur dotée
Pellouailles-les-Vignes	Saint-Sylvain-d'Anjou	5. Sur dotée
Saint-Sylvain-d'Anjou	Saint-Sylvain-d'Anjou	5. Sur dotée
Villevêque	Saint-Sylvain-d'Anjou	5. Sur dotée

Mayenne (53) :

Nom de la commune	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Catégorie
Assé-le-Bérenger	Évron	1. Très sous dotée
Bais	Évron	1. Très sous dotée
Blandouet	Évron	1. Très sous dotée
Brée	Évron	1. Très sous dotée
Chammes	Évron	1. Très sous dotée
La Chapelle-Rainsouin	Évron	1. Très sous dotée
Châtres-la-Forêt	Évron	1. Très sous dotée
Deux-Évailles	Évron	1. Très sous dotée
Évron	Évron	1. Très sous dotée
Gesnes	Évron	1. Très sous dotée
Hambers	Évron	1. Très sous dotée
Izé	Évron	1. Très sous dotée
Livet	Évron	1. Très sous dotée

Mézangers	Évron	1. Très sous dotée
Montsûrs	Évron	1. Très sous dotée
Neau	Évron	1. Très sous dotée
Saint-Cénére	Évron	1. Très sous dotée
Saint-Christophe-du-Luat	Évron	1. Très sous dotée
Sainte-Gemmes-le-Robert	Évron	1. Très sous dotée
Saint-Georges-sur-Erve	Évron	1. Très sous dotée
Saint-Jean-sur-Erve	Évron	1. Très sous dotée
Saint-Léger	Évron	1. Très sous dotée
Saint-Ouën-des-Vallons	Évron	1. Très sous dotée
Saint-Pierre-sur-Erve	Évron	1. Très sous dotée
Sainte-Suzanne	Évron	1. Très sous dotée
Thorigné-en-Charnie	Évron	1. Très sous dotée
Torcé-Viviers-en-Charnie	Évron	1. Très sous dotée
Vaiges	Évron	1. Très sous dotée
Voutré	Évron	1. Très sous dotée
Ahuillé	Huisserie	1. Très sous dotée
Entrammes	Huisserie	1. Très sous dotée
Forcé	Huisserie	1. Très sous dotée
L'Huisserie	Huisserie	1. Très sous dotée
Louvigné	Huisserie	1. Très sous dotée
Montigné-le-Brillant	Huisserie	1. Très sous dotée
Nuillé-sur-Vicoin	Huisserie	1. Très sous dotée
Parné-sur-Roc	Huisserie	1. Très sous dotée
Soulgé-sur-Ouette	Huisserie	1. Très sous dotée
Le Bourgneuf-la-Forêt	Loiron	1. Très sous dotée
Bourgon	Loiron	1. Très sous dotée
La Brûlatte	Loiron	1. Très sous dotée
Le Genest-Saint-Isle	Loiron	1. Très sous dotée
La Gravelle	Loiron	1. Très sous dotée
Launay-Villiers	Loiron	1. Très sous dotée
Loiron	Loiron	1. Très sous dotée
Olivet	Loiron	1. Très sous dotée
Port-Brillet	Loiron	1. Très sous dotée
Ruillé-le-Gravelais	Loiron	1. Très sous dotée
Saint-Ouën-des-Toits	Loiron	1. Très sous dotée
Saint-Pierre-la-Cour	Loiron	1. Très sous dotée

Astillé	Cossé-le-Vivien	1. Très sous dotée
Beaulieu-sur-Oudon	Cossé-le-Vivien	1. Très sous dotée
La Chapelle-Craonnaise	Cossé-le-Vivien	1. Très sous dotée
Cosmes	Cossé-le-Vivien	1. Très sous dotée
Cossé-le-Vivien	Cossé-le-Vivien	1. Très sous dotée
Courbeville	Cossé-le-Vivien	1. Très sous dotée
Méral	Cossé-le-Vivien	1. Très sous dotée
Montjean	Cossé-le-Vivien	1. Très sous dotée
Peuton	Cossé-le-Vivien	1. Très sous dotée
Quelaines-Saint-Gault	Cossé-le-Vivien	1. Très sous dotée
Saint-Poix	Cossé-le-Vivien	1. Très sous dotée
Simplé	Cossé-le-Vivien	1. Très sous dotée
Arquenay	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Ballée	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
La Bazouge-de-Chemeré	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Bazougers	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Le Bignon-du-Maine	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Le Buret	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Chémeré-le-Roi	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
La Cropte	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Grez-en-Bouère	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Maisoncelles-du-Maine	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Meslay-du-Maine	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Préaux	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Ruillé-Froid-Fonds	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Saint-Charles-la-Forêt	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Saint-Denis-du-Maine	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Saint-Georges-le-Flécharde	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Saulges	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Villiers-Charlemagne	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Argentré	Bonchamp-lès-Laval	1. Très sous dotée
Bonchamp-lès-Laval	Bonchamp-lès-Laval	1. Très sous dotée
Châlons-du-Maine	Bonchamp-lès-Laval	1. Très sous dotée
La Chapelle-Anthenaise	Bonchamp-lès-Laval	1. Très sous dotée
Louverné	Bonchamp-lès-Laval	1. Très sous dotée
Montflours	Bonchamp-lès-Laval	1. Très sous dotée
Sacé	Bonchamp-lès-Laval	1. Très sous dotée

Brains-sur-les-Marches	La Guerche-de-Bretagne	1. Très sous dotée
Cuillé	La Guerche-de-Bretagne	1. Très sous dotée
Fontaine-Couverte	La Guerche-de-Bretagne	1. Très sous dotée
Gastines	La Guerche-de-Bretagne	1. Très sous dotée
Laubrières	La Guerche-de-Bretagne	1. Très sous dotée
La Roë	La Guerche-de-Bretagne	1. Très sous dotée
Saint-Michel-de-la-Roë	La Guerche-de-Bretagne	1. Très sous dotée
La Boissière	Renazé	1. Très sous dotée
Congrier	Renazé	1. Très sous dotée
Renazé	Renazé	1. Très sous dotée
La Rouaudière	Renazé	1. Très sous dotée
Saint-Aignan-sur-Roë	Renazé	1. Très sous dotée
Saint-Martin-du-Limet	Renazé	1. Très sous dotée
Saint-Saturnin-du-Limet	Renazé	1. Très sous dotée
La Selle-Craonnaise	Renazé	1. Très sous dotée
Averton	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Champgenéteux	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
La Chapelle-au-Riboul	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Charchigné	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Chevaigné-du-Maine	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Courcité	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Crennes-sur-Fraubée	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Gesvres	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Le Ham	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Hardanges	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Javron-les-Chapelles	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Loupfougères	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Le Ribay	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Saint-Aignan-de-Couptrain	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Saint-Aubin-du-Désert	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Saint-Mars-du-Désert	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Saint-Thomas-de-Courceriers	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Trans	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Villaines-la-Juhel	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée

Villepail	Villaines-la-Juhel	1. Très sous dotée
Chailland	Ernée	1. Très sous dotée
La Croixille	Ernée	1. Très sous dotée
Ernée	Ernée	1. Très sous dotée
Juvigné	Ernée	1. Très sous dotée
Larchamp	Ernée	1. Très sous dotée
Montaudin	Ernée	1. Très sous dotée
Montenay	Ernée	1. Très sous dotée
La Pellerine	Ernée	1. Très sous dotée
Placé	Ernée	1. Très sous dotée
Saint-Denis-de-Gastines	Ernée	1. Très sous dotée
Saint-Hilaire-du-Maine	Ernée	1. Très sous dotée
Saint-Pierre-des-Landes	Ernée	1. Très sous dotée
Vautorte	Ernée	1. Très sous dotée
Saint-Cyr-le-Gravelais	Argentré-du-Plessis	2. Sous dotée
Saint-Erblon	Pouancé	2. Sous dotée
Senonnes	Pouancé	2. Sous dotée
Changé	Saint-Berthevin	2. Sous dotée
Saint-Berthevin	Saint-Berthevin	2. Sous dotée
Saint-Germain-le-Fouilloux	Saint-Berthevin	2. Sous dotée
Saint-Jean-sur-Mayenne	Saint-Berthevin	2. Sous dotée
Ampoigné	Château-Gontier	2. Sous dotée
Argenton-Notre-Dame	Château-Gontier	2. Sous dotée
Azé	Château-Gontier	2. Sous dotée
Bierné	Château-Gontier	2. Sous dotée
Château-Gontier	Château-Gontier	2. Sous dotée
Châtelain	Château-Gontier	2. Sous dotée
Chemazé	Château-Gontier	2. Sous dotée
Coudray	Château-Gontier	2. Sous dotée
Daon	Château-Gontier	2. Sous dotée
Fromentières	Château-Gontier	2. Sous dotée
Gennes-sur-Glaize	Château-Gontier	2. Sous dotée
Houssay	Château-Gontier	2. Sous dotée
Laigné	Château-Gontier	2. Sous dotée
Loigné-sur-Mayenne	Château-Gontier	2. Sous dotée
Longuefuye	Château-Gontier	2. Sous dotée
Marigné-Peuton	Château-Gontier	2. Sous dotée



Ménil	Château-Gontier	2. Sous dotée
Saint-Fort	Château-Gontier	2. Sous dotée
Saint-Michel-de-Feins	Château-Gontier	2. Sous dotée
Saint-Sulpice	Château-Gontier	2. Sous dotée
Brecé	Gorron	3. Intermédiaire
Carellés	Gorron	3. Intermédiaire
Châtillon-sur-Colmont	Gorron	3. Intermédiaire
Colombiers-du-Plessis	Gorron	3. Intermédiaire
Désertines	Gorron	3. Intermédiaire
Gorron	Gorron	3. Intermédiaire
Hercé	Gorron	3. Intermédiaire
Lesbois	Gorron	3. Intermédiaire
Levaré	Gorron	3. Intermédiaire
Saint-Aubin-Fosse-Louvain	Gorron	3. Intermédiaire
Saint-Berthevin-la-Tannière	Gorron	3. Intermédiaire
Vieuvy	Gorron	3. Intermédiaire
Boulay-les-Ifs	Pré-en-Pail	3. Intermédiaire
Couptrain	Pré-en-Pail	3. Intermédiaire
Lignières-Orgères	Pré-en-Pail	3. Intermédiaire
Neuilly-le-Vendin	Pré-en-Pail	3. Intermédiaire
La Pallu	Pré-en-Pail	3. Intermédiaire
Pré-en-Pail	Pré-en-Pail	3. Intermédiaire
Saint-Calais-du-Désert	Pré-en-Pail	3. Intermédiaire
Saint-Cyr-en-Pail	Pré-en-Pail	3. Intermédiaire
Saint-Samson	Pré-en-Pail	3. Intermédiaire
Madré	Bagnoles-de-l'Orne	3. Intermédiaire
Thuboeuf	Bagnoles-de-l'Orne	3. Intermédiaire
Ambrières-les-Vallées	Ambrières-les-Vallées	3. Intermédiaire
Chantrigné	Ambrières-les-Vallées	3. Intermédiaire
Couesmes-Vaucé	Ambrières-les-Vallées	3. Intermédiaire
La Haie-Traversaine	Ambrières-les-Vallées	3. Intermédiaire
Le Pas	Ambrières-les-Vallées	3. Intermédiaire
Saint-Loup-du-Gast	Ambrières-les-Vallées	3. Intermédiaire
Saint-Mars-sur-Colmont	Ambrières-les-Vallées	3. Intermédiaire
Soucé	Ambrières-les-Vallées	3. Intermédiaire
Andouillé	Ernée	3. Intermédiaire
La Baconnière	Ernée	3. Intermédiaire

La Bigottière	Ernée	3. Intermédiaire
Saint-Germain-le-Guillaume	Ernée	3. Intermédiaire
Champion	Lassay-les-Châteaux	3. Intermédiaire
Le Horps	Lassay-les-Châteaux	3. Intermédiaire
Le Housseau-Brétignolles	Lassay-les-Châteaux	3. Intermédiaire
Lassay-les-Châteaux	Lassay-les-Châteaux	3. Intermédiaire
Montreuil-Poulay	Lassay-les-Châteaux	3. Intermédiaire
Rennes-en-Grenouilles	Lassay-les-Châteaux	3. Intermédiaire
Saint-Julien-du-Terroux	Lassay-les-Châteaux	3. Intermédiaire
Sainte-Marie-du-Bois	Lassay-les-Châteaux	3. Intermédiaire
Athée	Craon	3. Intermédiaire
Ballots	Craon	3. Intermédiaire
Bouchamps-lès-Craon	Craon	3. Intermédiaire
Chérancé	Craon	3. Intermédiaire
Craon	Craon	3. Intermédiaire
Denazé	Craon	3. Intermédiaire
Livré-la-Touche	Craon	3. Intermédiaire
Mée	Craon	3. Intermédiaire
Niaflès	Craon	3. Intermédiaire
Pommerieux	Craon	3. Intermédiaire
Saint-Quentin-les-Anges	Craon	3. Intermédiaire
Aron	Mayenne	3. Intermédiaire
La Bazoge-Montpinçon	Mayenne	3. Intermédiaire
La Bazouge-des-Alleux	Mayenne	3. Intermédiaire
Belgeard	Mayenne	3. Intermédiaire
Commer	Mayenne	3. Intermédiaire
Contest	Mayenne	3. Intermédiaire
Grazay	Mayenne	3. Intermédiaire
Jublains	Mayenne	3. Intermédiaire
Marcillé-la-Ville	Mayenne	3. Intermédiaire
Martigné-sur-Mayenne	Mayenne	3. Intermédiaire
Mayenne	Mayenne	3. Intermédiaire
Montourtier	Mayenne	3. Intermédiaire
Moulay	Mayenne	3. Intermédiaire
Oisseau	Mayenne	3. Intermédiaire
Parigné-sur-Braye	Mayenne	3. Intermédiaire
Saint-Baudelle	Mayenne	3. Intermédiaire

Saint-Fraimbault-de-Prières	Mayenne	3. Intermédiaire
Saint-Georges-Buttavent	Mayenne	3. Intermédiaire
Saint-Laurent-des-Mortiers	Châteauneuf-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Bannes	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Beaumont-Pied-de-Boeuf	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Bouère	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Bouessay	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Cossé-en-Champagne	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Épineux-le-Seguin	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Saint-Brice	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Saint-Denis-d'Anjou	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Saint-Loup-du-Dorat	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Saint-Germain-de-Coulamer	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Saint-Martin-de-Connée	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Saint-Pierre-sur-Orthe	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Vimarcé	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
La Dorée	Louvigné-du-Désert	3. Intermédiaire
Fougerolles-du-Plessis	Louvigné-du-Désert	3. Intermédiaire
Landivy	Louvigné-du-Désert	3. Intermédiaire
Pontmain	Louvigné-du-Désert	3. Intermédiaire
Saint-Ellier-du-Maine	Louvigné-du-Désert	3. Intermédiaire
Saint-Mars-sur-la-Futaie	Louvigné-du-Désert	3. Intermédiaire
Laval	Laval	3. Intermédiaire
Champfrémont	Villaines-la-Juhel	3. Intermédiaire
Ravigny	Villaines-la-Juhel	3. Intermédiaire
Saint-Pierre-des-Nids	Villaines-la-Juhel	3. Intermédiaire
Alexain	Mayenne	3. Intermédiaire
Saint-Germain-d'Anxure	Mayenne	3. Intermédiaire
Origné	Azé	3. Intermédiaire

Sarthe (72) :

Nom de la commune	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Catégorie
Saint-Denis-d'Orques	Évron	1. Très sous dotée
Chantenay-Villedieu	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Chemiré-le-Gaudin	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Fercé-sur-Sarthe	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée

La Fontaine-Saint-Martin	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Louplande	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Maigné	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Malicorne-sur-Sarthe	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Mézeray	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Noyen-sur-Sarthe	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Pirmil	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Roézé-sur-Sarthe	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Jean-du-Bois	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
La Suze-sur-Sarthe	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Tassé	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Voivres-lès-le-Mans	La Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Ballon	Bonnétable	1. Très sous dotée
La Bazoge	Bonnétable	1. Très sous dotée
Courceboeufs	Bonnétable	1. Très sous dotée
La Guierche	Bonnétable	1. Très sous dotée
Joué-l'Abbé	Bonnétable	1. Très sous dotée
Montbizot	Bonnétable	1. Très sous dotée
Neuville-sur-Sarthe	Bonnétable	1. Très sous dotée
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	Bonnétable	1. Très sous dotée
Saint-Jean-d'Assé	Bonnétable	1. Très sous dotée
Saint-Mars-sous-Ballon	Bonnétable	1. Très sous dotée
Saint-Pavace	Bonnétable	1. Très sous dotée
Souillé	Bonnétable	1. Très sous dotée
Souigné-sous-Ballon	Bonnétable	1. Très sous dotée
Teillé	Bonnétable	1. Très sous dotée
Assé-le-Riboul	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Beaumont-sur-Sarthe	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Chérancé	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Doucelles	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Grandchamp	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Juillé	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Maresché	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Meurcé	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Nouans	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Piacé	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Marceau	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée

Ségrie	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Thoiré-sous-Contensor	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Le Tronchet	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Vivoin	Beaumont-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Beaufay	Bonnétable	1. Très sous dotée
Bonnétable	Bonnétable	1. Très sous dotée
La Bosse	Bonnétable	1. Très sous dotée
Briosne-lès-Sables	Bonnétable	1. Très sous dotée
Courcemont	Bonnétable	1. Très sous dotée
Courcival	Bonnétable	1. Très sous dotée
Jauzé	Bonnétable	1. Très sous dotée
Nogent-le-Bernard	Bonnétable	1. Très sous dotée
Prévelles	Bonnétable	1. Très sous dotée
Rouperroux-le-Coquet	Bonnétable	1. Très sous dotée
Saint-Célerin	Bonnétable	1. Très sous dotée
Saint-Denis-des-Coudrais	Bonnétable	1. Très sous dotée
Saint-Georges-du-Rosay	Bonnétable	1. Très sous dotée
Terrehault	Bonnétable	1. Très sous dotée
Torcé-en-Vallée	Bonnétable	1. Très sous dotée
Beillé	Connerré	1. Très sous dotée
Bouloire	Connerré	1. Très sous dotée
Le Breil-sur-Mérize	Connerré	1. Très sous dotée
La Chapelle-Saint-Rémy	Connerré	1. Très sous dotée
Connerré	Connerré	1. Très sous dotée
Dollon	Connerré	1. Très sous dotée
Duneau	Connerré	1. Très sous dotée
Le Luart	Connerré	1. Très sous dotée
Maisoncelles	Connerré	1. Très sous dotée
Nuillé-le-Jalais	Connerré	1. Très sous dotée
Saint-Hilaire-le-Lierru	Connerré	1. Très sous dotée
Saint-Michel-de-Chavaignes	Connerré	1. Très sous dotée
Sceaux-sur-Huisne	Connerré	1. Très sous dotée
Surfonds	Connerré	1. Très sous dotée
Thorigné-sur-Dué	Connerré	1. Très sous dotée
Tresson	Connerré	1. Très sous dotée
Tuffé	Connerré	1. Très sous dotée
Vouvray-sur-Huisne	Connerré	1. Très sous dotée



La Chapelle-aux-Choux	Le Lude	1. Très sous dotée
Coulongé	Le Lude	1. Très sous dotée
Dissé-sous-le-Lude	Le Lude	1. Très sous dotée
Luché-Pringé	Le Lude	1. Très sous dotée
Le Lude	Le Lude	1. Très sous dotée
Savigné-sous-le-Lude	Le Lude	1. Très sous dotée
Bessé-sur-Braye	Saint-Calais	1. Très sous dotée
La Chapelle-Gaugain	Saint-Calais	1. Très sous dotée
La Chapelle-Huon	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Cogners	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Conflans-sur-Anille	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Coudrecieux	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Écorpain	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Évaillé	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Lavenay	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Marolles-lès-Saint-Calais	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Montaillé	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Saint-Calais	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Sainte-Cérotte	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Saint-Gervais-de-Vic	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Sainte-Osmane	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Vancé	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Étival-lès-le-Mans	Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Fillé	Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Guécélard	Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Parigné-le-Pôlin	Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Souigné-Flacé	Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Spay	Suze-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Assé-le-Boisne	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Coulombiers	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Douillet	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Fresnay-sur-Sarthe	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Fyé	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Moitron-sur-Sarthe	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Montreuil-le-Chétif	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Aubin-de-Locquenay	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Christophe-du-Jambet	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée

Saint-Georges-le-Gaultier	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Germain-sur-Sarthe	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Léonard-des-Bois	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Ouen-de-Mimbré	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Paul-le-Gaultier	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Victeur	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Sougé-le-Ganelon	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Bazouges-sur-le-Loir	Durtal	1. Très sous dotée
La Chapelle-d'Aligné	Durtal	1. Très sous dotée
Blèves	Mortagne-au-Perche	1. Très sous dotée
Arçonnay	Mamers	1. Très sous dotée
Champfleur	Mamers	1. Très sous dotée
Chenay	Mamers	1. Très sous dotée
Le Chevain	Mamers	1. Très sous dotée
Congé-sur-Orne	Mamers	1. Très sous dotée
Villeneuve-en-Perseigne	Mamers	1. Très sous dotée
Louvigny	Mamers	1. Très sous dotée
Lucé-sous-Ballon	Mamers	1. Très sous dotée
Mézières-sur-Ponthouin	Mamers	1. Très sous dotée
Saint-Paterne	Mamers	1. Très sous dotée
Château-l'Hermitage	Écommoy	1. Très sous dotée
Écommoy	Écommoy	1. Très sous dotée
Mansigné	Écommoy	1. Très sous dotée
Marigné-Laillé	Écommoy	1. Très sous dotée
Mayet	Écommoy	1. Très sous dotée
Pontvallain	Écommoy	1. Très sous dotée
Requeil	Écommoy	1. Très sous dotée
Saint-Biez-en-Belin	Écommoy	1. Très sous dotée
Saint-Mars-d'Outillé	Écommoy	1. Très sous dotée
Saint-Ouen-en-Belin	Écommoy	1. Très sous dotée
Sarcé	Écommoy	1. Très sous dotée
Allonnes	Mans-7	1. Très sous dotée
Chaufour-Notre-Dame	Mans-7	1. Très sous dotée
Fay	Mans-7	1. Très sous dotée
Pruillé-le-Chétif	Mans-7	1. Très sous dotée
Saint-Georges-du-Bois	Mans-7	1. Très sous dotée
Trangé	Mans-7	1. Très sous dotée

Aigné	Mans-2	1. Très sous dotée
La Chapelle-Saint-Aubin	Mans-2	1. Très sous dotée
La Milesse	Mans-2	1. Très sous dotée
Saint-Saturnin	Mans-2	1. Très sous dotée
Aillières-Beauvoir	Mamers	1. Très sous dotée
Les Aulneaux	Mamers	1. Très sous dotée
Commerveil	Mamers	1. Très sous dotée
Contilly	Mamers	1. Très sous dotée
Louzes	Mamers	1. Très sous dotée
Mamers	Mamers	1. Très sous dotée
Marollette	Mamers	1. Très sous dotée
Les Mées	Mamers	1. Très sous dotée
Moncé-en-Saosnois	Mamers	1. Très sous dotée
Neufchâtel-en-Saosnois	Mamers	1. Très sous dotée
Panon	Mamers	1. Très sous dotée
Pizieux	Mamers	1. Très sous dotée
Saint-Calez-en-Saosnois	Mamers	1. Très sous dotée
Saint-Cosme-en-Vairais	Mamers	1. Très sous dotée
Saint-Longis	Mamers	1. Très sous dotée
Saint-Pierre-des-Ormes	Mamers	1. Très sous dotée
Saint-Rémy-des-Monts	Mamers	1. Très sous dotée
Saint-Rémy-du-Val	Mamers	1. Très sous dotée
Saint-Vincent-des-Prés	Mamers	1. Très sous dotée
Saosnes	Mamers	1. Très sous dotée
Vezot	Mamers	1. Très sous dotée
Villaines-la-Carelle	Mamers	1. Très sous dotée
Laigné-en-Belin	Écommoy	2. Sous dotée
Moncé-en-Belin	Écommoy	2. Sous dotée
Mulsanne	Écommoy	2. Sous dotée
Ruaudin	Écommoy	2. Sous dotée
Saint-Gervais-en-Belin	Écommoy	2. Sous dotée
Teloché	Écommoy	2. Sous dotée
Courdemanche	Le Grand-Lucé	3. Intermédiaire
Le Grand-Lucé	Le Grand-Lucé	3. Intermédiaire
Jupilles	Le Grand-Lucé	3. Intermédiaire
Montreuil-le-Henri	Le Grand-Lucé	3. Intermédiaire
Pruillé-l'Éguillé	Le Grand-Lucé	3. Intermédiaire

Saint-Georges-de-la-Couée	Le Grand-Lucé	3. Intermédiaire
Saint-Mars-de-Locquenay	Le Grand-Lucé	3. Intermédiaire
Saint-Pierre-du-Lorouër	Le Grand-Lucé	3. Intermédiaire
Saint-Vincent-du-Lorouër	Le Grand-Lucé	3. Intermédiaire
Villaines-sous-Lucé	Le Grand-Lucé	3. Intermédiaire
Volnay	Le Grand-Lucé	3. Intermédiaire
Cérans-Foulletourte	Lude	3. Intermédiaire
Oizé	Lude	3. Intermédiaire
Yvré-le-Pôlin	Lude	3. Intermédiaire
Rahay	Mondoubleau	3. Intermédiaire
Valennes	Mondoubleau	3. Intermédiaire
Brains-sur-Gée	Loué	3. Intermédiaire
La Chapelle-Saint-Fray	Loué	3. Intermédiaire
Coulans-sur-Gée	Loué	3. Intermédiaire
Degré	Loué	3. Intermédiaire
Lavardin	Loué	3. Intermédiaire
Sainte-Sabine-sur-Longève	Loué	3. Intermédiaire
Ancinnes	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Bérus	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Béthon	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Bourg-le-Roi	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Chérisay	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Gesnes-le-Gandelin	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Livet-en-Saosnois	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Moulins-le-Carbonnel	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Oisseau-le-Petit	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Rouessé-Fontaine	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Ardenay-sur-Mérize	Champagné	3. Intermédiaire
Champagné	Champagné	3. Intermédiaire
Fatines	Champagné	3. Intermédiaire
Lombron	Champagné	3. Intermédiaire
Montfort-le-Gesnois	Champagné	3. Intermédiaire
Saint-Mars-la-Brière	Champagné	3. Intermédiaire
Soultré	Champagné	3. Intermédiaire
Avezé	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
Boëssé-le-Sec	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
La Chapelle-du-Bois	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire

Cherré	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
Cherreau	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
Cormes	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
Courgenard	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
Dehault	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
La Ferté-Bernard	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
Préval	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
Saint-Aubin-des-Coudrais	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
Saint-Jean-des-Échelles	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
Saint-Martin-des-Monts	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
Saint-Ulphace	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
Souvigné-sur-Même	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
Théligny	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
Villaines-la-Gonais	La Ferté-Bernard	3. Intermédiaire
Arthezé	La Flèche	3. Intermédiaire
Le Bailleul	La Flèche	3. Intermédiaire
Bousse	La Flèche	3. Intermédiaire
Clermont-Créans	La Flèche	3. Intermédiaire
Courcelles-la-Forêt	La Flèche	3. Intermédiaire
Cré-sur-Loir	La Flèche	3. Intermédiaire
Crosnières	La Flèche	3. Intermédiaire
La Flèche	La Flèche	3. Intermédiaire
Ligron	La Flèche	3. Intermédiaire
Mareil-sur-Loir	La Flèche	3. Intermédiaire
Saint-Jean-de-la-Motte	La Flèche	3. Intermédiaire
Thorée-les-Pins	La Flèche	3. Intermédiaire
Villaines-sous-Malicorne	La Flèche	3. Intermédiaire
Brette-les-Pins	Parigné-l'Évêque	3. Intermédiaire
Challes	Parigné-l'Évêque	3. Intermédiaire
Parigné-l'Évêque	Parigné-l'Évêque	3. Intermédiaire
Berfay	Vibraye	3. Intermédiaire
Bouër	Vibraye	3. Intermédiaire
Champrond	Vibraye	3. Intermédiaire
Gréez-sur-Roc	Vibraye	3. Intermédiaire
Lamnay	Vibraye	3. Intermédiaire
Lavaré	Vibraye	3. Intermédiaire
Melleray	Vibraye	3. Intermédiaire

Montmirail	Vibraye	3. Intermédiaire
Saint-Maixent	Vibraye	3. Intermédiaire
Semur-en-Vallon	Vibraye	3. Intermédiaire
Vibraye	Vibraye	3. Intermédiaire
Asnières-sur-Vègre	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Auvers-le-Hamon	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
A vessé	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Avoise	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Brûlon	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Chevillé	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Courtillers	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Dureil	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Fontenay-sur-Vègre	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Juigné-sur-Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Louailles	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Parcé-sur-Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Notre-Dame-du-Pé	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Pincé	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Poillé-sur-Vègre	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Précigné	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Sablé-sur-Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Solesmes	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Souvigné-sur-Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Vion	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Viré-en-Champagne	Sablé-sur-Sarthe	3. Intermédiaire
Crissé	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Le Grez	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Mont-Saint-Jean	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Neuville-en-Charnie	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Parennes	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Pezé-le-Robert	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Rouessé-Vassé	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Rouez	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Saint-Rémy-de-Sillé	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Sillé-le-Guillaume	Sillé-le-Guillaume	3. Intermédiaire
Avesnes-en-Saosnois	Marolles-les-Braults	3. Intermédiaire
Courgains	Marolles-les-Braults	3. Intermédiaire



Dangeul	Marolles-les-Braults	3. Intermédiaire
Dissé-sous-Ballon	Marolles-les-Braults	3. Intermédiaire
Marolles-les-Braults	Marolles-les-Braults	3. Intermédiaire
Monhoudou	Marolles-les-Braults	3. Intermédiaire
Nauvay	Marolles-les-Braults	3. Intermédiaire
Peray	Marolles-les-Braults	3. Intermédiaire
René	Marolles-les-Braults	3. Intermédiaire
Saint-Aignan	Marolles-les-Braults	3. Intermédiaire
Thoigné	Marolles-les-Braults	3. Intermédiaire
Saint-Corneille	Savigné-l'Évêque	3. Intermédiaire
Savigné-l'Évêque	Savigné-l'Évêque	3. Intermédiaire
Sillé-le-Philippe	Savigné-l'Évêque	3. Intermédiaire
Beaumont-sur-Dême	La Chartre-sur-le-Loir	3. Intermédiaire
Chahaignes	La Chartre-sur-le-Loir	3. Intermédiaire
La Chartre-sur-le-Loir	La Chartre-sur-le-Loir	3. Intermédiaire
Lhomme	La Chartre-sur-le-Loir	3. Intermédiaire
Poncé-sur-le-Loir	La Chartre-sur-le-Loir	3. Intermédiaire
Ruillé-sur-Loir	La Chartre-sur-le-Loir	3. Intermédiaire
Changé	Changé	3. Intermédiaire
Sargé-lès-le-Mans	Changé	3. Intermédiaire
Yvré-l'Évêque	Changé	3. Intermédiaire
Auvers-sous-Montfaucon	Loué	3. Intermédiaire
Chassillé	Loué	3. Intermédiaire
Chemiré-en-Charnie	Loué	3. Intermédiaire
Crannes-en-Champagne	Loué	3. Intermédiaire
Épineu-le-Chevreuil	Loué	3. Intermédiaire
Joué-en-Charnie	Loué	3. Intermédiaire
Longnes	Loué	3. Intermédiaire
Loué	Loué	3. Intermédiaire
Mareil-en-Champagne	Loué	3. Intermédiaire
Saint-Christophe-en-Champagne	Loué	3. Intermédiaire
Saint-Ouen-en-Champagne	Loué	3. Intermédiaire
Saint-Pierre-des-Bois	Loué	3. Intermédiaire
Saint-Symphorien	Loué	3. Intermédiaire
Tassillé	Loué	3. Intermédiaire
Vallon-sur-Gée	Loué	3. Intermédiaire
Aubigné-Racan	Château-du-Loir	3. Intermédiaire

Beaumont-Pied-de-Boeuf	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
La Bruère-sur-Loir	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Château-du-Loir	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Chenu	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Dissay-sous-Courcillon	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Flée	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Lavernat	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Luceau	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Marçon	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Montabon	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Nogent-sur-Loir	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Saint-Germain-d'Arcé	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Saint-Pierre-de-Chevillé	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Thoiré-sur-Dinan	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Vaas	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Verneil-le-Chétif	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Vouvray-sur-Loir	Château-du-Loir	3. Intermédiaire
Amné	Conlie	3. Intermédiaire
Bernay-en-Champagne	Conlie	3. Intermédiaire
Conlie	Conlie	3. Intermédiaire
Cures	Conlie	3. Intermédiaire
Domfront-en-Champagne	Conlie	3. Intermédiaire
Mézières-sous-Lavardin	Conlie	3. Intermédiaire
Neuville-lalais	Conlie	3. Intermédiaire
Neuvy-en-Champagne	Conlie	3. Intermédiaire
La Quinte	Conlie	3. Intermédiaire
Ruillé-en-Champagne	Conlie	3. Intermédiaire
Tennie	Conlie	3. Intermédiaire
Vernie	Conlie	3. Intermédiaire
Le Mans	Le Mans	3. Intermédiaire
Rouillon	Mans-1	3. Intermédiaire
Coulaines	Mans-4	4. Très dotée
Arnage	Mans-6	5. Sur dotée

Vendée (85) :

Nom de la commune	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Catégorie
Barbâtre	Noirmoutier-en-l'Île	1. Très sous dotée

L'Épine	Noirmoutier-en-l'Île	1. Très sous dotée
La Guérinière	Noirmoutier-en-l'Île	1. Très sous dotée
Noirmoutier-en-l'Île	Noirmoutier-en-l'Île	1. Très sous dotée
Bazoges-en-Paillers	Saint-Fulgent	1. Très sous dotée
Chavagnes-en-Paillers	Saint-Fulgent	1. Très sous dotée
Mesnard-la-Barotière	Saint-Fulgent	1. Très sous dotée
L'Oie	Saint-Fulgent	1. Très sous dotée
La Rabatelière	Saint-Fulgent	1. Très sous dotée
Saint-André-Goule-d'Oie	Saint-Fulgent	1. Très sous dotée
Saint-Fulgent	Saint-Fulgent	1. Très sous dotée
Vendrennes	Saint-Fulgent	1. Très sous dotée
Antigny	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Breuil-Barret	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Cezais	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
La Chapelle-aux-Lys	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
La Châtaigneraie	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Cheffois	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Loge-Fougereuse	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Marillet	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Menomblet	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Mouilleron-en-Pareds	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Puy-de-Serre	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Saint-Germain-l'Aiguiller	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Saint-Hilaire-de-Voust	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Saint-Maurice-des-Noues	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Saint-Maurice-le-Girard	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Saint-Pierre-du-Chemin	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Saint-Sulpice-en-Pareds	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Tallud-Sainte-Gemme	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
La Tardière	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Thouarsais-Bouildroux	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Vouvant	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Saint-Mesmin	Cerizay	1. Très sous dotée
Auzay	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Bourneau	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Chaix	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
La Chapelle-Thémer	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée

Doix	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Fontaines	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Foussais-Payré	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
L'Hermenault	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Le Langon	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Longèves	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Maillé	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Maillezais	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Marsais-Sainte-Radégonde	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Mervent	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Montreuil	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Mouzeuil-Saint-Martin	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Nieul-sur-l'Autise	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
L'Orbrie	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Petosse	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Pissotte	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Le Poiré-sur-Velluire	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Pouillé	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Saint-Cyr-des-Gâts	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Saint-Hilaire-des-Loges	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Saint-Laurent-de-la-Salle	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Saint-Martin-de-Fraigneau	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Saint-Martin-des-Fontaines	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Saint-Michel-le-Cloucq	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Saint-Pierre-le-Vieux	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Saint-Valérien	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Sérigné	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Velluire	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Vix	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Xanton-Chassenon	Fontenay-le-Comte	1. Très sous dotée
Beaurepaire	Les Herbiers	1. Très sous dotée
Chambretaud	Les Herbiers	1. Très sous dotée
Les Epesses	Les Herbiers	1. Très sous dotée
La Gaubretière	Les Herbiers	1. Très sous dotée
Les Herbiers	Les Herbiers	1. Très sous dotée
Les Landes-Genusson	Les Herbiers	1. Très sous dotée

Mouchamps	Les Herbiers	1. Très sous dotée
Rochetrejoux	Les Herbiers	1. Très sous dotée
Saint-Mars-la-Réorthe	Les Herbiers	1. Très sous dotée
Saint-Paul-en-Pareds	Les Herbiers	1. Très sous dotée
Faymoreau	Coulonges-sur-l'Autize	1. Très sous dotée
Beauvoir-sur-Mer	Beauvoir-sur-Mer	1. Très sous dotée
Bouin	Beauvoir-sur-Mer	1. Très sous dotée
Saint-Gervais	Beauvoir-sur-Mer	1. Très sous dotée
Saint-Urbain	Beauvoir-sur-Mer	1. Très sous dotée
La Chapelle-Achard	La Mothe-Achard	2. Sous dotée
La Chapelle-Hermier	La Mothe-Achard	2. Sous dotée
Le Girouard	La Mothe-Achard	2. Sous dotée
Landeronde	La Mothe-Achard	2. Sous dotée
Martinet	La Mothe-Achard	2. Sous dotée
La Mothe-Achard	La Mothe-Achard	2. Sous dotée
Saint-Georges-de-Pointindoux	La Mothe-Achard	2. Sous dotée
Saint-Julien-des-Landes	La Mothe-Achard	2. Sous dotée
Bretignolles-sur-Mer	Bretignolles-sur-Mer	2. Sous dotée
La Chaize-Giraud	Bretignolles-sur-Mer	2. Sous dotée
Landevieille	Bretignolles-sur-Mer	2. Sous dotée
Brem-sur-Mer	Bretignolles-sur-Mer	2. Sous dotée
Bessay	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2. Sous dotée
Château-Guibert	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2. Sous dotée
Corpe	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2. Sous dotée
La Couture	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2. Sous dotée
Mareuil-sur-Lay-Dissais	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2. Sous dotée
Moutiers-sur-le-Lay	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2. Sous dotée
Péault	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2. Sous dotée
Rosnay	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2. Sous dotée
Sainte-Pexine	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2. Sous dotée
Boulogne	Les Essarts	2. Sous dotée
Chauché	Les Essarts	2. Sous dotée
Les Essarts	Les Essarts	2. Sous dotée
La Merlatière	Les Essarts	2. Sous dotée
Sainte-Florence	Les Essarts	2. Sous dotée
Saint-Martin-des-Noyers	Les Essarts	2. Sous dotée
Beaufou	Le Poiré-sur-Vie	2. Sous dotée

Belleville-sur-Vie	Le Poiré-sur-Vie	2. Sous dotée
La Génétouze	Le Poiré-sur-Vie	2. Sous dotée
Les Lucs-sur-Boulogne	Le Poiré-sur-Vie	2. Sous dotée
Le Poiré-sur-Vie	Le Poiré-sur-Vie	2. Sous dotée
Saint-Denis-la-Chevasse	Le Poiré-sur-Vie	2. Sous dotée
Saligny	Le Poiré-sur-Vie	2. Sous dotée
Les Châtelliers-Châteaumur	Mauléon	2. Sous dotée
Mallièvre	Mauléon	2. Sous dotée
Treize-Vents	Mauléon	2. Sous dotée
Le Boupère	Pouzauges	2. Sous dotée
Chavagnes-les-Redoux	Pouzauges	2. Sous dotée
La Flocellière	Pouzauges	2. Sous dotée
La Meilleraie-Tillay	Pouzauges	2. Sous dotée
Monsireigne	Pouzauges	2. Sous dotée
Montournais	Pouzauges	2. Sous dotée
La Pommeraie-sur-Sèvre	Pouzauges	2. Sous dotée
Pouzauges	Pouzauges	2. Sous dotée
Réaumur	Pouzauges	2. Sous dotée
Saint-Michel-Mont-Mercure	Pouzauges	2. Sous dotée
Saint-Prouant	Pouzauges	2. Sous dotée
Bazoges-en-Pareds	Chantonnay	2. Sous dotée
Bournezeau	Chantonnay	2. Sous dotée
La Caillère-Saint-Hilaire	Chantonnay	2. Sous dotée
Chantonnay	Chantonnay	2. Sous dotée
La Jaudonnière	Chantonnay	2. Sous dotée
Les Pineaux	Chantonnay	2. Sous dotée
Sainte-Cécile	Chantonnay	2. Sous dotée
Saint-Germain-de-Prinçay	Chantonnay	2. Sous dotée
Saint-Hilaire-le-Vouhis	Chantonnay	2. Sous dotée
Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	Chantonnay	2. Sous dotée
Saint-Vincent-Sterlanges	Chantonnay	2. Sous dotée
Sigournais	Chantonnay	2. Sous dotée
L'Île-d'Yeu	L'Île-d'Yeu	2. Sous dotée
La Boissière-des-Landes	Mareuil-sur-Lay-Dissais	3. Intermédiaire
Chaillé-sous-les-Ormeaux	Mareuil-sur-Lay-Dissais	3. Intermédiaire
Saint-Florent-des-Bois	Mareuil-sur-Lay-Dissais	3. Intermédiaire
Le Tablier	Mareuil-sur-Lay-Dissais	3. Intermédiaire



La Barre-de-Monts	Saint-Jean-de-Monts	3. Intermédiaire
Notre-Dame-de-Monts	Saint-Jean-de-Monts	3. Intermédiaire
Le Perrier	Saint-Jean-de-Monts	3. Intermédiaire
Saint-Jean-de-Monts	Saint-Jean-de-Monts	3. Intermédiaire
La Réorthie	Sainte-Hermine	3. Intermédiaire
Saint-Étienne-de-Brillouet	Sainte-Hermine	3. Intermédiaire
Sainte-Hermine	Sainte-Hermine	3. Intermédiaire
Saint-Jean-de-Beugné	Sainte-Hermine	3. Intermédiaire
Saint-Juire-Champgillon	Sainte-Hermine	3. Intermédiaire
Thiré	Sainte-Hermine	3. Intermédiaire
Falleron	Legé	3. Intermédiaire
Saint-Étienne-du-Bois	Legé	3. Intermédiaire
Avrillé	Moutiers-les-Mauxfaits	3. Intermédiaire
Le Bernard	Moutiers-les-Mauxfaits	3. Intermédiaire
Le Champ-Saint-Père	Moutiers-les-Mauxfaits	3. Intermédiaire
Le Givre	Moutiers-les-Mauxfaits	3. Intermédiaire
La Jonchère	Moutiers-les-Mauxfaits	3. Intermédiaire
Longeville-sur-Mer	Moutiers-les-Mauxfaits	3. Intermédiaire
Moutiers-les-Mauxfaits	Moutiers-les-Mauxfaits	3. Intermédiaire
Poiroux	Moutiers-les-Mauxfaits	3. Intermédiaire
Saint-Avaugourd-des-Landes	Moutiers-les-Mauxfaits	3. Intermédiaire
Saint-Benoist-sur-Mer	Moutiers-les-Mauxfaits	3. Intermédiaire
Saint-Cyr-en-Talmondais	Moutiers-les-Mauxfaits	3. Intermédiaire
Saint-Hilaire-la-Forêt	Moutiers-les-Mauxfaits	3. Intermédiaire
Saint-Vincent-sur-Graon	Moutiers-les-Mauxfaits	3. Intermédiaire
Angles	La Tranche-sur-Mer	3. Intermédiaire
La Tranche-sur-Mer	La Tranche-sur-Mer	3. Intermédiaire
Tiffauges	Saint-Macaire-en-Mauges	3. Intermédiaire
L'Aiguillon-sur-Mer	L'Aiguillon-sur-Mer	3. Intermédiaire
Grues	L'Aiguillon-sur-Mer	3. Intermédiaire
Saint-Denis-du-Payré	L'Aiguillon-sur-Mer	3. Intermédiaire
Saint-Michel-en-l'Herm	L'Aiguillon-sur-Mer	3. Intermédiaire
La Faute-sur-Mer	L'Aiguillon-sur-Mer	3. Intermédiaire
La Boissière-de-Montaigu	Montaigu	3. Intermédiaire
Boufféré	Montaigu	3. Intermédiaire
Les Brouzils	Montaigu	3. Intermédiaire
La Copechagnière	Montaigu	3. Intermédiaire

La Guyonnière	Montaigu	3. Intermédiaire
L'Herbergement	Montaigu	3. Intermédiaire
Montaigu	Montaigu	3. Intermédiaire
Mormaison	Montaigu	3. Intermédiaire
Rocheservière	Montaigu	3. Intermédiaire
Saint-André-Treize-Voies	Montaigu	3. Intermédiaire
Saint-Georges-de-Montaigu	Montaigu	3. Intermédiaire
Saint-Hilaire-de-Loulay	Montaigu	3. Intermédiaire
Saint-Sulpice-le-Verdon	Montaigu	3. Intermédiaire
Treize-Septiers	Montaigu	3. Intermédiaire
Château-d'Olonne	Sables-d'Olonne	3. Intermédiaire
Olonne-sur-Mer	Sables-d'Olonne	3. Intermédiaire
Les Sables-d'Olonne	Sables-d'Olonne	3. Intermédiaire
Grosbreuil	Talmont-Saint-Hilaire	3. Intermédiaire
Talmont-Saint-Hilaire	Talmont-Saint-Hilaire	3. Intermédiaire
La Ferrière	Chantonnay	3. Intermédiaire
Fougeré	Chantonnay	3. Intermédiaire
Thorigny	Chantonnay	3. Intermédiaire
Aubigny	Roche-sur-Yon-2	3. Intermédiaire
La Chaize-le-Vicomte	Roche-sur-Yon-2	3. Intermédiaire
Les Clouzeaux	Roche-sur-Yon-2	3. Intermédiaire
Nesmy	Roche-sur-Yon-2	3. Intermédiaire
Bois-de-Céné	Challans	3. Intermédiaire
Challans	Challans	3. Intermédiaire
Châteauneuf	Challans	3. Intermédiaire
Commequiers	Challans	3. Intermédiaire
Froidfond	Challans	3. Intermédiaire
La Garnache	Challans	3. Intermédiaire
Saint-Christophe-du-Ligneron	Challans	3. Intermédiaire
Sallertaine	Challans	3. Intermédiaire
Soullans	Challans	3. Intermédiaire
L'Île-d'Olonne	Talmont-Saint-Hilaire	3. Intermédiaire
Nieul-le-Dolent	Talmont-Saint-Hilaire	3. Intermédiaire
Sainte-Flaive-des-Loups	Talmont-Saint-Hilaire	3. Intermédiaire
Sainte-Foy	Talmont-Saint-Hilaire	3. Intermédiaire
Saint-Mathurin	Talmont-Saint-Hilaire	3. Intermédiaire
Vairé	Talmont-Saint-Hilaire	3. Intermédiaire

Aizenay	Aizenay	3. Intermédiaire
Apremont	Aizenay	3. Intermédiaire
Beaulieu-sous-la-Roche	Aizenay	3. Intermédiaire
La Chapelle-Palluau	Aizenay	3. Intermédiaire
Coëx	Aizenay	3. Intermédiaire
Grand'Landes	Aizenay	3. Intermédiaire
Maché	Aizenay	3. Intermédiaire
Palluau	Aizenay	3. Intermédiaire
Saint-Paul-Mont-Penit	Aizenay	3. Intermédiaire
Mortagne-sur-Sèvre	Mortagne-sur-Sèvre	3. Intermédiaire
Saint-Aubin-des-Ormeaux	Mortagne-sur-Sèvre	3. Intermédiaire
Saint-Laurent-sur-Sèvre	Mortagne-sur-Sèvre	3. Intermédiaire
Saint-Malô-du-Bois	Mortagne-sur-Sèvre	3. Intermédiaire
Saint-Martin-des-Tilleuls	Mortagne-sur-Sèvre	3. Intermédiaire
La Verrie	Mortagne-sur-Sèvre	3. Intermédiaire
Benet	Fontenay-le-Comte	3. Intermédiaire
Bouillé-Courdault	Fontenay-le-Comte	3. Intermédiaire
Damvix	Fontenay-le-Comte	3. Intermédiaire
Liez	Fontenay-le-Comte	3. Intermédiaire
Le Mazeau	Fontenay-le-Comte	3. Intermédiaire
Oulmes	Fontenay-le-Comte	3. Intermédiaire
Saint-Sigismond	Fontenay-le-Comte	3. Intermédiaire
Dompierre-sur-Yon	Roche-sur-Yon-1	3. Intermédiaire
Mouilleron-le-Captif	Roche-sur-Yon-1	3. Intermédiaire
Venansault	Roche-sur-Yon-1	3. Intermédiaire
L'Aiguillon-sur-Vie	Saint-Hilaire-de-Riez	3. Intermédiaire
Le Fenouiller	Saint-Hilaire-de-Riez	3. Intermédiaire
Givrand	Saint-Hilaire-de-Riez	3. Intermédiaire
Notre-Dame-de-Riez	Saint-Hilaire-de-Riez	3. Intermédiaire
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Saint-Hilaire-de-Riez	3. Intermédiaire
Saint-Hilaire-de-Riez	Saint-Hilaire-de-Riez	3. Intermédiaire
Saint-Maixent-sur-Vie	Saint-Hilaire-de-Riez	3. Intermédiaire
Saint-Révérend	Saint-Hilaire-de-Riez	3. Intermédiaire
La Bretonnière-la-Claye	Luçon	3. Intermédiaire
Champagné-les-Marais	Luçon	3. Intermédiaire
Chasnais	Luçon	3. Intermédiaire
Curzon	Luçon	3. Intermédiaire

Lairoux	Luçon	3. Intermédiaire
Luçon	Luçon	3. Intermédiaire
Les Magnils-Reigniers	Luçon	3. Intermédiaire
Moreilles	Luçon	3. Intermédiaire
Nalliers	Luçon	3. Intermédiaire
Puyravault	Luçon	3. Intermédiaire
Saint-Aubin-la-Plaine	Luçon	3. Intermédiaire
Sainte-Gemme-la-Plaine	Luçon	3. Intermédiaire
Triaize	Luçon	3. Intermédiaire
La Bernardière	Clisson	3. Intermédiaire
La Bruffière	Clisson	3. Intermédiaire
Cugand	Clisson	3. Intermédiaire
La Roche-sur-Yon	La Roche-sur-Yon	3. Intermédiaire
Saint-Philbert-de-Bouaine	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3. Intermédiaire
Chaillé-les-Marais	Marans	3. Intermédiaire
Le Gué-de-Velluire	Marans	3. Intermédiaire
L'Île-d'Elle	Marans	3. Intermédiaire
Sainte-Radégonde-des-Noyers	Marans	3. Intermédiaire
La Taillée	Marans	3. Intermédiaire
Vouillé-les-Marais	Marans	3. Intermédiaire
Jard-sur-Mer	Jard-sur-Mer	5. Sur dotée
Saint-Vincent-sur-Jard	Jard-sur-Mer	5. Sur dotée

## Annexe 2

Liste des communes et des bassins de vie bénéficiant d'une majoration de 20% des contrats incitatifs orthophonistes.

Maine et Loire (49) :

Nom de la commune	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Catégorie
Broc	Le Lude	1. Très sous dotée
Chigné	Le Lude	1. Très sous dotée
Genneteil	Le Lude	1. Très sous dotée

Mayenne (53) :

Nom de la commune	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Catégorie
Arquenay	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Ballée	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
La Bazouge-de-Chemeré	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Bazougers	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Le Bignon-du-Maine	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Le Buret	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Chéméré-le-Roi	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
La Cropte	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Grez-en-Bouère	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Maisoncelles-du-Maine	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Meslay-du-Maine	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Préaux	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Ruillé-Froid-Fonds	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Saint-Charles-la-Forêt	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Saint-Denis-du-Maine	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Saint-Georges-le-Flécharde	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Saulges	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée
Villiers-Charlemagne	Meslay-du-Maine	1. Très sous dotée

Sarthe (72) :

Nom de la commune	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Catégorie
La Chapelle-aux-Choux	Le Lude	1. Très sous dotée
Coulongé	Le Lude	1. Très sous dotée

Dissé-sous-le-Lude	Le Lude	1. Très sous dotée
Luché-Pringé	Le Lude	1. Très sous dotée
Le Lude	Le Lude	1. Très sous dotée
Savigné-sous-le-Lude	Le Lude	1. Très sous dotée
Bessé-sur-Braye	Saint-Calais	1. Très sous dotée
La Chapelle-Gaugain	Saint-Calais	1. Très sous dotée
La Chapelle-Huon	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Cogners	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Conflans-sur-Anille	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Coudrecieux	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Écorpain	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Évaillé	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Lavenay	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Marolles-lès-Saint-Calais	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Montaillé	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Saint-Calais	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Sainte-Cérotte	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Saint-Gervais-de-Vic	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Sainte-Osmane	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Vancé	Saint-Calais	1. Très sous dotée
Assé-le-Boisne	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Coulombiers	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Douillet	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Fresnay-sur-Sarthe	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Fyé	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Moitron-sur-Sarthe	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Montreuil-le-Chétif	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Aubin-de-Locquenay	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Christophe-du-Jambet	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Georges-le-Gaultier	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Germain-sur-Sarthe	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Léonard-des-Bois	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Ouen-de-Mimbré	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Paul-le-Gaultier	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Saint-Victeur	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée
Sougé-le-Ganelon	Fresnay-sur-Sarthe	1. Très sous dotée





Vendée (85) :

Nom de la commune	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Catégorie
Antigny	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Breuil-Barret	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Cezais	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
La Chapelle-aux-Lys	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
La Châtaigneraie	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Cheffois	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Loge-Fougereuse	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Marillet	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Menomblet	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Mouilleron-en-Pareds	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Puy-de-Serre	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Saint-Germain-l'Aiguiller	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Saint-Hilaire-de-Voust	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Saint-Maurice-des-Noues	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Saint-Maurice-le-Girard	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Saint-Pierre-du-Chemin	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Saint-Sulpice-en-Pareds	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Tallud-Sainte-Gemme	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
La Tardière	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Thouarsais-Bouildroux	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée
Vouvant	La Châtaigneraie	1. Très sous dotée

**ARRETE**  
**N° ARS-PDL/DOSA/831/2018**

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur kinésithérapeute, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. COIPLLET (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'approbation, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, conclu le 6 novembre 2017, entre d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, et d'autre part, l'Union nationale des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;

Vu, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique, l'avis de :

- la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, consultée par vote électronique du 4 au 21 décembre 2018,

- l'Union régionale des professionnels de santé (URPS)-Masseur-Kinésithérapeutes, consultée le 14 novembre 2018 à la Délégation Territoriale du Maine et Loire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu l'ensemble des avis recueillis lors de la période de concertation dans chaque département (Comités d'Accompagnement Territorial des Soins de 1er recours) ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute sont arrêtées en région Pays de la Loire.

Ces zones sont réparties en quatre catégories :

- les zones très sous dotées ;
- les zones sous dotées ;
- les zones intermédiaires ;
- les zones très dotées ;

La liste des bassins de vie et des communes classés dans chacune de ces zones figurent en annexe 1 de cet arrêté.

### Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

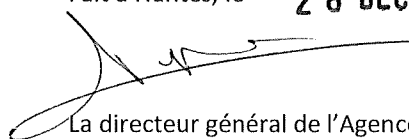
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'Offre de Santé en Faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 DEC. 2018**



La directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire  
Jean-Jacques COIPLLET

### Annexe 1 :

Identification des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeutes en région Pays de la Loire

Liste des communes et des bassins de vie classés en zone très sous dotée, sous dotée, intermédiaire, très dotée ou sur dotée.

#### Loire – Atlantique (44) :

Nom de la commune	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Classement
Juigné-des-Moutiers	Pouancé	1-Zone très sous dotée
Villepot	Pouancé	1-Zone très sous dotée
Derval	Derval	2-Zone sous dotée
Jans	Derval	2-Zone sous dotée
Lusanger	Derval	2-Zone sous dotée
Mouais	Derval	2-Zone sous dotée
Pierric	Derval	2-Zone sous dotée
Sion-les-Mines	Derval	2-Zone sous dotée
Bonnœuvre	Saint-Mars-la-Jaille	2-Zone sous dotée
La Chapelle-Glain	Saint-Mars-la-Jaille	2-Zone sous dotée
Maumusson	Saint-Mars-la-Jaille	2-Zone sous dotée
Le Pin	Saint-Mars-la-Jaille	2-Zone sous dotée
Saint-Mars-la-Jaille	Saint-Mars-la-Jaille	2-Zone sous dotée
Saint-Sulpice-des-Landes	Saint-Mars-la-Jaille	2-Zone sous dotée
Vritz	Candé	2-Zone sous dotée
Conquereuil	Guémené-Penfao	3-Zone intermédiaire
Guémené-Penfao	Guémené-Penfao	3-Zone intermédiaire
Massérac	Guémené-Penfao	3-Zone intermédiaire
Plessé	Guémené-Penfao	3-Zone intermédiaire
Avessac	Redon	3-Zone intermédiaire
Fégréac	Redon	3-Zone intermédiaire
Saint-Nicolas-de-Redon	Redon	3-Zone intermédiaire
Aigrefeuille-sur-Maine	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone intermédiaire
Maisdon-sur-Sèvre	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone intermédiaire
Remouillé	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone intermédiaire
Ancenis	Ancenis	3-Zone intermédiaire
Couffé	Ancenis	3-Zone intermédiaire
Mésanger	Ancenis	3-Zone intermédiaire
Oudon	Ancenis	3-Zone intermédiaire
Pouillé-les-Côteaux	Ancenis	3-Zone intermédiaire

Saint-Géréon	Ancenis	3-Zone intermédiaire
Teillé	Ancenis	3-Zone intermédiaire
La Roche-Blanche	Ancenis	3-Zone intermédiaire
Blain	Blain	3-Zone intermédiaire
Bouvron	Blain	3-Zone intermédiaire
Fay-de-Bretagne	Blain	3-Zone intermédiaire
Le Gâvre	Blain	3-Zone intermédiaire
La Chevallerais	Blain	3-Zone intermédiaire
Batz-sur-Mer	Baule-Escoublac	3-Zone intermédiaire
Le Croisic	Baule-Escoublac	3-Zone intermédiaire
La Baule-Escoublac	Baule-Escoublac	3-Zone intermédiaire
Pornichet	Baule-Escoublac	3-Zone intermédiaire
Le Pouliguen	Baule-Escoublac	3-Zone intermédiaire
Saint-André-des-Eaux	Baule-Escoublac	3-Zone intermédiaire
Châteaubriant	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Erbray	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Fercé	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Grand-Auverné	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Issé	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Louïsfert	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
La Meilleraye-de-Bretagne	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Moisson-la-Rivière	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Noyal-sur-Brutz	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Petit-Auverné	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Rougé	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Ruffigné	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Saint-Aubin-des-Châteaux	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Saint-Julien-de-Vouvantes	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Saint-Vincent-des-Landes	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Soudan	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Soulvache	Châteaubriant	3-Zone intermédiaire
Carquefou	Carquefou	3-Zone intermédiaire
Mauves-sur-Loire	Carquefou	3-Zone intermédiaire
Sainte-Luce-sur-Loire	Carquefou	3-Zone intermédiaire
Thouaré-sur-Loire	Carquefou	3-Zone intermédiaire
Boussay	Clisson	3-Zone intermédiaire
Clisson	Clisson	3-Zone intermédiaire
Gétigné	Clisson	3-Zone intermédiaire

Gorges	Clisson	3-Zone intermédiaire
Monnières	Clisson	3-Zone intermédiaire
Saint-Hilaire-de-Clisson	Clisson	3-Zone intermédiaire
Saint-Lumine-de-Clisson	Clisson	3-Zone intermédiaire
La Chapelle-sur-Erdre	Chapelle-sur-Erdre	3-Zone intermédiaire
Sucé-sur-Erdre	Chapelle-sur-Erdre	3-Zone intermédiaire
Drefféac	Saint-Gildas-des-Bois	3-Zone intermédiaire
Guenrouet	Saint-Gildas-des-Bois	3-Zone intermédiaire
Quilly	Saint-Gildas-des-Bois	3-Zone intermédiaire
Saint-Gildas-des-Bois	Saint-Gildas-des-Bois	3-Zone intermédiaire
Assérac	Herbignac	3-Zone intermédiaire
La Chapelle-des-Marais	Herbignac	3-Zone intermédiaire
Herbignac	Herbignac	3-Zone intermédiaire
Saint-Lyphard	Herbignac	3-Zone intermédiaire
Legé	Legé	3-Zone intermédiaire
Touvois	Legé	3-Zone intermédiaire
Machecoul-Saint-Même	Machecoul	3-Zone intermédiaire
La Marne	Machecoul	3-Zone intermédiaire
Paulx	Machecoul	3-Zone intermédiaire
Saint-Étienne-de-Mer-Morte	Machecoul	3-Zone intermédiaire
Guérande	Guérande	3-Zone intermédiaire
Mesquer	Guérande	3-Zone intermédiaire
Saint-Joachim	Guérande	3-Zone intermédiaire
Saint-Molf	Guérande	3-Zone intermédiaire
Cheix-en-Retz	Machecoul	3-Zone intermédiaire
Port-Saint-Père	Machecoul	3-Zone intermédiaire
Rouans	Machecoul	3-Zone intermédiaire
Saint-Mars-de-Coutais	Machecoul	3-Zone intermédiaire
Vue	Machecoul	3-Zone intermédiaire
Casson	Nort-sur-Erdre	3-Zone intermédiaire
Joué-sur-Erdre	Nort-sur-Erdre	3-Zone intermédiaire
Ligné	Nort-sur-Erdre	3-Zone intermédiaire
Mouzeil	Nort-sur-Erdre	3-Zone intermédiaire
Nort-sur-Erdre	Nort-sur-Erdre	3-Zone intermédiaire
Pannecé	Nort-sur-Erdre	3-Zone intermédiaire
Petit-Mars	Nort-sur-Erdre	3-Zone intermédiaire
Riaillé	Nort-sur-Erdre	3-Zone intermédiaire
Les Touches	Nort-sur-Erdre	3-Zone intermédiaire



Trans-sur-Erdre	Nort-sur-Erdre	3-Zone intermédiaire
Abbaretz	Nozay	3-Zone intermédiaire
Marsac-sur-Don	Nozay	3-Zone intermédiaire
Nozay	Nozay	3-Zone intermédiaire
Puceul	Nozay	3-Zone intermédiaire
Saffré	Nozay	3-Zone intermédiaire
Treffieux	Nozay	3-Zone intermédiaire
Vay	Nozay	3-Zone intermédiaire
La Grigonnais	Nozay	3-Zone intermédiaire
Besné	Pontchâteau	3-Zone intermédiaire
Crossac	Pontchâteau	3-Zone intermédiaire
Missillac	Pontchâteau	3-Zone intermédiaire
Pontchâteau	Pontchâteau	3-Zone intermédiaire
Sainte-Anne-sur-Brivet	Pontchâteau	3-Zone intermédiaire
Sainte-Reine-de-Bretagne	Pontchâteau	3-Zone intermédiaire
La Bernerie-en-Retz	Pornic	3-Zone intermédiaire
Villeneuve-en-Retz	Pornic	3-Zone intermédiaire
Les Moutiers-en-Retz	Pornic	3-Zone intermédiaire
Pornic	Pornic	3-Zone intermédiaire
La Plaine-sur-Mer	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone intermédiaire
Préfailles	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone intermédiaire
Saint-Brevin-les-Pins	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone intermédiaire
Saint-Michel-Chef-Chef	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone intermédiaire
Cordemais	Saint-Étienne-de-Montluc	3-Zone intermédiaire
Saint-Étienne-de-Montluc	Saint-Étienne-de-Montluc	3-Zone intermédiaire
Le Temple-de-Bretagne	Saint-Étienne-de-Montluc	3-Zone intermédiaire
Vigneux-de-Bretagne	Saint-Étienne-de-Montluc	3-Zone intermédiaire
Sévérac	Saint-Gildas-des-Bois	3-Zone intermédiaire
Piriac-sur-Mer	La Turballe	3-Zone intermédiaire
La Turballe	La Turballe	3-Zone intermédiaire
La Boissière-du-Doré	Saint-Julien-de-Concelles	3-Zone intermédiaire
Divatte-sur-Loire	Saint-Julien-de-Concelles	3-Zone intermédiaire
Le Landreau	Saint-Julien-de-Concelles	3-Zone intermédiaire
Le Loroux-Bottereau	Saint-Julien-de-Concelles	3-Zone intermédiaire
La Remaudière	Saint-Julien-de-Concelles	3-Zone intermédiaire
Saint-Julien-de-Concelles	Saint-Julien-de-Concelles	3-Zone intermédiaire
Le Cellier	Nort-sur-Erdre	3-Zone intermédiaire
Saint-Mars-du-Désert	Nort-sur-Erdre	3-Zone intermédiaire

Chaumes-en-Retz	Sainte-Pazanne	3-Zone intermédiaire
Saint-Hilaire-de-Chaléons	Sainte-Pazanne	3-Zone intermédiaire
Sainte-Pazanne	Sainte-Pazanne	3-Zone intermédiaire
Chauvé	Saint-Père-en-Retz	3-Zone intermédiaire
Corsept	Saint-Père-en-Retz	3-Zone intermédiaire
Frossay	Saint-Père-en-Retz	3-Zone intermédiaire
Paimbœuf	Saint-Père-en-Retz	3-Zone intermédiaire
Saint-Père-en-Retz	Saint-Père-en-Retz	3-Zone intermédiaire
Saint-Viaud	Saint-Père-en-Retz	3-Zone intermédiaire
La Limouzinière	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone intermédiaire
Saint-Colomban	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone intermédiaire
Corcoué-sur-Logne	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone intermédiaire
Saint-Lumine-de-Coutais	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone intermédiaire
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone intermédiaire
Bouée	Savenay	3-Zone intermédiaire
Campbon	Savenay	3-Zone intermédiaire
La Chapelle-Launay	Savenay	3-Zone intermédiaire
Lavau-sur-Loire	Savenay	3-Zone intermédiaire
Malville	Savenay	3-Zone intermédiaire
Prinquiau	Savenay	3-Zone intermédiaire
Savenay	Savenay	3-Zone intermédiaire
Grandchamps-des-Fontaines	Treillières	3-Zone intermédiaire
Héric	Treillières	3-Zone intermédiaire
Notre-Dame-des-Landes	Treillières	3-Zone intermédiaire
Treillières	Treillières	3-Zone intermédiaire
Bouaye	Rezé-1	3-Zone intermédiaire
Bouguenais	Rezé-1	3-Zone intermédiaire
Brains	Rezé-1	3-Zone intermédiaire
Saint-Aignan-Grandlieu	Rezé-1	3-Zone intermédiaire
Saint-Léger-les-Vignes	Rezé-1	3-Zone intermédiaire
La Chapelle-Heulin	Vallet	3-Zone intermédiaire
Mouzillon	Vallet	3-Zone intermédiaire
Le Pallet	Vallet	3-Zone intermédiaire
La Regrippière	Vallet	3-Zone intermédiaire
Vallet	Vallet	3-Zone intermédiaire
Montrelais	Varades	3-Zone intermédiaire
Vair-sur-Loire	Varades	3-Zone intermédiaire
Loireauxence	Varades	3-Zone intermédiaire

Montbert	Geneston	3-Zone intermédiaire
Geneston	Geneston	3-Zone intermédiaire
La Montagne	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone intermédiaire
Le Pellerin	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone intermédiaire
Saint-Jean-de-Boiseau	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone intermédiaire
Couéron	Saint-Herblain-1	3-Zone intermédiaire
Indre	Saint-Herblain-1	3-Zone intermédiaire
Sautron	Saint-Herblain-1	3-Zone intermédiaire
Orvault	Saint-Herblain-2	3-Zone intermédiaire
Donges	Saint-Nazaire-2	3-Zone intermédiaire
Montoir-de-Bretagne	Saint-Nazaire-2	3-Zone intermédiaire
Saint-Malo-de-Guersac	Saint-Nazaire-2	3-Zone intermédiaire
Trignac	Saint-Nazaire-2	3-Zone intermédiaire
Le Bignon	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone intermédiaire
La Chevrolière	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone intermédiaire
Pont-Saint-Martin	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone intermédiaire
Château-Thébaud	Vertou	3-Zone intermédiaire
La Haie-Fouassière	Vertou	3-Zone intermédiaire
Saint-Fiacre-sur-Maine	Vertou	3-Zone intermédiaire
Les Sorinières	Vertou	3-Zone intermédiaire
Vertou	Vertou	3-Zone intermédiaire
Nantes	Nantes	3-Zone intermédiaire
Saint-Herblain	Saint-Herblain	3-Zone intermédiaire
Saint-Nazaire	Saint-Nazaire	3-Zone intermédiaire
La Planche	Montaigu	3-Zone intermédiaire
Vieillevigne	Montaigu	3-Zone intermédiaire
Basse-Goulaine	Saint-Sébastien-sur-Loire	4-Zone très dotée
Haute-Goulaine	Saint-Sébastien-sur-Loire	4-Zone très dotée
Saint-Sébastien-sur-Loire	Saint-Sébastien-sur-Loire	4-Zone très dotée
Rezé	Rezé	4-Zone très dotée

**Maine et Loire (49) :**

Nom de la commune	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Classement
Baugé-en-Anjou	Baugé	1-Zone très sous dotée
Jarzé Villages	Baugé	1-Zone très sous dotée
La Lande-Chasles	Baugé	1-Zone très sous dotée
Lasse	Baugé	1-Zone très sous dotée
Mouliherne	Baugé	1-Zone très sous dotée

Sermaise	Baugé	1-Zone très sous dotée
Brissarthe	Châteauneuf-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Champigné	Châteauneuf-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Châteauneuf-sur-Sarthe	Châteauneuf-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Cherré	Châteauneuf-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Contigné	Châteauneuf-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Daumeray	Châteauneuf-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Juvardeil	Châteauneuf-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Marigné	Châteauneuf-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Miré	Châteauneuf-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Morannes-sur-Sarthe	Châteauneuf-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Sœurdres	Châteauneuf-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Durtal	Durtal	1-Zone très sous dotée
Huillé	Durtal	1-Zone très sous dotée
Lézigné	Durtal	1-Zone très sous dotée
Montigné-lès-Rairies	Durtal	1-Zone très sous dotée
Les Rairies	Durtal	1-Zone très sous dotée
Blou	Longué-Jumelles	1-Zone très sous dotée
Longué-Jumelles	Longué-Jumelles	1-Zone très sous dotée
Neuillé	Longué-Jumelles	1-Zone très sous dotée
Saint-Philbert-du-Peuple	Longué-Jumelles	1-Zone très sous dotée
Vernantes	Longué-Jumelles	1-Zone très sous dotée
Vernoil-le-Fourrier	Longué-Jumelles	1-Zone très sous dotée
Vivy	Longué-Jumelles	1-Zone très sous dotée
Antoigné	Montreuil-Bellay	1-Zone très sous dotée
Brossay	Montreuil-Bellay	1-Zone très sous dotée
Épieds	Montreuil-Bellay	1-Zone très sous dotée
Montreuil-Bellay	Montreuil-Bellay	1-Zone très sous dotée
Le Puy-Notre-Dame	Montreuil-Bellay	1-Zone très sous dotée
Saint-Just-sur-Dive	Montreuil-Bellay	1-Zone très sous dotée
Vaudelnay	Montreuil-Bellay	1-Zone très sous dotée
Auverse	Noyant	1-Zone très sous dotée
Breil	Noyant	1-Zone très sous dotée
Chalonnnes-sous-le-Lude	Noyant	1-Zone très sous dotée
Chavaignes	Noyant	1-Zone très sous dotée
Dénezé-sous-le-Lude	Noyant	1-Zone très sous dotée
Linières-Bouton	Noyant	1-Zone très sous dotée
Meigné-le-Vicomte	Noyant	1-Zone très sous dotée

Méon	Noyant	1-Zone très sous dotée
Noyant	Noyant	1-Zone très sous dotée
Parçay-les-Pins	Noyant	1-Zone très sous dotée
La Pellerine	Noyant	1-Zone très sous dotée
Armaillé	Pouancé	1-Zone très sous dotée
Carbay	Pouancé	1-Zone très sous dotée
Chazé-Henry	Pouancé	1-Zone très sous dotée
Noëllet	Pouancé	1-Zone très sous dotée
Pouancé	Pouancé	1-Zone très sous dotée
La Prévière	Pouancé	1-Zone très sous dotée
Saint-Michel-et-Chanveaux	Pouancé	1-Zone très sous dotée
Vergonnes	Pouancé	1-Zone très sous dotée
La Chapelle-Hullin	Renazé	1-Zone très sous dotée
Grugé-l'Hôpital	Renazé	1-Zone très sous dotée
Broc	Le Lude	1-Zone très sous dotée
Chigné	Le Lude	1-Zone très sous dotée
Genneteil	Le Lude	1-Zone très sous dotée
Denée	Chalonnnes-sur-Loire	2-Zone sous dotée
Rochefort-sur-Loire	Chalonnnes-sur-Loire	2-Zone sous dotée
Les Cerqueux	Mauléon	2-Zone sous dotée
Maulévrier	Mauléon	2-Zone sous dotée
Somloire	Mauléon	2-Zone sous dotée
Yzernay	Mauléon	2-Zone sous dotée
Freigné	Saint-Mars-la-Jaille	2-Zone sous dotée
La Chapelle-Saint-Laud	Seiches-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
Corzé	Seiches-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
Marcé	Seiches-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
Seiches-sur-le-Loir	Seiches-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
Soucelles	Seiches-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
Angrie	Candé	2-Zone sous dotée
Candé	Candé	2-Zone sous dotée
Challain-la-Potherie	Candé	2-Zone sous dotée
La Cornuaille	Candé	2-Zone sous dotée
Loiré	Candé	2-Zone sous dotée
Val-du-Layon	Val-du-Layon	2-Zone sous dotée
Orée d'Anjou	Ancenis	3-Zone intermédiaire
Baracé	Tiercé	3-Zone intermédiaire
Briollay	Tiercé	3-Zone intermédiaire

Cheffes	Tiercé	3-Zone intermédiaire
Écuillé	Tiercé	3-Zone intermédiaire
Étriché	Tiercé	3-Zone intermédiaire
Montreuil-sur-Loir	Tiercé	3-Zone intermédiaire
Tiercé	Tiercé	3-Zone intermédiaire
Chambellay	Le Lion-d'Angers	3-Zone intermédiaire
Chenillé-Champteussé	Le Lion-d'Angers	3-Zone intermédiaire
Grez-Neuville	Le Lion-d'Angers	3-Zone intermédiaire
La Jaille-Yvon	Le Lion-d'Angers	3-Zone intermédiaire
Saint-Sigismond	Varades	3-Zone intermédiaire
Bouchemaine	Angers-2	3-Zone intermédiaire
Sainte-Gemmes-sur-Loire	Angers-2	3-Zone intermédiaire
Beaufort-en-Anjou	Beaufort-en-Vallée	3-Zone intermédiaire
Cornillé-les-Caves	Beaufort-en-Vallée	3-Zone intermédiaire
Les Bois d'Anjou	Beaufort-en-Vallée	3-Zone intermédiaire
Mazé-Milon	Beaufort-en-Vallée	3-Zone intermédiaire
La Ménitrie	Beaufort-en-Vallée	3-Zone intermédiaire
Le Plessis-Grammoire	Beaufort-en-Vallée	3-Zone intermédiaire
Loire-Authion	Beaufort-en-Vallée	3-Zone intermédiaire
Saint-Rémy-la-Varenne	Beaufort-en-Vallée	3-Zone intermédiaire
Sarrigné	Beaufort-en-Vallée	3-Zone intermédiaire
Beaupréau-en-Mauges	Beaupréau	3-Zone intermédiaire
Beaucouzé	Angers-3	3-Zone intermédiaire
Béhuard	Angers-3	3-Zone intermédiaire
Saint-Jean-de-Linières	Angers-3	3-Zone intermédiaire
Saint-Lambert-la-Potherie	Angers-3	3-Zone intermédiaire
Saint-Léger-des-Bois	Angers-3	3-Zone intermédiaire
Avrillé	Angers-4	3-Zone intermédiaire
Les Alleuds	Brissac-Quincé	3-Zone intermédiaire
Blaison-Saint-Sulpice	Brissac-Quincé	3-Zone intermédiaire
Brissac-Quincé	Brissac-Quincé	3-Zone intermédiaire
Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	Brissac-Quincé	3-Zone intermédiaire
Chemellier	Brissac-Quincé	3-Zone intermédiaire
Coutures	Brissac-Quincé	3-Zone intermédiaire
Luigné	Brissac-Quincé	3-Zone intermédiaire
Saint-Jean-des-Mauvrets	Brissac-Quincé	3-Zone intermédiaire
Saint-Melaine-sur-Aubance	Brissac-Quincé	3-Zone intermédiaire
Saint-Saturnin-sur-Loire	Brissac-Quincé	3-Zone intermédiaire

Saulgé-l'Hôpital	Brissac-Quincé	3-Zone intermédiaire
Vauchrézien	Brissac-Quincé	3-Zone intermédiaire
Le Lion-d'Angers	Le Lion-d'Angers	3-Zone intermédiaire
Montreuil-sur-Maine	Le Lion-d'Angers	3-Zone intermédiaire
Querré	Le Lion-d'Angers	3-Zone intermédiaire
Saint-Martin-du-Bois	Le Lion-d'Angers	3-Zone intermédiaire
Sceaux-d'Anjou	Le Lion-d'Angers	3-Zone intermédiaire
Thorigné-d'Anjou	Le Lion-d'Angers	3-Zone intermédiaire
Saint-Barthélemy-d'Anjou	Angers-6	3-Zone intermédiaire
Trélazé	Angers-7	3-Zone intermédiaire
Chemillé-en-Anjou	Chemillé	3-Zone intermédiaire
Vezins	Chemillé	3-Zone intermédiaire
Beaulieu-sur-Layon	Chemillé-Melay	3-Zone intermédiaire
Mozé-sur-Louet	Chemillé-Melay	3-Zone intermédiaire
Tuffalun	Doué-la-Fontaine	3-Zone intermédiaire
Brigné	Doué-la-Fontaine	3-Zone intermédiaire
Cizay-la-Madeleine	Doué-la-Fontaine	3-Zone intermédiaire
Concourson-sur-Layon	Doué-la-Fontaine	3-Zone intermédiaire
Dénezé-sous-Doué	Doué-la-Fontaine	3-Zone intermédiaire
Doué-la-Fontaine	Doué-la-Fontaine	3-Zone intermédiaire
Forges	Doué-la-Fontaine	3-Zone intermédiaire
Louresse-Rochemenier	Doué-la-Fontaine	3-Zone intermédiaire
Meigné	Doué-la-Fontaine	3-Zone intermédiaire
Montfort	Doué-la-Fontaine	3-Zone intermédiaire
Saint-Georges-sur-Layon	Doué-la-Fontaine	3-Zone intermédiaire
Saint-Macaire-du-Bois	Doué-la-Fontaine	3-Zone intermédiaire
Les Verchers-sur-Layon	Doué-la-Fontaine	3-Zone intermédiaire
Mazières-en-Mauges	Cholet-2	3-Zone intermédiaire
Nuaillé	Cholet-2	3-Zone intermédiaire
La Tessoualle	Cholet-2	3-Zone intermédiaire
Toutlemonde	Cholet-2	3-Zone intermédiaire
Trémentines	Cholet-2	3-Zone intermédiaire
Juigné-sur-Loire	Ponts-de-Cé	3-Zone intermédiaire
Mûrs-Erigné	Ponts-de-Cé	3-Zone intermédiaire
Les Ponts-de-Cé	Ponts-de-Cé	3-Zone intermédiaire
Saint-Jean-de-la-Croix	Ponts-de-Cé	3-Zone intermédiaire
Soulaines-sur-Aubance	Ponts-de-Cé	3-Zone intermédiaire
Saint-Léger-sous-Cholet	Saint-Macaire-en-Mauges	3-Zone intermédiaire

La Séguinière	Saint-Macaire-en-Mauges	3-Zone intermédiaire
Cernusson	Vihiers	3-Zone intermédiaire
Chanteloup-les-Bois	Vihiers	3-Zone intermédiaire
Cléré-sur-Layon	Vihiers	3-Zone intermédiaire
Cantenay-Épinard	Montreuil-Juigné	3-Zone intermédiaire
Feneu	Montreuil-Juigné	3-Zone intermédiaire
Montreuil-Juigné	Montreuil-Juigné	3-Zone intermédiaire
Soulaire-et-Bourg	Montreuil-Juigné	3-Zone intermédiaire
Champocé-sur-Loire	La Pommeraye	3-Zone intermédiaire
Ingrandes-Le Fresne sur Loire	La Pommeraye	3-Zone intermédiaire
Mauges-sur-Loire	La Pommeraye	3-Zone intermédiaire
Saint-Germain-des-Prés	La Pommeraye	3-Zone intermédiaire
Gennes-Val de Loire	Les Rosiers-sur-Loire	3-Zone intermédiaire
Les Rosiers-sur-Loire	Les Rosiers-sur-Loire	3-Zone intermédiaire
Saint-Clément-des-Levées	Les Rosiers-sur-Loire	3-Zone intermédiaire
Saint-Martin-de-la-Place	Les Rosiers-sur-Loire	3-Zone intermédiaire
Saint-Georges-sur-Loire	Saint-Georges-sur-Loire	3-Zone intermédiaire
Saint-Martin-du-Fouilloux	Saint-Georges-sur-Loire	3-Zone intermédiaire
Bégrolles-en-Mauges	Saint-Macaire-en-Mauges	3-Zone intermédiaire
Le May-sur-Èvre	Saint-Macaire-en-Mauges	3-Zone intermédiaire
La Romagne	Saint-Macaire-en-Mauges	3-Zone intermédiaire
Sèvremoine	Saint-Macaire-en-Mauges	3-Zone intermédiaire
Coron	Vihiers	3-Zone intermédiaire
Écouflant	Saint-Sylvain-d'Anjou	3-Zone intermédiaire
Verrières-en-Anjou	Saint-Sylvain-d'Anjou	3-Zone intermédiaire
Villevêque	Saint-Sylvain-d'Anjou	3-Zone intermédiaire
Artannes-sur-Thouet	Saumur	3-Zone intermédiaire
Brézé	Saumur	3-Zone intermédiaire
Chacé	Saumur	3-Zone intermédiaire
Le Coudray-Macouard	Saumur	3-Zone intermédiaire
Courchamps	Saumur	3-Zone intermédiaire
Distré	Saumur	3-Zone intermédiaire
Fontevraud-l'Abbaye	Saumur	3-Zone intermédiaire
Montsoreau	Saumur	3-Zone intermédiaire
Parnay	Saumur	3-Zone intermédiaire
Rou-Marson	Saumur	3-Zone intermédiaire
Saint-Cyr-en-Bourg	Saumur	3-Zone intermédiaire
Saumur	Saumur	3-Zone intermédiaire



Souzay-Champigny	Saumur	3-Zone intermédiaire
Turquant	Saumur	3-Zone intermédiaire
Les Ulmes	Saumur	3-Zone intermédiaire
Varennes-sur-Loire	Saumur	3-Zone intermédiaire
Varrains	Saumur	3-Zone intermédiaire
Verrie	Saumur	3-Zone intermédiaire
Villebernier	Saumur	3-Zone intermédiaire
Aviré	Segré	3-Zone intermédiaire
Bouillé-Ménard	Segré	3-Zone intermédiaire
Le Bourg-d'Iré	Segré	3-Zone intermédiaire
Bourg-l'Évêque	Segré	3-Zone intermédiaire
La Chapelle-sur-Oudon	Segré	3-Zone intermédiaire
Châtelais	Segré	3-Zone intermédiaire
Chazé-sur-Argos	Segré	3-Zone intermédiaire
Combrée	Segré	3-Zone intermédiaire
La Ferrière-de-Flée	Segré	3-Zone intermédiaire
L' Hôtellerie-de-Flée	Segré	3-Zone intermédiaire
Louvaines	Segré	3-Zone intermédiaire
Marans	Segré	3-Zone intermédiaire
Montguillon	Segré	3-Zone intermédiaire
Noyant-la-Gravoyère	Segré	3-Zone intermédiaire
Nyoiseau	Segré	3-Zone intermédiaire
Sainte-Gemmes-d'Andigné	Segré	3-Zone intermédiaire
Saint-Sauveur-de-Flée	Segré	3-Zone intermédiaire
Segré	Segré	3-Zone intermédiaire
Le Tremblay	Segré	3-Zone intermédiaire
Erdre-en-Anjou	Segré	3-Zone intermédiaire
Montilliers	Vihiers	3-Zone intermédiaire
Passavant-sur-Layon	Vihiers	3-Zone intermédiaire
La Plaine	Vihiers	3-Zone intermédiaire
Saint-Paul-du-Bois	Vihiers	3-Zone intermédiaire
Lys-Haut-Layon	Vihiers	3-Zone intermédiaire
Allonnes	Bourgueil	3-Zone intermédiaire
Brain-sur-Allonnes	Bourgueil	3-Zone intermédiaire
La Breille-les-Pins	Bourgueil	3-Zone intermédiaire
Courléon	Bourgueil	3-Zone intermédiaire
Bécon-les-Granits	Le Louroux-Béconnais	3-Zone intermédiaire
Le Louroux-Béconnais	Le Louroux-Béconnais	3-Zone intermédiaire

Saint-Augustin-des-Bois	Le Louroux-Béconnais	3-Zone intermédiaire
Saint-Clément-de-la-Place	Le Louroux-Béconnais	3-Zone intermédiaire
Villemoisan	Le Louroux-Béconnais	3-Zone intermédiaire
Chalonnnes-sur-Loire	Chalonnnes-sur-Loire	3-Zone intermédiaire
Chaufefonds-sur-Layon	Chalonnnes-sur-Loire	3-Zone intermédiaire
La Possonnière	Chalonnnes-sur-Loire	3-Zone intermédiaire
Savennières	Chalonnnes-sur-Loire	3-Zone intermédiaire
Montrevault-sur-Èvre	Saint-Pierre-Montlimart	3-Zone intermédiaire
Aubigné-sur-Layon	Thouarcé	3-Zone intermédiaire
Chavagnes	Thouarcé	3-Zone intermédiaire
Martigné-Briand	Thouarcé	3-Zone intermédiaire
Notre-Dame-d'Allençon	Thouarcé	3-Zone intermédiaire
Bellevigne-en-Layon	Thouarcé	3-Zone intermédiaire
Longuenée-en-Anjou	Longuenée-en-Anjou	3-Zone intermédiaire
Angers	Angers	3-Zone intermédiaire
Cholet	Cholet	3-Zone intermédiaire
Saint-Christophe-du-Bois	Mortagne-sur-Sèvre	3-Zone intermédiaire

**Mayenne (53) :**

Nom de la commune	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Classement
La Dorée	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée
Fougerolles-du-Plessis	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée
Landivy	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée
Pontmain	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée
Saint-Ellier-du-Maine	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée
Saint-Mars-sur-la-Futaie	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée
Saint-Laurent-des-Mortiers	Châteauneuf-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Erblon	Pouancé	1-Zone très sous dotée
Senonnes	Pouancé	1-Zone très sous dotée
Ambrières-les-Vallées	Ambrières-les-Vallées	1-Zone très sous dotée
Chantrigné	Ambrières-les-Vallées	1-Zone très sous dotée
Couesmes-Vaucé	Ambrières-les-Vallées	1-Zone très sous dotée
La Haie-Traversaine	Ambrières-les-Vallées	1-Zone très sous dotée
Le Pas	Ambrières-les-Vallées	1-Zone très sous dotée
Saint-Loup-du-Gast	Ambrières-les-Vallées	1-Zone très sous dotée
Saint-Mars-sur-Colmont	Ambrières-les-Vallées	1-Zone très sous dotée
Soucé	Ambrières-les-Vallées	1-Zone très sous dotée
Origné	Azé	1-Zone très sous dotée

Andouillé	Ernée	1-Zone très sous dotée
La Baconnière	Ernée	1-Zone très sous dotée
La Bigottière	Ernée	1-Zone très sous dotée
Saint-Germain-le-Guillaume	Ernée	1-Zone très sous dotée
Astillé	Cossé-le-Vivien	1-Zone très sous dotée
Beaulieu-sur-Oudon	Cossé-le-Vivien	1-Zone très sous dotée
La Chapelle-Craonnaise	Cossé-le-Vivien	1-Zone très sous dotée
Cosmes	Cossé-le-Vivien	1-Zone très sous dotée
Cossé-le-Vivien	Cossé-le-Vivien	1-Zone très sous dotée
Courbeville	Cossé-le-Vivien	1-Zone très sous dotée
Méral	Cossé-le-Vivien	1-Zone très sous dotée
Montjean	Cossé-le-Vivien	1-Zone très sous dotée
Peuton	Cossé-le-Vivien	1-Zone très sous dotée
Quelaines-Saint-Gault	Cossé-le-Vivien	1-Zone très sous dotée
Saint-Poix	Cossé-le-Vivien	1-Zone très sous dotée
Simplé	Cossé-le-Vivien	1-Zone très sous dotée
Athée	Craon	1-Zone très sous dotée
Ballots	Craon	1-Zone très sous dotée
Bouchamps-lès-Craon	Craon	1-Zone très sous dotée
Chérancé	Craon	1-Zone très sous dotée
Craon	Craon	1-Zone très sous dotée
Denazé	Craon	1-Zone très sous dotée
Livré-la-Touche	Craon	1-Zone très sous dotée
Mée	Craon	1-Zone très sous dotée
Niafles	Craon	1-Zone très sous dotée
Pommerieux	Craon	1-Zone très sous dotée
Saint-Quentin-les-Anges	Craon	1-Zone très sous dotée
Brecé	Gorron	1-Zone très sous dotée
Careilles	Gorron	1-Zone très sous dotée
Châtillon-sur-Colmont	Gorron	1-Zone très sous dotée
Colombiers-du-Plessis	Gorron	1-Zone très sous dotée
Désertines	Gorron	1-Zone très sous dotée
Gorron	Gorron	1-Zone très sous dotée
Hercé	Gorron	1-Zone très sous dotée
Lesbois	Gorron	1-Zone très sous dotée
Levaré	Gorron	1-Zone très sous dotée
Saint-Aubin-Fosse-Louvain	Gorron	1-Zone très sous dotée
Saint-Berthevin-la-Tannière	Gorron	1-Zone très sous dotée

Vieuvy	Gorron	1-Zone très sous dotée
Champéon	Lassay-les-Châteaux	1-Zone très sous dotée
Le Horps	Lassay-les-Châteaux	1-Zone très sous dotée
Le Housseau-Brétignolles	Lassay-les-Châteaux	1-Zone très sous dotée
Lassay-les-Châteaux	Lassay-les-Châteaux	1-Zone très sous dotée
Montreuil-Poulay	Lassay-les-Châteaux	1-Zone très sous dotée
Rennes-en-Grenouilles	Lassay-les-Châteaux	1-Zone très sous dotée
Saint-Julien-du-Terroux	Lassay-les-Châteaux	1-Zone très sous dotée
Sainte-Marie-du-Bois	Lassay-les-Châteaux	1-Zone très sous dotée
Le Bourgneuf-la-Forêt	Loiron	1-Zone très sous dotée
Bourgon	Loiron	1-Zone très sous dotée
La Brûlatte	Loiron	1-Zone très sous dotée
Le Genest-Saint-Isle	Loiron	1-Zone très sous dotée
La Gravelle	Loiron	1-Zone très sous dotée
Launay-Villiers	Loiron	1-Zone très sous dotée
Loiron-Ruillé	Loiron	1-Zone très sous dotée
Olivet	Loiron	1-Zone très sous dotée
Port-Brillet	Loiron	1-Zone très sous dotée
Saint-Ouën-des-Toits	Loiron	1-Zone très sous dotée
Saint-Pierre-la-Cour	Loiron	1-Zone très sous dotée
Alexain	Mayenne	1-Zone très sous dotée
Saint-Germain-d'Anxure	Mayenne	1-Zone très sous dotée
Arquenay	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Ballée	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
La Bazouge-de-Chemeré	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Bazougers	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Le Bignon-du-Maine	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Le Buret	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Chémeré-le-Roi	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
La Crompte	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Grez-en-Bouère	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Maisoncelles-du-Maine	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Meslay-du-Maine	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Préaux	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Ruillé-Froid-Fonds	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Saint-Charles-la-Forêt	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Saint-Denis-du-Maine	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Saint-Georges-le-Fléchard	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée

Saulges	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Villiers-Charlemagne	Meslay-du-Maine	1-Zone très sous dotée
Champfrémont	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Ravigny	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Saint-Pierre-des-Nids	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Boulay-les-Ifs	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée
Couptrain	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée
Lignièrès-Orgères	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée
Neuilly-le-Vendin	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée
La Pallu	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée
Pré-en-Pail-Saint-Samson	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée
Saint-Calais-du-Désert	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée
Saint-Cyr-en-Pail	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée
La Boissière	Renazé	1-Zone très sous dotée
Congrier	Renazé	1-Zone très sous dotée
Renazé	Renazé	1-Zone très sous dotée
La Rouaudière	Renazé	1-Zone très sous dotée
Saint-Aignan-sur-Roë	Renazé	1-Zone très sous dotée
Saint-Martin-du-Limet	Renazé	1-Zone très sous dotée
Saint-Saturnin-du-Limet	Renazé	1-Zone très sous dotée
La Selle-Craonnaise	Renazé	1-Zone très sous dotée
Averton	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Champgenéteux	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
La Chapelle-au-Riboul	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Charchigné	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Chevaigné-du-Maine	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Courcité	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Crennes-sur-Fraubée	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Gesvres	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Le Ham	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Hardanges	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Javron-les-Chapelles	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Loupfougères	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Le Ribay	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Saint-Aignan-de-Couptrain	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Saint-Aubin-du-Désert	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Saint-Mars-du-Désert	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Saint-Thomas-de-Courceriers	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée

Trans	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Villaines-la-Juhel	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Villepail	Villaines-la-Juhel	1-Zone très sous dotée
Madré	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée
Thubœuf	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée
Bannes	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Beaumont-Pied-de-Bœuf	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Bouère	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Bouessay	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Cossé-en-Champagne	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Épineux-le-Seguin	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Brice	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Denis-d'Anjou	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Loup-du-Dorat	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Germain-de-Coulamer	Sillé-le-Guillaume	1-Zone très sous dotée
Saint-Martin-de-Connée	Sillé-le-Guillaume	1-Zone très sous dotée
Saint-Pierre-sur-Orthe	Sillé-le-Guillaume	1-Zone très sous dotée
Vimarcé	Sillé-le-Guillaume	1-Zone très sous dotée
Assé-le-Bérenger	Évron	2-Zone sous dotée
Bais	Évron	2-Zone sous dotée
Blandouet	Évron	2-Zone sous dotée
Brée	Évron	2-Zone sous dotée
La Chapelle-Rainsouin	Évron	2-Zone sous dotée
Châtres-la-Forêt	Évron	2-Zone sous dotée
Deux-Évailles	Évron	2-Zone sous dotée
Évron	Évron	2-Zone sous dotée
Gesnes	Évron	2-Zone sous dotée
Hambers	Évron	2-Zone sous dotée
Izé	Évron	2-Zone sous dotée
Livet	Évron	2-Zone sous dotée
Mézangers	Évron	2-Zone sous dotée
Montsûrs	Évron	2-Zone sous dotée
Neau	Évron	2-Zone sous dotée
Saint-Cénére	Évron	2-Zone sous dotée
Saint-Christophe-du-Luat	Évron	2-Zone sous dotée
Sainte-Gemmes-le-Robert	Évron	2-Zone sous dotée
Saint-Georges-sur-Erve	Évron	2-Zone sous dotée
Saint-Jean-sur-Erve	Évron	2-Zone sous dotée

Saint-Léger	Évron	2-Zone sous dotée
Saint-Ouën-des-Vallons	Évron	2-Zone sous dotée
Saint-Pierre-sur-Erve	Évron	2-Zone sous dotée
Sainte-Suzanne-et-Chammes	Évron	2-Zone sous dotée
Thorigné-en-Charnie	Évron	2-Zone sous dotée
Torcé-Viviers-en-Charnie	Évron	2-Zone sous dotée
Vaiges	Évron	2-Zone sous dotée
Voutré	Évron	2-Zone sous dotée
Chailland	Ernée	2-Zone sous dotée
La Croixille	Ernée	2-Zone sous dotée
Ernée	Ernée	2-Zone sous dotée
Juvigné	Ernée	2-Zone sous dotée
Larchamp	Ernée	2-Zone sous dotée
Montaudin	Ernée	2-Zone sous dotée
Montenay	Ernée	2-Zone sous dotée
La Pellerine	Ernée	2-Zone sous dotée
Placé	Ernée	2-Zone sous dotée
Saint-Denis-de-Gastines	Ernée	2-Zone sous dotée
Saint-Hilaire-du-Maine	Ernée	2-Zone sous dotée
Saint-Pierre-des-Landes	Ernée	2-Zone sous dotée
Vautorte	Ernée	2-Zone sous dotée
Aron	Mayenne	2-Zone sous dotée
La Bazoge-Montpinçon	Mayenne	2-Zone sous dotée
La Bazouge-des-Alleux	Mayenne	2-Zone sous dotée
Belgeard	Mayenne	2-Zone sous dotée
Commer	Mayenne	2-Zone sous dotée
Contest	Mayenne	2-Zone sous dotée
Grazay	Mayenne	2-Zone sous dotée
Jublains	Mayenne	2-Zone sous dotée
Marcillé-la-Ville	Mayenne	2-Zone sous dotée
Martigné-sur-Mayenne	Mayenne	2-Zone sous dotée
Mayenne	Mayenne	2-Zone sous dotée
Montourtier	Mayenne	2-Zone sous dotée
Moulay	Mayenne	2-Zone sous dotée
Oisseau	Mayenne	2-Zone sous dotée
Parigné-sur-Braye	Mayenne	2-Zone sous dotée
Saint-Baudelle	Mayenne	2-Zone sous dotée
Saint-Fraimbault-de-Prières	Mayenne	2-Zone sous dotée

Saint-Georges-Buttavent	Mayenne	2-Zone sous dotée
Saint-Cyr-le-Gravelais	Argentré-du-Plessis	3-Zone intermédiaire
Argentré	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone intermédiaire
Bonchamp-lès-Laval	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone intermédiaire
Châlons-du-Maine	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone intermédiaire
La Chapelle-Anthenaise	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone intermédiaire
Louverné	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone intermédiaire
Montflours	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone intermédiaire
Sacé	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone intermédiaire
Ampoigné	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Argenton-Notre-Dame	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Azé	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Bierné	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Château-Gontier	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Châtelain	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Chemazé	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Coudray	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Daon	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Fromentières	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Gennes-sur-Glaize	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Houssay	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Laigné	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Loigné-sur-Mayenne	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Longuefuye	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Marigné-Peuton	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Ménil	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Saint-Fort	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Saint-Michel-de-Feins	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Saint-Sulpice	Château-Gontier	3-Zone intermédiaire
Ahuillé	Huisserie	3-Zone intermédiaire
Entrammes	Huisserie	3-Zone intermédiaire
Forcé	Huisserie	3-Zone intermédiaire
L' Huisserie	Huisserie	3-Zone intermédiaire
Louvigné	Huisserie	3-Zone intermédiaire
Montigné-le-Brillant	Huisserie	3-Zone intermédiaire
Nuillé-sur-Vicoin	Huisserie	3-Zone intermédiaire
Parné-sur-Roc	Huisserie	3-Zone intermédiaire
Soulgé-sur-Ouette	Huisserie	3-Zone intermédiaire



Brains-sur-les-Marches	La Guerche-de-Bretagne	3-Zone intermédiaire
Cuillé	La Guerche-de-Bretagne	3-Zone intermédiaire
Fontaine-Couverte	La Guerche-de-Bretagne	3-Zone intermédiaire
Gastines	La Guerche-de-Bretagne	3-Zone intermédiaire
Changé	Saint-Berthevin	3-Zone intermédiaire
Saint-Berthevin	Saint-Berthevin	3-Zone intermédiaire
Saint-Germain-le-Fouilloux	Saint-Berthevin	3-Zone intermédiaire
Saint-Jean-sur-Mayenne	Saint-Berthevin	3-Zone intermédiaire
Laval	Laval	3-Zone intermédiaire
Laubrières	La Guerche-de-Bretagne	3-Zone intermédiaire
La Roë	La Guerche-de-Bretagne	3-Zone intermédiaire
Saint-Michel-de-la-Roë	La Guerche-de-Bretagne	3-Zone intermédiaire

**Sarthe (72) :**

Nom de la commune	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Classement
Rahay	Mondoubleau	1-Zone très sous dotée
Valennes	Mondoubleau	1-Zone très sous dotée
Bazouges-sur-le-Loir	Durtal	1-Zone très sous dotée
La Chapelle-d'Aligné	Durtal	1-Zone très sous dotée
Blèves	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée
Assé-le-Riboul	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Beaumont-sur-Sarthe	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Chérancé	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Doucelles	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Grandchamp	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Juillé	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Maresché	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Meurcé	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Nouans	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Piacé	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Marceau	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Ségrie	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Thoiré-sous-Contensor	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Le Tronchet	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Vivoin	Beaumont-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Beaufay	Bonnétable	1-Zone très sous dotée
Bonnétable	Bonnétable	1-Zone très sous dotée
La Bosse	Bonnétable	1-Zone très sous dotée

Briosne-lès-Sables	Bonnétable	1-Zone très sous dotée
Courcemont	Bonnétable	1-Zone très sous dotée
Courcival	Bonnétable	1-Zone très sous dotée
Jauzé	Bonnétable	1-Zone très sous dotée
Nogent-le-Bernard	Bonnétable	1-Zone très sous dotée
Prévelles	Bonnétable	1-Zone très sous dotée
Rouperroux-le-Coquet	Bonnétable	1-Zone très sous dotée
Saint-Célerin	Bonnétable	1-Zone très sous dotée
Saint-Denis-des-Coudrais	Bonnétable	1-Zone très sous dotée
Saint-Georges-du-Rosay	Bonnétable	1-Zone très sous dotée
Terrehault	Bonnétable	1-Zone très sous dotée
Torcé-en-Vallée	Bonnétable	1-Zone très sous dotée
Beaumont-sur-Dême	La Chartre-sur-le-Loir	1-Zone très sous dotée
Chahaignes	La Chartre-sur-le-Loir	1-Zone très sous dotée
La Chartre-sur-le-Loir	La Chartre-sur-le-Loir	1-Zone très sous dotée
Lhomme	La Chartre-sur-le-Loir	1-Zone très sous dotée
Poncé-sur-le-Loir	La Chartre-sur-le-Loir	1-Zone très sous dotée
Ruillé-sur-Loir	La Chartre-sur-le-Loir	1-Zone très sous dotée
Brains-sur-Gée	Loué	1-Zone très sous dotée
La Chapelle-Saint-Fray	Loué	1-Zone très sous dotée
Coulans-sur-Gée	Loué	1-Zone très sous dotée
Degré	Loué	1-Zone très sous dotée
Lavardin	Loué	1-Zone très sous dotée
Sainte-Sabine-sur-Longève	Loué	1-Zone très sous dotée
Cérans-Foulletourte	Lude	1-Zone très sous dotée
Oizé	Lude	1-Zone très sous dotée
Yvré-le-Pôlin	Lude	1-Zone très sous dotée
Amné	Conlie	1-Zone très sous dotée
Bernay-en-Champagne	Conlie	1-Zone très sous dotée
Conlie	Conlie	1-Zone très sous dotée
Cures	Conlie	1-Zone très sous dotée
Domfront-en-Champagne	Conlie	1-Zone très sous dotée
Mézières-sous-Lavardin	Conlie	1-Zone très sous dotée
Neuvillalais	Conlie	1-Zone très sous dotée
Neuvy-en-Champagne	Conlie	1-Zone très sous dotée
La Quinte	Conlie	1-Zone très sous dotée
Ruillé-en-Champagne	Conlie	1-Zone très sous dotée
Tennie	Conlie	1-Zone très sous dotée

Vernie	Conlie	1-Zone très sous dotée
Beillé	Connerré	1-Zone très sous dotée
Bouloire	Connerré	1-Zone très sous dotée
Le Breil-sur-Mérize	Connerré	1-Zone très sous dotée
La Chapelle-Saint-Rémy	Connerré	1-Zone très sous dotée
Connerré	Connerré	1-Zone très sous dotée
Dollon	Connerré	1-Zone très sous dotée
Duneau	Connerré	1-Zone très sous dotée
Le Luart	Connerré	1-Zone très sous dotée
Maisoncelles	Connerré	1-Zone très sous dotée
Nuillé-le-Jalais	Connerré	1-Zone très sous dotée
Saint-Michel-de-Chavaignes	Connerré	1-Zone très sous dotée
Sceaux-sur-Huisne	Connerré	1-Zone très sous dotée
Surfonds	Connerré	1-Zone très sous dotée
Thorigné-sur-Dué	Connerré	1-Zone très sous dotée
Tresson	Connerré	1-Zone très sous dotée
Tuffé Val de la Chéronne	Connerré	1-Zone très sous dotée
Vouvray-sur-Huisne	Connerré	1-Zone très sous dotée
Avezé	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Boëssé-le-Sec	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
La Chapelle-du-Bois	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Cherré	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Cherreau	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Cormes	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Courgenard	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Dehault	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
La Ferté-Bernard	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Préval	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Saint-Aubin-des-Coudrais	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Saint-Jean-des-Échelles	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Saint-Martin-des-Monts	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Saint-Ulphace	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Souvigné-sur-Même	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Théligny	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Villaines-la-Gonais	La Ferté-Bernard	1-Zone très sous dotée
Assé-le-Boisne	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Coulombiers	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Douillet	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée

Fresnay-sur-Sarthe	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Fyé	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Moitron-sur-Sarthe	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Montreuil-le-Chétif	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Aubin-de-Locquenay	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Christophe-du-Jambet	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Georges-le-Gaultier	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Germain-sur-Sarthe	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Léonard-des-Bois	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Ouen-de-Mimbré	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Paul-le-Gaultier	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Victeur	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Sougé-le-Ganelon	Fresnay-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Auvers-sous-Montfaucon	Loué	1-Zone très sous dotée
Chassillé	Loué	1-Zone très sous dotée
Chemiré-en-Charnie	Loué	1-Zone très sous dotée
Crannes-en-Champagne	Loué	1-Zone très sous dotée
Épineu-le-Chevreuril	Loué	1-Zone très sous dotée
Joué-en-Charnie	Loué	1-Zone très sous dotée
Longnes	Loué	1-Zone très sous dotée
Loué	Loué	1-Zone très sous dotée
Mareil-en-Champagne	Loué	1-Zone très sous dotée
Saint-Christophe-en-Champagne	Loué	1-Zone très sous dotée
Saint-Ouen-en-Champagne	Loué	1-Zone très sous dotée
Saint-Pierre-des-Bois	Loué	1-Zone très sous dotée
Saint-Symphorien	Loué	1-Zone très sous dotée
Tassillé	Loué	1-Zone très sous dotée
Vallon-sur-Gée	Loué	1-Zone très sous dotée
La Chapelle-aux-Choux	Le Lude	1-Zone très sous dotée
Coulongé	Le Lude	1-Zone très sous dotée
Dissé-sous-le-Lude	Le Lude	1-Zone très sous dotée
Luché-Pringé	Le Lude	1-Zone très sous dotée
Le Lude	Le Lude	1-Zone très sous dotée
Savigné-sous-le-Lude	Le Lude	1-Zone très sous dotée
Aillières-Beauvoir	Mamers	1-Zone très sous dotée
Les Aulneaux	Mamers	1-Zone très sous dotée
Commerveil	Mamers	1-Zone très sous dotée
Contilly	Mamers	1-Zone très sous dotée

Louzes	Mamers	1-Zone très sous dotée
Mamers	Mamers	1-Zone très sous dotée
Marollette	Mamers	1-Zone très sous dotée
Les Mées	Mamers	1-Zone très sous dotée
Moncé-en-Saosnois	Mamers	1-Zone très sous dotée
Neufchâtel-en-Saosnois	Mamers	1-Zone très sous dotée
Panon	Mamers	1-Zone très sous dotée
Pizieux	Mamers	1-Zone très sous dotée
Saint-Calez-en-Saosnois	Mamers	1-Zone très sous dotée
Saint-Cosme-en-Vairais	Mamers	1-Zone très sous dotée
Saint-Longis	Mamers	1-Zone très sous dotée
Saint-Pierre-des-Ormes	Mamers	1-Zone très sous dotée
Saint-Rémy-des-Monts	Mamers	1-Zone très sous dotée
Saint-Rémy-du-Val	Mamers	1-Zone très sous dotée
Saint-Vincent-des-Prés	Mamers	1-Zone très sous dotée
Saosnes	Mamers	1-Zone très sous dotée
Vezot	Mamers	1-Zone très sous dotée
Villaines-la-Carelle	Mamers	1-Zone très sous dotée
Avesnes-en-Saosnois	Marolles-les-Braults	1-Zone très sous dotée
Courgains	Marolles-les-Braults	1-Zone très sous dotée
Dangeul	Marolles-les-Braults	1-Zone très sous dotée
Dissé-sous-Ballon	Marolles-les-Braults	1-Zone très sous dotée
Marolles-les-Braults	Marolles-les-Braults	1-Zone très sous dotée
Monhoudou	Marolles-les-Braults	1-Zone très sous dotée
Nauvay	Marolles-les-Braults	1-Zone très sous dotée
Peray	Marolles-les-Braults	1-Zone très sous dotée
René	Marolles-les-Braults	1-Zone très sous dotée
Saint-Aignan	Marolles-les-Braults	1-Zone très sous dotée
Thoigné	Marolles-les-Braults	1-Zone très sous dotée
Saint-Corneille	Savigné-l'Évêque	1-Zone très sous dotée
Savigné-l'Évêque	Savigné-l'Évêque	1-Zone très sous dotée
Sillé-le-Philippe	Savigné-l'Évêque	1-Zone très sous dotée
Asnières-sur-Vègre	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Auvers-le-Hamon	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Avessé	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Avoise	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Brûlon	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Chevillé	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée

Courtilliers	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Dureil	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Fontenay-sur-Vègre	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Juigné-sur-Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Louailles	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Parcé-sur-Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Notre-Dame-du-Pé	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Pincé	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Poillé-sur-Vègre	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Précigné	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Sablé-sur-Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Solesmes	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Souigné-sur-Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Vion	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Viré-en-Champagne	Sablé-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Bessé-sur-Braye	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
La Chapelle-Gaugain	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
La Chapelle-Huon	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
Cogners	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
Conflans-sur-Anille	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
Coudrecieux	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
Écorpain	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
Évaillé	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
Lavenay	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
Marolles-lès-Saint-Calais	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
Montaillé	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
Saint-Calais	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
Sainte-Cérotte	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
Saint-Gervais-de-Vic	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
Sainte-Osmane	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
Vancé	Saint-Calais	1-Zone très sous dotée
Crissé	Sillé-le-Guillaume	1-Zone très sous dotée
Le Grez	Sillé-le-Guillaume	1-Zone très sous dotée
Mont-Saint-Jean	Sillé-le-Guillaume	1-Zone très sous dotée
Neuville-en-Charnie	Sillé-le-Guillaume	1-Zone très sous dotée
Parennes	Sillé-le-Guillaume	1-Zone très sous dotée
Pezé-le-Robert	Sillé-le-Guillaume	1-Zone très sous dotée
Rouessé-Vassé	Sillé-le-Guillaume	1-Zone très sous dotée

Rouez	Sillé-le-Guillaume	1-Zone très sous dotée
Saint-Rémy-de-Sillé	Sillé-le-Guillaume	1-Zone très sous dotée
Sillé-le-Guillaume	Sillé-le-Guillaume	1-Zone très sous dotée
Chantenay-Villedieu	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Chemiré-le-Gaudin	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Fercé-sur-Sarthe	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
La Fontaine-Saint-Martin	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Louplande	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Maigné	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Malicorne-sur-Sarthe	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Mézeray	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Noyen-sur-Sarthe	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Pirmil	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Roézé-sur-Sarthe	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Saint-Jean-du-Bois	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
La Suze-sur-Sarthe	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Tassé	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Voivres-lès-le-Mans	La Suze-sur-Sarthe	1-Zone très sous dotée
Berfay	Vibraye	1-Zone très sous dotée
Bouër	Vibraye	1-Zone très sous dotée
Champrond	Vibraye	1-Zone très sous dotée
Grééz-sur-Roc	Vibraye	1-Zone très sous dotée
Lamnay	Vibraye	1-Zone très sous dotée
Lavaré	Vibraye	1-Zone très sous dotée
Melleray	Vibraye	1-Zone très sous dotée
Montmirail	Vibraye	1-Zone très sous dotée
Saint-Maixent	Vibraye	1-Zone très sous dotée
Semur-en-Vallon	Vibraye	1-Zone très sous dotée
Vibraye	Vibraye	1-Zone très sous dotée
Ballon-Saint Mars	Bonnétable	2-Zone sous dotée
La Bazoge	Bonnétable	2-Zone sous dotée
Coursebœufs	Bonnétable	2-Zone sous dotée
La Guierche	Bonnétable	2-Zone sous dotée
Joué-l'Abbé	Bonnétable	2-Zone sous dotée
Montbizot	Bonnétable	2-Zone sous dotée
Neuville-sur-Sarthe	Bonnétable	2-Zone sous dotée
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	Bonnétable	2-Zone sous dotée
Saint-Jean-d'Assé	Bonnétable	2-Zone sous dotée

Saint-Pavace	Bonnétable	2-Zone sous dotée
Souillé	Bonnétable	2-Zone sous dotée
Souigné-sous-Ballon	Bonnétable	2-Zone sous dotée
Teillé	Bonnétable	2-Zone sous dotée
Saint-Denis-d'Orques	Évron	2-Zone sous dotée
Brette-les-Pins	Parigné-l'Évêque	2-Zone sous dotée
Challes	Parigné-l'Évêque	2-Zone sous dotée
Parigné-l'Évêque	Parigné-l'Évêque	2-Zone sous dotée
Laigné-en-Belin	Écommoy	2-Zone sous dotée
Moncé-en-Belin	Écommoy	2-Zone sous dotée
Mulsanne	Écommoy	2-Zone sous dotée
Ruaudin	Écommoy	2-Zone sous dotée
Saint-Gervais-en-Belin	Écommoy	2-Zone sous dotée
Teloché	Écommoy	2-Zone sous dotée
Ancinnes	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
Bérus	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
Béthon	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
Bourg-le-Roi	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
Chérisay	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
Gesnes-le-Gandelin	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
Livet-en-Saosnois	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
Moulins-le-Carbonnel	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
Oisseau-le-Petit	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
Rouessé-Fontaine	Sillé-le-Guillaume	2-Zone sous dotée
Aubigné-Racan	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Beaumont-Pied-de-Bœuf	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
La Bruère-sur-Loir	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Château-du-Loir	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Chenu	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Dissay-sous-Courcillon	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Flée	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Lavernat	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Luceau	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Marçon	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Montabon	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Nogent-sur-Loir	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Saint-Germain-d'Arcé	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Saint-Pierre-de-Chevillé	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée



Thoiré-sur-Dinan	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Vaas	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Verneil-le-Chétif	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Vouvray-sur-Loir	Château-du-Loir	2-Zone sous dotée
Courdemanche	Le Grand-Lucé	2-Zone sous dotée
Le Grand-Lucé	Le Grand-Lucé	2-Zone sous dotée
Jupilles	Le Grand-Lucé	2-Zone sous dotée
Montreuil-le-Henri	Le Grand-Lucé	2-Zone sous dotée
Pruillé-l'Éguillé	Le Grand-Lucé	2-Zone sous dotée
Saint-Georges-de-la-Couée	Le Grand-Lucé	2-Zone sous dotée
Saint-Mars-de-Locquenay	Le Grand-Lucé	2-Zone sous dotée
Saint-Pierre-du-Lorouër	Le Grand-Lucé	2-Zone sous dotée
Saint-Vincent-du-Lorouër	Le Grand-Lucé	2-Zone sous dotée
Villaines-sous-Lucé	Le Grand-Lucé	2-Zone sous dotée
Volnay	Le Grand-Lucé	2-Zone sous dotée
Château-l'Hermitage	Écommoy	2-Zone sous dotée
Écommoy	Écommoy	2-Zone sous dotée
Mansigné	Écommoy	2-Zone sous dotée
Marigné-Laillé	Écommoy	2-Zone sous dotée
Mayet	Écommoy	2-Zone sous dotée
Pontvallain	Écommoy	2-Zone sous dotée
Requeil	Écommoy	2-Zone sous dotée
Saint-Biez-en-Belin	Écommoy	2-Zone sous dotée
Saint-Mars-d'Outillé	Écommoy	2-Zone sous dotée
Saint-Ouen-en-Belin	Écommoy	2-Zone sous dotée
Sarcé	Écommoy	2-Zone sous dotée
Ardenay-sur-Mérize	Champagné	2-Zone sous dotée
Champagné	Champagné	2-Zone sous dotée
Fatines	Champagné	2-Zone sous dotée
Lombron	Champagné	2-Zone sous dotée
Montfort-le-Gesnois	Champagné	2-Zone sous dotée
Saint-Mars-la-Brière	Champagné	2-Zone sous dotée
Soullitré	Champagné	2-Zone sous dotée
Arthezé	La Flèche	2-Zone sous dotée
Le Bailleul	La Flèche	2-Zone sous dotée
Bousse	La Flèche	2-Zone sous dotée
Clermont-Créans	La Flèche	2-Zone sous dotée
Courcelles-la-Forêt	La Flèche	2-Zone sous dotée

Cré-sur-Loir	La Flèche	2-Zone sous dotée
Crosnières	La Flèche	2-Zone sous dotée
La Flèche	La Flèche	2-Zone sous dotée
Ligron	La Flèche	2-Zone sous dotée
Mareil-sur-Loir	La Flèche	2-Zone sous dotée
Saint-Jean-de-la-Motte	La Flèche	2-Zone sous dotée
Thorée-les-Pins	La Flèche	2-Zone sous dotée
Villaines-sous-Malicorne	La Flèche	2-Zone sous dotée
Changé	Changé	3-Zone intermédiaire
Sargé-lès-le-Mans	Changé	3-Zone intermédiaire
Yvré-l'Évêque	Changé	3-Zone intermédiaire
Arçonnay	Mamers	3-Zone intermédiaire
Champfleur	Mamers	3-Zone intermédiaire
Chenay	Mamers	3-Zone intermédiaire
Le Chevain	Mamers	3-Zone intermédiaire
Congé-sur-Orne	Mamers	3-Zone intermédiaire
Villeneuve-en-Perseigne	Mamers	3-Zone intermédiaire
Louvigny	Mamers	3-Zone intermédiaire
Lucé-sous-Ballon	Mamers	3-Zone intermédiaire
Mézières-sur-Ponthouin	Mamers	3-Zone intermédiaire
Saint-Paterne	Mamers	3-Zone intermédiaire
Rouillon	Mans-1	3-Zone intermédiaire
Aigné	Mans-2	3-Zone intermédiaire
La Chapelle-Saint-Aubin	Mans-2	3-Zone intermédiaire
La Milesse	Mans-2	3-Zone intermédiaire
Saint-Saturnin	Mans-2	3-Zone intermédiaire
Coulaines	Mans-4	3-Zone intermédiaire
Arnage	Mans-6	3-Zone intermédiaire
Allonnes	Mans-7	3-Zone intermédiaire
Chaufour-Notre-Dame	Mans-7	3-Zone intermédiaire
Fay	Mans-7	3-Zone intermédiaire
Pruillé-le-Chétif	Mans-7	3-Zone intermédiaire
Saint-Georges-du-Bois	Mans-7	3-Zone intermédiaire
Trangé	Mans-7	3-Zone intermédiaire
Étival-lès-le-Mans	Suze-sur-Sarthe	3-Zone intermédiaire
Fillé	Suze-sur-Sarthe	3-Zone intermédiaire
Guécélard	Suze-sur-Sarthe	3-Zone intermédiaire
Parigné-le-Pôlin	Suze-sur-Sarthe	3-Zone intermédiaire

Souigné-Flacé	Suze-sur-Sarthe	3-Zone intermédiaire
Spay	Suze-sur-Sarthe	3-Zone intermédiaire
Le Mans	Le Mans	3-Zone intermédiaire

**Vendée (85) :**

Nom de la commune	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Classement
La Boissière-des-Landes	Mareuil-sur-Lay-Dissais	1-Zone très sous dotée
Rives de l'Yon	Mareuil-sur-Lay-Dissais	1-Zone très sous dotée
Le Tablier	Mareuil-sur-Lay-Dissais	1-Zone très sous dotée
La Réorthe	Sainte-Hermine	1-Zone très sous dotée
Saint-Étienne-de-Brillouet	Sainte-Hermine	1-Zone très sous dotée
Sainte-Hermine	Sainte-Hermine	1-Zone très sous dotée
Saint-Jean-de-Beugné	Sainte-Hermine	1-Zone très sous dotée
Saint-Juire-Champgillon	Sainte-Hermine	1-Zone très sous dotée
Thiré	Sainte-Hermine	1-Zone très sous dotée
Faymoreau	Coulonges-sur-l'Autize	2-Zone sous dotée
Mallièvre	Mauléon	2-Zone sous dotée
Treize-Vents	Mauléon	2-Zone sous dotée
Bessay	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2-Zone sous dotée
Château-Guibert	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2-Zone sous dotée
Corpe	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2-Zone sous dotée
La Couture	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2-Zone sous dotée
Mareuil-sur-Lay-Dissais	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2-Zone sous dotée
Moutiers-sur-le-Lay	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2-Zone sous dotée
Péault	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2-Zone sous dotée
Rosnay	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2-Zone sous dotée
Sainte-Pexine	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2-Zone sous dotée
L'Île-d'Yeu	L'Île-d'Yeu	3- Zone intermédiaire
Chaillé-les-Marais	Marans	3-Zone intermédiaire
Le Gué-de-Velluire	Marans	3-Zone intermédiaire
L'Île-d'Elle	Marans	3-Zone intermédiaire
Sainte-Radégonde-des-Noyers	Marans	3-Zone intermédiaire
La Taillée	Marans	3-Zone intermédiaire
Vouillé-les-Marais	Marans	3-Zone intermédiaire
La Bernardière	Clisson	3-Zone intermédiaire
La Bruffière	Clisson	3-Zone intermédiaire
Cugand	Clisson	3-Zone intermédiaire
Falleron	Legé	3-Zone intermédiaire

Saint-Étienne-du-Bois	Legé	3-Zone intermédiaire
Saint-Philbert-de-Bouaine	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone intermédiaire
Tiffauges	Saint-Macaire-en-Mauges	3-Zone intermédiaire
Saint-Mesmin	Cerizay	3-Zone intermédiaire
Benet	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
L' Aiguillon-sur-Mer	L'Aiguillon-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
Grues	L'Aiguillon-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
Saint-Denis-du-Payré	L'Aiguillon-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
Saint-Michel-en-l'Herm	L'Aiguillon-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
La Faute-sur-Mer	L'Aiguillon-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
Aizenay	Aizenay	3-Zone intermédiaire
Apremont	Aizenay	3-Zone intermédiaire
Beaulieu-sous-la-Roche	Aizenay	3-Zone intermédiaire
La Chapelle-Palluau	Aizenay	3-Zone intermédiaire
Coëx	Aizenay	3-Zone intermédiaire
Grand'Landes	Aizenay	3-Zone intermédiaire
Maché	Aizenay	3-Zone intermédiaire
Palluau	Aizenay	3-Zone intermédiaire
Saint-Paul-Mont-Penit	Aizenay	3-Zone intermédiaire
Beauvoir-sur-Mer	Beauvoir-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
Bouin	Beauvoir-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
Saint-Gervais	Beauvoir-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
Saint-Urbain	Beauvoir-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
La Ferrière	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
Fougeré	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
Thorigny	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
Bretignolles-sur-Mer	Bretignolles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
La Chaize-Giraud	Bretignolles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
Landeveille	Bretignolles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
Brem-sur-Mer	Bretignolles-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
Bois-de-Céné	Challans	3-Zone intermédiaire
Challans	Challans	3-Zone intermédiaire
Châteauneuf	Challans	3-Zone intermédiaire
Commequiers	Challans	3-Zone intermédiaire
Froidfond	Challans	3-Zone intermédiaire
La Garnache	Challans	3-Zone intermédiaire
Saint-Christophe-du-Ligneron	Challans	3-Zone intermédiaire
Sallertaine	Challans	3-Zone intermédiaire

Soullans	Challans	3-Zone intermédiaire
Bouillé-Courdault	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Damvix	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Liez	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Le Mazeau	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Oulmes	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Saint-Sigismond	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Bazoges-en-Pareds	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
Bournezeau	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
La Caillère-Saint-Hilaire	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
Chantonnay	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
La Jaudonnière	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
Les Pineaux	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
Sainte-Cécile	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
Saint-Germain-de-Prinçay	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
Saint-Hilaire-le-Vouhis	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
Saint-Vincent-Sterlanges	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
Sigournais	Chantonnay	3-Zone intermédiaire
Antigny	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Breuil-Barret	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Cezais	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
La Chapelle-aux-Lys	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
La Châtaigneraie	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Cheffois	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Loge-Fougereuse	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Marillet	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Menomblet	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Mouilleron-Saint-Germain	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Puy-de-Serre	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Saint-Hilaire-de-Voust	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Saint-Maurice-des-Noues	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Saint-Maurice-le-Girard	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Saint-Pierre-du-Chemin	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Saint-Sulpice-en-Pareds	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Tallud-Sainte-Gemme	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
La Tardière	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Thouarsais-Bouildroux	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire

Vouvant	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
Chauché	Les Essarts	3-Zone intermédiaire
Essarts en Bocage	Les Essarts	3-Zone intermédiaire
La Merlatière	Les Essarts	3-Zone intermédiaire
Saint-Martin-des-Noyers	Les Essarts	3-Zone intermédiaire
Jard-sur-Mer	Jard-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
Saint-Vincent-sur-Jard	Jard-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
Auzay	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Bourneau	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Chaix	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
La Chapelle-Thémer	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Doix lès Fontaines	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Foussais-Payré	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
L' Hermenault	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Le Langon	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Longèves	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Maillé	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Maillezais	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Marsais-Sainte-Radégonde	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Mervent	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Montreuil	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Mouzeuil-Saint-Martin	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Nieul-sur-l'Autise	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
L' Orbrie	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Petosse	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Pissotte	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Le Poiré-sur-Velluire	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Pouillé	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Beaurepaire	Les Herbiers	3-Zone intermédiaire
Chambreaud	Les Herbiers	3-Zone intermédiaire
Les Epesses	Les Herbiers	3-Zone intermédiaire
La Gaubretière	Les Herbiers	3-Zone intermédiaire
Les Herbiers	Les Herbiers	3-Zone intermédiaire
Les Landes-Genusson	Les Herbiers	3-Zone intermédiaire
Mouchamps	Les Herbiers	3-Zone intermédiaire
Rochetrejoux	Les Herbiers	3-Zone intermédiaire
Saint-Mars-la-Réorthe	Les Herbiers	3-Zone intermédiaire

Saint-Paul-en-Pareds	Les Herbiers	3-Zone intermédiaire
Saint-Cyr-des-Gâts	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Saint-Hilaire-des-Loges	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Saint-Laurent-de-la-Salle	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Dompierre-sur-Yon	Roche-sur-Yon-1	3-Zone intermédiaire
Mouilleron-le-Captif	Roche-sur-Yon-1	3-Zone intermédiaire
Venansault	Roche-sur-Yon-1	3-Zone intermédiaire
La Bretonnière-la-Claye	Luçon	3-Zone intermédiaire
Champagné-les-Marais	Luçon	3-Zone intermédiaire
Chasnais	Luçon	3-Zone intermédiaire
Curzon	Luçon	3-Zone intermédiaire
Lairoux	Luçon	3-Zone intermédiaire
Luçon	Luçon	3-Zone intermédiaire
Les Magnils-Reigniers	Luçon	3-Zone intermédiaire
Moreilles	Luçon	3-Zone intermédiaire
Nalliers	Luçon	3-Zone intermédiaire
Puyravault	Luçon	3-Zone intermédiaire
Saint-Aubin-la-Plaine	Luçon	3-Zone intermédiaire
Sainte-Gemme-la-Plaine	Luçon	3-Zone intermédiaire
Triaize	Luçon	3-Zone intermédiaire
Aubigny-Les Clouzeaux	Roche-sur-Yon-2	3-Zone intermédiaire
La Chaize-le-Vicomte	Roche-sur-Yon-2	3-Zone intermédiaire
Nesmy	Roche-sur-Yon-2	3-Zone intermédiaire
Saint-Martin-de-Fraigneau	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Saint-Martin-des-Fontaines	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Saint-Michel-le-Cloucq	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Saint-Pierre-le-Vieux	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Saint-Valérien	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Sérigné	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Velluire	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Vix	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Xanton-Chassenon	Fontenay-le-Comte	3-Zone intermédiaire
Château-d'Olonne	Sables-d'Olonne	3-Zone intermédiaire
Olonne-sur-Mer	Sables-d'Olonne	3-Zone intermédiaire
Les Sables-d'Olonne	Sables-d'Olonne	3-Zone intermédiaire
La Boissière-de-Montaigu	Montaigu	3-Zone intermédiaire
Boufféré	Montaigu	3-Zone intermédiaire
Les Brouzils	Montaigu	3-Zone intermédiaire

La Copechagnière	Montaigu	3-Zone intermédiaire
La Guyonnière	Montaigu	3-Zone intermédiaire
L' Herbergement	Montaigu	3-Zone intermédiaire
Montaigu	Montaigu	3-Zone intermédiaire
Rocheservière	Montaigu	3-Zone intermédiaire
Montréverd	Montaigu	3-Zone intermédiaire
Saint-Georges-de-Montaigu	Montaigu	3-Zone intermédiaire
Saint-Hilaire-de-Loulay	Montaigu	3-Zone intermédiaire
Treize-Septiers	Montaigu	3-Zone intermédiaire
Mortagne-sur-Sèvre	Mortagne-sur-Sèvre	3-Zone intermédiaire
Saint-Aubin-des-Ormeaux	Mortagne-sur-Sèvre	3-Zone intermédiaire
Saint-Laurent-sur-Sèvre	Mortagne-sur-Sèvre	3-Zone intermédiaire
Saint-Malô-du-Bois	Mortagne-sur-Sèvre	3-Zone intermédiaire
Saint-Martin-des-Tilleuls	Mortagne-sur-Sèvre	3-Zone intermédiaire
La Verrie	Mortagne-sur-Sèvre	3-Zone intermédiaire
La Chapelle-Achard	La Mothe-Achard	3-Zone intermédiaire
La Chapelle-Hermier	La Mothe-Achard	3-Zone intermédiaire
Le Girouard	La Mothe-Achard	3-Zone intermédiaire
Landeronde	La Mothe-Achard	3-Zone intermédiaire
Martinet	La Mothe-Achard	3-Zone intermédiaire
La Mothe-Achard	La Mothe-Achard	3-Zone intermédiaire
Saint-Georges-de-Pointindoux	La Mothe-Achard	3-Zone intermédiaire
Saint-Julien-des-Landes	La Mothe-Achard	3-Zone intermédiaire
Avrillé	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone intermédiaire
Le Bernard	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone intermédiaire
Le Champ-Saint-Père	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone intermédiaire
Le Givre	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone intermédiaire
La Jonchère	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone intermédiaire
Longeville-sur-Mer	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone intermédiaire
Moutiers-les-Mauxfaits	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone intermédiaire
Poiroux	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone intermédiaire
Saint-Avaugourd-des-Landes	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone intermédiaire
Saint-Benoist-sur-Mer	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone intermédiaire
Saint-Cyr-en-Talmondais	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone intermédiaire
Saint-Hilaire-la-Forêt	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone intermédiaire
Saint-Vincent-sur-Graon	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone intermédiaire
Barbâtre	Noirmoutier-en-l'Île	3-Zone intermédiaire
L' Épine	Noirmoutier-en-l'Île	3-Zone intermédiaire



La Guérinière	Noirmoutier-en-l'Île	3-Zone intermédiaire
Noirmoutier-en-l'Île	Noirmoutier-en-l'Île	3-Zone intermédiaire
L'Île-d'Olonne	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone intermédiaire
Nieul-le-Dolent	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone intermédiaire
Sainte-Flaive-des-Loups	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone intermédiaire
Sainte-Foy	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone intermédiaire
Saint-Mathurin	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone intermédiaire
Vairé	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone intermédiaire
Beaufou	Le Poiré-sur-Vie	3-Zone intermédiaire
Bellevigny	Le Poiré-sur-Vie	3-Zone intermédiaire
La Génétouze	Le Poiré-sur-Vie	3-Zone intermédiaire
Les Lucs-sur-Boulogne	Le Poiré-sur-Vie	3-Zone intermédiaire
Le Poiré-sur-Vie	Le Poiré-sur-Vie	3-Zone intermédiaire
Saint-Denis-la-Chevasse	Le Poiré-sur-Vie	3-Zone intermédiaire
Le Boupère	Pouzauges	3-Zone intermédiaire
Chavagnes-les-Redoux	Pouzauges	3-Zone intermédiaire
Sèvremont	Pouzauges	3-Zone intermédiaire
La Meilleraie-Tillay	Pouzauges	3-Zone intermédiaire
Monsireigne	Pouzauges	3-Zone intermédiaire
Montournais	Pouzauges	3-Zone intermédiaire
Pouzauges	Pouzauges	3-Zone intermédiaire
Réaumur	Pouzauges	3-Zone intermédiaire
Saint-Prouant	Pouzauges	3-Zone intermédiaire
Bazoges-en-Paillers	Saint-Fulgent	3-Zone intermédiaire
Chavagnes-en-Paillers	Saint-Fulgent	3-Zone intermédiaire
Mesnard-la-Barotière	Saint-Fulgent	3-Zone intermédiaire
La Rabatelière	Saint-Fulgent	3-Zone intermédiaire
Saint-André-Goule-d'Oie	Saint-Fulgent	3-Zone intermédiaire
Saint-Fulgent	Saint-Fulgent	3-Zone intermédiaire
Vendrennes	Saint-Fulgent	3-Zone intermédiaire
L' Aiguillon-sur-Vie	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone intermédiaire
Le Fenouiller	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone intermédiaire
Givrand	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone intermédiaire
Notre-Dame-de-Riez	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone intermédiaire
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone intermédiaire
Saint-Hilaire-de-Riez	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone intermédiaire
Saint-Maixent-sur-Vie	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone intermédiaire
Saint-Révérend	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone intermédiaire

La Barre-de-Monts	Saint-Jean-de-Monts	3-Zone intermédiaire
Notre-Dame-de-Monts	Saint-Jean-de-Monts	3-Zone intermédiaire
Le Perrier	Saint-Jean-de-Monts	3-Zone intermédiaire
Saint-Jean-de-Monts	Saint-Jean-de-Monts	3-Zone intermédiaire
Grosbreuil	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone intermédiaire
Talmont-Saint-Hilaire	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone intermédiaire
Angles	La Tranche-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
La Tranche-sur-Mer	La Tranche-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
La Roche-sur-Yon	La Roche-sur-Yon	3-Zone intermédiaire



## ARRÊTÉ N° ARS-PDL-DOSA-ASP-82

### Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes libéraux dans les zones très sous dotées

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. COIPLÉ (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'arrêté du N° ARS-PDL/DOSA/830/2018 du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

### ARRETE

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Article 2 :** à compter de cette date les orthophonistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

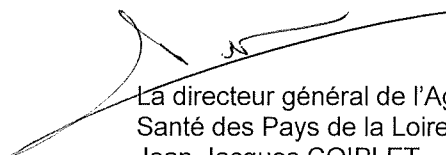
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'Offre de Santé en Faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 DEC. 2018**



La directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire  
Jean-Jacques COIPLÉ

# CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L162-9 et L162-14-4 ;
- Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à la définition des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des orthophonistes en zones très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 16 à la convention nationale.

Il est conclu entre, d'une part

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLLET – Directeur Général

Et, d'autre part, l'orthophoniste:

Nom, Prénom

numéro ADELI :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

## un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées.

### **Article 1 Champ du contrat d'installation**

#### **Article 1.1. Objet du contrat d'installation**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....)

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

## **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste**

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D.4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

-7500 euros versés à la date de signature du contrat

-7500 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

et ensuite les trois années suivantes 1500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérent au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D.4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les orthophonistes adhérent au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement

déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide pour l'accueil de stagiaires.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### **Article 3 Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste**

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

#### **L'orthophoniste**

**Nom Prénom**

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Choisissez un élément.

#### **L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Evelyne RIVET

Responsable du département Accès aux soins primaires





## ARRÊTÉ N° ARS-PDL-DOSA-ASP-83

### Arrêtant le contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones très sous dotées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. COIPLÉ (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'arrêté du N° ARS-PDL/DOSA/830/2018 du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet d'inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone très sous dotée individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé, par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse primaire d'Assurance maladie et l'ARS Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

### ARRÊTE

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** à compter de cette date les orthophonistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'Offre de Santé en Faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 DEC. 2018**

  
Le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire  
Jean-Jacques COIPLÉ

# CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1434-4 ;  
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L162-9 et L162-14-4 ;  
- Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;  
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à la définition des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;  
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des orthophonistes en zones très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 et à l'annexe 5 de l'avenant 16 à la convention nationale.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLLET – Directeur Général

Et, d'autre part, l'orthophoniste:

Nom, Prénom

numéro ADELI :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées.**

## Article 1 Champ du contrat de maintien

### Article 1.1. Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

### Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien**

### **Article 2.1 Engagement de l'orthophoniste**

L'orthophoniste s'engage :

– à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale ;

– à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;

– à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;

– en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D.4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

### **Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1500 euros par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérent au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D.4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaire pour les orthophonistes adhérent au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire au maintien et de l'aide pour l'accueil de stagiaires.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

## **Article 3 Durée du contrat de maintien**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4 Résiliation du contrat de maintien**

### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste**

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste

### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

## **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

### **L'orthophoniste**

**Nom Prénom**

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Choisissez un élément.

### **L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Evelyne RIVET

Responsable du département Accès aux soins primaires



## ARRÊTÉ N° ARS-PDL-DOSA-ASP-84

### Arrêtant le contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes libéraux dans les zones très sous dotées

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. COIPLÉ (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'arrêté du N° ARS-PDL/DOSA/830/2018 du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice professionnel en zones très sous dotées, par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

## ARRÊTE

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** à compter de cette date les orthophonistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

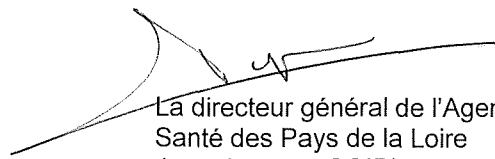
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.



**Article 4 :** Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'Offre de Santé en Faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 DEC. 2018**



La directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire  
Jean-Jacques COIPLÉ

# CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L162-9 et L162-14-4 ;
- Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à la définition des zones très sous dotées prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation des orthophonistes en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe 4 de l'avenant n° 16 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPILET – Directeur Général

Et, d'autre part, l'orthophoniste:

Nom, Prénom

numéro ADELI :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées.**

## **Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

## **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation**

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation**

### **Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste**

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

-12 750 euros versés à la date de signature du contrat

-12 750 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

et ensuite les trois années suivantes 1500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à la première installation dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### **Article 3 Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste**

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

**L'orthophoniste**  
**Nom Prénom**

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..  
Choisissez un élément.

**L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Evelyne RIVET

Responsable du département Accès aux soins primaires



## ARRÊTÉ N° ARS-PDL-DOSA-ASP-85

### Arrêtant le contrat type régional transition pour les orthophonistes libéraux dans les zones très sous dotées

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. COIPLLET (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'arrêté du N° ARS-PDL/DOSA/830/2018 du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les orthophonistes doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de soutenir les orthophonistes installés au sein des zones très sous dotées préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

### ARRÊTE

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** à compter de cette date les orthophonistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

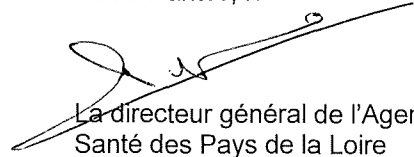
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'Offre de Santé en Faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 DEC. 2018**



La directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire  
Jean-Jacques COIPIET

# CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES ORTHOPHONISTES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L162-9 et L162-14-4 ;
- Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à la définition des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les orthophonistes pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.4 et à l'annexe 6 de l'avenant n°16 à la convention nationale

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLLET – Directeur Général

Et, d'autre part, l'orthophoniste:

Nom, Prénom

numéro ADELI :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

## un contrat de transition pour les orthophonistes

### Article1 Champ du contrat de transition

#### **Article 1.1 Objet du contrat de transition**

Ce contrat vise à soutenir les orthophonistes installés au sein des zones très sous-dotées définies par l'agence régionale de santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les orthophonistes qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation, la gestion du cabinet médical et la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire.

#### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition**

Le présent contrat est réservé aux orthophonistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une zone très sous-dotées définies au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de



soins et par des difficultés d'accès aux soins, - exerçant une activité libérale conventionnée, - âgés de 60 ans et plus, - accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un orthophoniste qui s'installe dans la zone précitée (ou un orthophoniste nouvellement installé dans la zone depuis moins d'un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné  
Un orthophoniste ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Pour un même orthophoniste, le contrat de transition n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide au maintien défini au 3.2.1.3 de la convention nationale.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition**

### **Article 2.1 Engagement de l'orthophoniste**

L'orthophoniste s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée d'un an dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral et à la gestion du cabinet.

L'orthophoniste s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser à l'orthophoniste une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 10 000 euros par an.

Le montant dû à l'orthophoniste est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion de l'orthophoniste au contrat. Le versement des sommes dues est effectué avant le 30 avril suivant l'année de référence.

### **Modulation régionale par l'agence régionale de santé du montant de l'aide à l'activité dans certains zones identifiées comme particulièrement fragiles.**

L'ARS peut accorder une majoration de l'aide à l'activité pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en orthophonistes parmi les zones très sous-dotées prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité prévue dans le présent article.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

## **Article 3 Durée du contrat de transition**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature. Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale d'un an en cas de prolongation de l'activité de l'orthophoniste adhérant au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité de l'orthophoniste bénéficiaire.

## **Article 4 Résiliation du contrat de transition**

### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste**

L'orthophoniste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où l'orthophoniste ne respecte pas ses engagements contractuels (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

**L'orthophoniste**  
**Nom Prénom**

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..  
Choisissez un élément.

**L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,  
Evelyne RIVET  
Responsable du département Accès aux soins primaires



## ARRÊTÉ N° ARS-PDL-DOSA-ASP-86

### Arrêtant le contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. COIPLLET (Jean-Jacques) ;

Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones très sous dotées et sous dotées, par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

### ARRÊTE

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** à compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

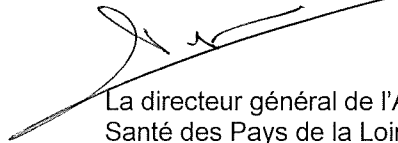
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'Offre de Santé en Faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 DEC. 2018**



La directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire  
Jean-Jacques COIPLÉ

**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA CREATION DE CABINET DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN  
OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute pris sur la base du contrat type national ;

Il est conclu entre, d'une part

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLLET – Directeur Général

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.**

## **Article 1. Champ du contrat d'aide à la création de cabinet**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la création de cabinet**

Ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à la création de cabinet**

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone sous dotée ou très sous dotée prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-

4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définie comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK), peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone sous dotée ou très sous dotée, dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le CACCMK peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affectent pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
  - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
  - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
  - o cabinet pluri-professionnel ;
  - o maison de santé pluri-professionnelle ;
  - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet**

### **Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée ».
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

## **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3000 actes par an dont 50% auprès de patients résidant en zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1<sup>ère</sup> année, le montant de l'aide est proratisée entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes.

Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 20 000 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an.

Pour la 1<sup>ère</sup> année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

## **Article 3. Durée du contrat d'aide à la création de cabinet**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

#### *a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### *b) Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.



A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

*c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM*

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

**Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

**Le masseur-kinésithérapeute**  
**Nom Prénom**

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..  
Choisissez un élément.

**L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,  
Evelyne RIVET

Responsable du département Accès aux soins primaires

ARRÊTÉ N° ARS-PDL-DOSA-ASP-87

**Arrêtant le contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. COIPLÉ (Jean-Jacques) ;

Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat d'aide à l'installation de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone déficitaire en offre de soins de masso-kinésithérapie, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

**ARRETE**

**Article 1** : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** : à compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

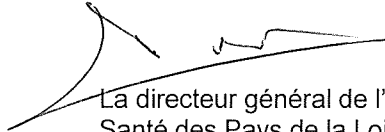
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'Offre de Santé en Faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 DEC. 2018**



Le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire  
Jean-Jacques COIPLÉ

**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN  
OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute pris sur la base du contrat type national ;

Il est conclu entre, d'une part

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ – Directeur Général

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.**

## **Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation**

Le contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone déficitaire en offre de soins de masso-kinésithérapie, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installées depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé

et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
  - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
  - o un contrat de collaborateur libéral ;
  - o un contrat d'assistant libéral ;
  - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
  - o cabinet pluri-professionnel ;
  - o maison de santé pluri-professionnelle ;
  - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat de maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation**

### **Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « sous dotée » ou « très sous dotée », pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et de 3 000 actes les années suivantes, dont 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée ».
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3000 actes par an dont 50% auprès de patients résidant en zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1<sup>ère</sup> année, le montant de l'aide est proratisée entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 12 500 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an.

Pour la 1<sup>ère</sup> année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

### **Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

##### *a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

##### *b) Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

##### *c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM*

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD. En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

**Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

**Le masseur-kinésithérapeute**  
**Nom Prénom**

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..  
Choisissez un élément.

**L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**  
Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,  
Evelyne RIVET  
Responsable du département Accès aux soins primaires



ARRÊTÉ N° ARS-PDL-DOSA-ASP-88

**Arrêtant le contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. COIPLLET (Jean-Jacques) ;

Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat en faveur de l'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones sous dotées et très sous dotées, par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Centre-Val de Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

**ARRETE**

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** à compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.



**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

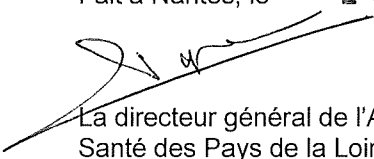
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'Offre de Santé en Faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**28 DEC. 2018**



La directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire  
Jean-Jacques COIPLÉ

**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN  
OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute pris sur la base du contrat type national ;

Il est conclu entre, d'une part

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ – Directeur Général

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.**

**Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité**

**Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité**

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées », par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

## **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
  - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
  - o un contrat de collaborateur libéral ;
  - o un contrat d'assistant libéral ;
  - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
  - o cabinet pluri-professionnel ;
  - o maison de santé pluri-professionnelle ;
  - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK) ou un contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « sous dotée » ou « très sous dotée »] pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- réaliser 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée ».
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel, prévue à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute chaque année du contrat une aide au maintien d'activité d'un montant de 3 000 euros.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Le montant dû au masseur-kinésithérapeute est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du masseur-kinésithérapeute au contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

## **Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable tacitement.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède au versement partiel de l'aide dont le montant est calculé au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

#### *a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### *b) Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

#### *c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM*

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

**Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

**Le masseur-kinésithérapeute**  
**Nom Prénom**

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..  
Choisissez un élément.

**L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**  
Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,  
Evelyne RIVET  
Responsable du département Accès aux soins primaires

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 21 décembre 2018

### ARRÊTÉ n° 68/2018

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne  
(Annexes 1 et 2 relatives aux dispositions tarifaires)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°3/2009 du 8 janvier 2009 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 62/2018 du 4 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne en date du 6 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Les annexes tarifaires 1 et 2 du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne susvisé, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3 :**

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°75-2017 du 22 décembre 2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes  
Bruno ROUMÉGOU  
Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

**Ampliations :**

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne

Station de pilotage des Sables d'Olonne

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



## ANNEXE 1

### TARIFS GENERAUX DU PORT DES SABLES D'OLONNE

2019

#### TARIF N° 1

9 Opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port des Sables d'Olonne

Jusqu'à 2000 m3 minimum de perception	<b>420,36 euros</b>
Par m3 supplémentaire	<b>0,0754 euros</b>

#### TARIF N°2

Mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage: **177,29 euros**

#### TARIF N°3 (mouvements)

1) Mouvement d'un navire à l'intérieur du bassin à flot de jour : **242,70 euros**

2) A l'intérieur du bassin, les navires de longueur supérieure à 50 mètres sont affranchis de l'obligation de pilotage lorsqu'ils effectuent un déhalage le long d'un quai droit et s'ils n'ont pas à effectuer de saut de navires ou changer de cap.

3) Lors d'un mouvement, la mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage donne lieu à l'application du tarif N°2.

4) Lors d'un mouvement, les navires qui franchissent la porte-écluse sont majorés de 30 %.

## ANNEXE 2

### MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS GENERAUX,

### INDEMNITES DU PORT DES SABLES D'OLONNE

2019

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture qui ne sera pas payée dans un délai de 30 jours après la date de facturation sera majorée de 5 % et de 1 % de plus pour chaque mois supplémentaire de retard.

#### I- Majorations et réductions aux tarifs généraux

1) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20 %.

2) Les opérations de pilotage faites entre 18h00 et 08h00, heure locale, ainsi que les dimanches et jours fériés sont majorés de 25 %

3) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

4) Les navires-sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, qui extraient du sable de mer et effectuent au port des Sables d'Olonne le premier déchargement consécutif à cette extraction, ne paient que 18 % du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel au service du pilote.

5) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée l'heure probable d'arrivée paient une majoration de tarif de 20 %.

6) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel ETA au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder 40 % du minimum de perception.

7) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.

8) Lorsqu'une opération exceptionnelle ou un cas particulier fait l'objet d'une étude préalable spéciale, alors le demandeur est soumis en plus des tarifs généraux à un supplément tarifaire équivalent au minimum de perception du tarif N°1.

#### II- Indemnités

1. Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé paie l'indemnité prévue par l'article 20 du règlement général du pilotage. Le montant de cette indemnité de déplacement est fixé à 40% du minimum de perception.

.../...

Cette indemnité est également due pour une attente ne dépassant pas une heure. Au-delà d'une heure le navire paie une indemnité fixée à 20 % du minimum de perception pour chaque nouvelle heure ou fraction d'heure d'attente.

L'attente est comptée à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (ETA), annoncée ou rectifiée dans les conditions des paragraphes 1 5) & 6) ci-dessus, et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade sans que cette durée ne puisse excéder dix heures.

2. Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à 40 % du minimum de perception pour chacune des deux premières périodes de vingt-quatre heures et 65 % du minimum de perception pour chacune des périodes de vingt-quatre heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué à l'étranger, le navire paie son rapatriement.

3. Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de six heures, le navire paie une indemnité de 15 % du minimum de perception par heure supplémentaire (toute heure commencée est due).

4. Le navire qui n'a pas signalé dix-huit heures avant son arrivée son tirant d'eau paie une indemnité de 20% du minimum de perception.

5. Le pilote au service du navire entre 11 heures et 15 heures ou entre 18 heures et 22 heures a droit à une indemnité de 4 % du minimum de perception pour chacun des principaux repas.

6. Le montant de l'indemnité de déplacement de la vedette de pilotage remorquage pour un service autre que l'embarquement, le débarquement du pilote ou le remorquage de chalutiers est fixé à 70 % du minimum de perception.

Ce tarif est majoré de 25 % entre 18 heures et 8 heures locales ainsi que les dimanches et jours fériés.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 21 décembre 2018

**ARRÊTÉ n° 70/2018**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Loire  
(Annexes 1 et 2 relatives aux dispositions tarifaires)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°3/2011 du 5 janvier 2011 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 62/2018 du 4 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire du 30 novembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les annexes tarifaires 1 et 2 du règlement local de la station de pilotage de la Loire susvisé, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2019.

**Article 3 :**

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°76/2017 du 22 décembre 2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Loire est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes  
Bruno ROUMÉGOU  
Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

**Ampliations :**

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques )

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation mer et littoral de la Loire Atlantique

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

Station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

<b>A N N E X E</b>
<b>1</b>

## TARIFS GENERAUX 2019

### TARIFS N° 1

Pilotage de la mer au port de SAINT-NAZAIRE et aux appontements de MONTOIR, DONGES et PAIMBOEUF ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou sea-lines de la zone extérieure ou vice-versa :

moins de 2 000 m <sup>3</sup>	€ 633,038	minimum de perception
de 2 000 à 7 500 m <sup>3</sup>	€ 9,546	par tranche de 100 m <sup>3</sup>
de 7 500 à 15 000 m <sup>3</sup>	€ 7,058	" " "
de 15 000 à 50 000 m <sup>3</sup>	€ 6,333	" " "
de 50 000 à 100 000 m <sup>3</sup>	€ 6,093	" " "
de 100 000 à 150 000 m <sup>3</sup>	€ 3,003	" " "
de 150 000 à 250 000 m <sup>3</sup>	€ 2,893	" " "
plus de 250 000 m <sup>3</sup>	€ 1,662	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes, la dernière tranche correspondant au volume du navire est arrondie à la centaine de m<sup>3</sup> supérieure.

### TARIF N° 2

Les navires porte-conteneurs, et rouliers et cargo transportant des marchandises conventionnelles escalant aux postes du TMDC et aux postes RORO, pour y effectuer des opérations commerciales hors vrac paient 75 % du tarif n° 1. L'application de ce tarif à 75 % ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

Définition lignes régulières :

Le chargement sur des navires de lignes régulières doit être ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

- a) chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
- b) une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
- c) les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
- d) le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable

Pour bénéficier des dispositions tarifaires, il appartient à l'agent de déclarer auprès du service de facturation du pilotage :

- 1) Les éléments de ligne régulière (numéro de ligne, accord écrit du GPMNSN, horaires de la ligne).
- 2) La liste des navires de la ligne (nom, numéro OMI, longueur hors tout, largeur hors tout et tirant d'eau d'été max).
- 3) Toutes modifications.

### **TARIF N° 3**

Pilotage de la mer aux ports de rivière situés à l'amont de PAIMBOEUF ou vice-versa : 120 % du tarif n° 1.

### **TARIF N° 4**

Mouvements dans la zone de pilotage intérieure. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs qui sont ainsi définis :

#### **1 - Section portuaire de NANTES :**

- . Premier secteur : des limites amont du port de NANTES au quai du CORDON BLEU inclus.
- . Deuxième secteur : du quai du CORDON BLEU exclu au feu de HAUTE INDRE.
- . Troisième secteur : du feu de HAUTE INDRE au feu du PELLERIN.

#### **2 - Section intermédiaire :**

- . Premier secteur : du feu du PELLERIN au feu du HAUT BOIS.
- . Deuxième secteur : du feu du HAUT BOIS au feu de LA RAMEE.
- . Troisième secteur : du feu de LA RAMEE à l'aval du quai de PAIMBOEUF.

#### **3 - Section portuaire de DONGES-MONTOIR :**

- . Premier secteur : de l'aval du quai de PAIMBOEUF à l'aval du poste 4 de DONGES.
- . Deuxième secteur : de l'aval du poste 4 à l'aval du port pétrolier de DONGES.
- . Troisième secteur : de l'aval du port pétrolier au pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN.

#### **4 - Section portuaire de SAINT-NAZAIRE :**

- . Premier secteur : de la rade de SAINT-NAZAIRE à l'entrée des sas ou formes.
- . Deuxième secteur : le bassin de SAINT-NAZAIRE.
- . Troisième secteur : le bassin de PENHOET.

## 5 - Section Mer :

. **Premier secteur** : la rade de SAINT-NAZAIRE du Pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN à la ligne VILLES-MARTIN-MOREES.

. **Deuxième secteur** : de la ligne VILLES-MARTIN-MOREES aux bouées 5 et 8.

. **Troisième secteur** : des bouées 5 et 8 aux bouées 1 et 2.

. **Quatrième secteur** : des bouées 1 et 2 au point de stationnement du bateau-pilote.

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	2 500 m <sup>3</sup>		€ 106,763	minimum de perception
de	2 501 à	15 000 m <sup>3</sup>	€ 0,839	par tranche de 100 m <sup>3</sup>
de	15 001 à	150 000 m <sup>3</sup>	€ 0,728	" " "
de	150 001 à	400 000 m <sup>3</sup>	€ 0,682	" " "
de	400 001 à	700 000 m <sup>3</sup>	€ 0,581	" " "
plus de		700 000 m <sup>3</sup>	€ 0,178	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Lorsqu'au cours d'un même mouvement un navire navigue dans des secteurs successifs, le parcours dans le premier secteur donne lieu à la perception du tarif ci-dessus, et les parcours dans chacun des secteurs suivants à la moitié de ce tarif.

Le mouillage des navires sur une rade (lorsque le pilotage est effectif), le mouillage et l'appareillage d'un sea-line, l'entrée et la sortie d'un port de la zone extérieure, le lancement d'un navire, la montée et la descente d'un dock flottant ainsi que l'entrée et la sortie de forme, l'évitage d'un navire en cours de mouvement, les compensations de compas et de goniomètres donnent lieu dans chaque cas à l'application du tarif ci-dessus.

Pour toute intervention « veille sécurité nautique » sur un navire à quai, il sera appliqué le tarif ci-dessus, par tranche de 6 heures au maximum, auquel sera ajouté une indemnité de 10% du minimum de perception par heure de présence à bord (toutes tranches et heures commencées étant dues).

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

## TARIF N° 5

Pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent des mouvements dans la zone de pilotage intérieure. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs définis au tarif N°4.



Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	700 m <sup>3</sup>		€ 141,771	minimum de perception
de	701 à	2 000 m <sup>3</sup>	€ 0,901	par tranche de 100 m <sup>3</sup>
de	2 001 à	10 000 m <sup>3</sup>	€ 0,728	" " "
de	10 001 à	15 000 m <sup>3</sup>	€ 0,716	" " "
de	15 001 à	150 000 m <sup>3</sup>	€ 0,690	" " "
plus de		150 001 m <sup>3</sup>	€ 0,682	" " "

Ce tarif s'applique selon les mêmes modalités que le tarif n°4 qui concerne les mouvements.

Quand il n'y a pas de pilotage effectif, il sera fait application du taux de 14% du tarif ci-dessus.

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

## **TARIF N°6**

Pilotage des navires de croisières en escale commerciale, de la mer aux ports de la Loire, ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou mouillages de la zone extérieure ou vice versa :

moins de	2 000 m <sup>3</sup>		€ 633,038	minimum de perception
de	2 001 à	7 500 m <sup>3</sup>	€ 10,248	par tranche de 100 m <sup>3</sup>
de	7 501 à	15 000 m <sup>3</sup>	€ 9,895	" " "
de	15 001 à	30 000 m <sup>3</sup>	€ 8,393	" " "
de	30 001 à	50 000 m <sup>3</sup>	€ 7,432	" " "
de	50 001 à	75 000 m <sup>3</sup>	€ 6,644	" " "
de	75 001 à	100 000 m <sup>3</sup>	€ 5,377	" " "
de	100 001 à	150 000 m <sup>3</sup>	€ 4,272	" " "
de	150 001 à	250 000 m <sup>3</sup>	€ 2,167	" " "
plus de		250 000 m <sup>3</sup>	€ 1,919	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Pour les navires de croisière, le volume est calculé exceptionnellement avec la largeur maximale du navire, diminuée des ailerons de passerelle de navigation, lorsqu'ils sont débordants.

Lorsque le pilotage s'effectue de la mer à un port de rivière situé en amont de Paimboeuf (ou vice versa), il sera fait application d'un taux de 120% du tarif ci-dessus.

## TARIF N° 7

Opérations exceptionnelles :

Quand un navire effectue des essais de durée indéterminée dans la zone extérieure, il paie en plus des tarifs d'entrée et de sortie, un supplément calculé selon le tarif n° 1.

Tout navire venant d'un port de la Loire ou s'y rendant qui embarque ou débarque le pilote à l'ouest de la ligne droite joignant le phare de la Banche au phare du Pilier paie un supplément de tarif égal à 50 % du tarif n° 1.

Toute opération exceptionnelle ou cas spécial qui aura fait l'objet d'une étude spéciale particulière paiera, en plus des tarifs généraux, un supplément équivalent au minimum de perception du tarif n°1.

Toute opération de mesures de courant, nécessaires à la préparation d'une opération exceptionnelle sera facturée 2,3 minimum de perception.

<b>A N N E X E</b> <b>2</b>
--------------------------------

## MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS GENERAUX, INDEMNITES

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture qui ne sera pas payée dans un délai de 30 jours après la date de facturation sera majorée de 5 % et de 1 % de plus pour chaque mois supplémentaire de retard.

### I - Majorations et réductions aux tarifs généraux.

1°) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes paient une majoration de tarif de 20 %.

2°) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif général du pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

3°) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée leur heure probable d'arrivée soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE, paient une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder le **minimum de perception**.

4°) Le navire qui requiert une demande d'entrée, de sortie ou de mouvement avec un préavis de moins de 2 heures 30, ou après 18 heures 30 pour une commande de pilote comprise entre 21 heures et 11 heures le lendemain, paie une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder le **minimum de perception**.

5°) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel E.T.A au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder **25% du minimum de perception**.

6°) Les services d'un pilote pour expériences ou réglages de compas donnent lieu à l'application du tarif n° 4 prévue à l'annexe 1.

7°) Les navires qui entrent dans la zone de pilotage dans le seul but de débarquer un pilote d'une autre station ne paient aucun tarif de pilotage.

8°) Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir des travaux de réparation bénéficient d'une remise de 20 % sur les tarifs n°1, n°2, n°3 et n° 6 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

9°) Les navires porte-conteneurs et cargo transportant des marchandises conventionnelles d'un même armement ou service commun d'armement escalant au TMDC dans le cadre d'une ligne régulière bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisé sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 13 %
De la 13 <sup>ème</sup> à la 24 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 17 %
De la 25 <sup>ème</sup> à la 36 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 22 %
De la 37 <sup>ème</sup> à la 70 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 28 %
Au-delà de la 70 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 33 %

**NOTA :** Chaque ligne régulière est liée à une zone géographique (Océan Indien ou COA, etc.). Une ligne « feeder » est différente de la ligne régulière mère.

10°) Les navires porte-conteneurs affectés à des lignes régulières et opérés par un même Armateur-Opérateur, bénéficient d'une ristourne de fidélité supplémentaire, lorsque le volume taxé cumulé effectif de l'ensemble des navires dépasse un certain seuil. Au-delà de ce seuil, la ristourne est appliquée sur les escales des différentes lignes, postérieures à l'escale qui aura atteint le seuil déclencheur et ce jusqu'à la fin de l'année civile :

Si le volume est supérieur à :	
10 000 000 de m <sup>3</sup>	réduction de 10 %
20 000 000 de m <sup>3</sup>	réduction de 15 %

Cette ristourne supplémentaire s'applique après application de la ristourne de fidélité prévue par l'alinéa I-9.

Une alliance opérationnelle entre deux Armateurs-Opérateurs ne peut être considérée comme un « Armateur-opérateur » au sens du premier paragraphe.

Pour bénéficier de cette ristourne supplémentaire, l'Armateur-Opérateur concerné devra signaler au Pilotage, dès l'ouverture d'une nouvelle ligne et en début de chaque année civile, les lignes qu'il opère (avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur) et le nom de l'agent local à qui la réduction devra être appliquée.

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

11°) Les navires rouliers d'un même armement ou service commun d'armement escalant aux postes « RORO » dans le cadre d'une ligne régulière bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisé sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 13 %
De la 13 <sup>ème</sup> à la 24 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 17 %
De la 25 <sup>ème</sup> à la 36 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 22 %
De la 37 <sup>ème</sup> à la 70 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 28 %
De la 71 <sup>ème</sup> à la 104 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 33 %
De la 105 <sup>ème</sup> à la 156 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 37 %
Au-delà de la 156 <sup>ème</sup> escale	:	Réduction de 40 %

Si ces navires escalent au TMDC, ils bénéficient d'une ristourne identique à la dernière escale. Ces escales n'entrent pas dans le cumul des escales du poste « RORO ».

Les navires rouliers escalant au poste « RORO » sont facturés selon un volume compté avec largeur maximale du navire diminuée des ailerons de passerelle de navigation débordants.

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

12°) Les navires déchargeant au T.A.A de MONTOIR un tonnage de vracs agroalimentaires supérieur à 35 000 T bénéficient d'une réduction de 10 % si réception du justificatif du tonnage déchargé dans un délai de 72 heures après la fin du déchargement.

13°) Les navires sabliers, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 10 % du tarif principal quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

14°) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.

15°) Les navires à deux pilotes paient une majoration de 50 % du minimum de perception et par pilote supplémentaire.

16°) Les navires qui escalent aux terminaux méthaniers paient trois minima de perception pour les premiers 2000 mètres cube. Au-delà de la 71<sup>ème</sup> escale, ils ne payent plus que 2 minima de perception. Si ces navires sont à deux pilotes, ils paient la majoration de 50 % du minimum de perception.

17°) Les navires qui escalent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer leur approvisionnement en combustible bénéficient d'une remise de 20 % sur les tarifs n°1, n°2, n°3 et n° 6 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

18°) Les navires qui escalent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer un transbordement simultanément de navire à navire entre le poste aval et le poste amont du terminal méthanier de Montoir bénéficient d'une remise de 20% sur le tarif n°1 de l'annexe 1.

19°) Aucune réduction n'est appliquée sur les tarifs de mouvement (Tarif n° 4).

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

20°) Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir une mise en froid au terminal méthanier bénéficient d'une remise de 20 % sur le tarif n° 1 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

21°) Les navires qui escalent dans le cadre de la création d'une nouvelle ligne régulière bénéficient d'une réduction, fonction du volume taxable du navire moyen de la ligne suivant le tableau ci-après à compter de leur première escale et pour une durée d'une année.

- Volume taxable du navire moyen de la ligne inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> réduction de 10 %.
- Volume taxable du navire moyen de la ligne entre 50 000 m<sup>3</sup> et 100 000 m<sup>3</sup> réduction de 15 %.
- Volume taxable du navire moyen de la ligne supérieur à 100 000 m<sup>3</sup> réduction de 20 %.

Pour bénéficier des dispositions tarifaires, il appartient à l'agent de déclarer et transmettre auprès du service de facturation du pilotage avant la 1<sup>er</sup> escale:

1. La ligne régulière (numéro de ligne, accord écrit du GPMNSN, horaires de la ligne).
2. La liste des navires de la ligne (nom, numéro OMI, longueur hors tout, largeur hors tout et tirant d'eau d'été max).
3. Toutes modifications.

Tout défaut d'information ou sous-estimation du volume taxable entraînera l'annulation de la réduction avec effet immédiat.

L'application de cette réduction ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

## II - Indemnités.

1°) Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé ou appelé au port ou sur les rades, paie au titre de l'indemnité de déplacement :

**50 % du minimum de perception pour un navire à quai,  
729,63 € pour un navire au large**

2°) Lorsque le Pilote attend plus d'une heure, il est facturé une indemnité de **10 % du minimum de perception** par heure supplémentaire. Ces heures sont décomptées à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (HPA), annoncée ou rectifiée dans les conditions du paragraphe 1 3°) et 4°) ci-dessus et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade. Le total des heures supplémentaires ne pourra excéder dix heures.

3°) Lorsqu'un navire mouille en rivière en raison d'une avarie, le pilote perçoit une indemnité de **10 % du minimum de perception** par heure d'attente. Ces heures sont décomptées entre l'heure de mouillage et l'heure de la remise en route.

Toute heure commencée est due.

4°) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à **25 % du minimum de perception** pour chacune des deux premières périodes de 24 heures et **50 % du minimum de perception** pour chacune des périodes de 24 heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué en dehors de la zone où le pilotage est obligatoire, le navire paie son rapatriement.

5°) Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de 6 heures, le navire paie une indemnité de **10 % du minimum de perception** par heure supplémentaire. Toute heure commencée est due.

6°) Le navire qui modifie son heure de commande de pilote(s) moins de 2 heures avant l'heure de commande initiale, ou après 19 heures pour les navires dont l'heure de commande initiale est comprise entre 21 heures et 10 heures 30 le lendemain, paie une indemnité de **25 % du minimum de perception** par pilote concerné.

7°) Le navire qui utilise les services d'un pilote pour assurer la veille au mouillage paie une indemnité de **10 % du minimum de perception** par heure de veille. Toute heure commencée est due.

8°) Le navire qui mouille en cours de route en raison de l'attente d'une place à quai paie une indemnité de **10 % du minimum de perception**.

9°) Le navire qui n'a pas signalé 18 heures avant son arrivée son tirant d'eau soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE paie une indemnité de **10 % du minimum de perception**.

La même indemnité est due par les navires en provenance des ports compris entre BORDEAUX et BREST inclus qui n'ont pas signalé leur tirant d'eau dès leur départ de ces ports.

10°) Le pilote perçoit à titre personnel l'indemnité prévue à l'article 19 du règlement général du pilotage pour tout pilotage, retenue ou déplacement effectué de nuit (de 18h00 à 08h00).

Cette indemnité est fixée à :

- **10 % du minimum de perception** pour les navires ayant un volume inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ;
- **20 % du minimum de perception** pour les navires ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m<sup>3</sup>.

11°) Le pilote au service du navire ou retenu à bord entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures à droit, à son choix, soit à la nourriture des officiers, soit à une indemnité de **2 % du minimum de perception** pour chacun des principaux repas.

12°) Le pilote appelé à servir un navire dans la zone de pilotage obligatoire perçoit à titre personnel une indemnité d'embarquement de **7 % du minimum de perception**.

13°) Tout déplacement de bateau-pilote pour un service autre que l'embarquement ou le débarquement des pilotes est payé :

- **729,63 €** pour une corvée en mer (forfait 2 H)
- **223,11 €** pour une corvée sur rade (forfait de 40 min)

En dehors du forfait des corvées sur rade et à la mer, le tarif horaire d'utilisation d'une vedette est de **223,11 €**.

Toute heure commencée est due.

Ces sommes sont versées au fonds de renouvellement du matériel de pilotage.



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 21 décembre 2018

### ARRÊTÉ n° 71/2018

portant répartition des quotas de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, entre les navires professionnels de pêche maritime pour la campagne de pêche 2018-2019.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n°2406/96 du conseil du 26 novembre 1996 modifié, fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°847/96 du conseil du 6 mai 1996 modifié, établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 modifié, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n°1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 modifié, établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n°1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 modifié, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du conseil et la décision n°2004/585/CE du conseil ;



Vu la directive n°2006/88/CE du conseil du 24 octobre 2006, modifiée par les directives 2008/53/CE, 2012/31/UE et 2014/22/UE de la commission, relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.436-65-7. ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.215-1, R.112-6 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.441-3 et L.441-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié, relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié, relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2018 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2018-2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996 modifié, réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°62/2018 du 4 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

A compter du 1er décembre 2018, le sous-quota de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché de la consommation, attribué aux navires professionnels de pêche maritime détenteurs d'une licence CMEA et autorisés à pêcher au sein de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, est établi comme suit (limitation individuelle de capture) :

- navires non adhérents d'une organisation de producteurs : 55 kilogrammes par navire.

### **ARTICLE 2 :**

A compter du 1er décembre 2018, le sous-quota de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché du repeuplement, attribué aux navires professionnels de pêche maritime détenteurs d'une licence CMEA et autorisés à pêcher au sein de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, est établi comme suit (limitation individuelle de capture) :

- navires non adhérents d'une organisation de producteurs : 82 kilogrammes par navire.

**ARTICLE 3 :**

Les civelles pêchées en dépassement des quotas de pêche autorisés (limitation individuelle de capture) par navire professionnel de pêche maritime, doivent être immédiatement rejetées à l'eau par les marins pêcheurs des navires concernés.

Le transbordement, le transfert ou la cession des captures de civelles entre navires ou entreprises de pêche sont formellement interdits durant toute la période ouverte à la pêche.

L'atteinte des quotas de pêche autorisés (limitation individuelle de capture) par navire met fin immédiatement pour le navire professionnel de pêche maritime concerné, à toute activité de pêche de la civelle.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront recherchées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre IX sur l'exercice de la pêche maritime ainsi que par le code de l'environnement et notamment les articles R.436-65-3 et R.436-65-7.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes  
Bruno ROUMÉGOU  
Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

**Ampliations :**

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture : sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource, bureau du contrôle des pêches ; sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches, bureau de la pisciculture et de la pêche continentale)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Centre national de surveillance des pêches (CNSP)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Charente maritime

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région de gendarmerie des Pays de la Loire

Groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée

Région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine

Groupement départemental de gendarmerie de la Charente maritime

Direction interrégionale des douanes Bretagne-Pays de la Loire à Nantes

Direction régionale des douanes des Pays de la Loire à Nantes

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux

Direction régionale des douanes à Poitiers

Direction interrégionale Bretagne-Pays de Loire de l'agence française pour la biodiversité

Service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Loire-Atlantique

Service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Vendée

Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité

Service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Charente maritime

Délégation interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire-Atlantique

Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vendée

Délégation régionale Nouvelle Aquitaine de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Charente maritime

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente maritime

Organisation de producteurs «Estuaires»

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

**Direction Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes  
Bretagne-Normandie-Pays de Loire**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Bureau des Affaires Générales**

### **ARRETE**

**Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale.**

**Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 2018 donnant délégation à Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à Monsieur Eric MORINIERE, adjoint à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes et à Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale à la direction interrégionale de Rennes à l'effet de signer, au nom de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité,

## ARRETE

**Article 1** : il est donné délégation de signature, par ordre prioritaire, dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

Monsieur Eric MORINIERE, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation, directeur interrégional adjoint à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire), directeur des politiques pénitentiaires

Madame Juliette LEPERS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Loïc BEN GHAFAR-DUMORTIER, directeur des services pénitentiaires, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Mélanie ROQUES, attachée d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Région Bretagne, Normandie et Pays de Loire, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Fait à Rennes, le 24 décembre 2018

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes  
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)  
L'Adjoint à la Directrice interrégionale

Eric MORINIERE



*(Handwritten signature in blue ink)*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Bureau des Affaires Générales**

**ARRETE  
portant délégation de signature**

**Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Rennes,**

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 2018 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 24 décembre 2018 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 juillet 2016 portant mutation de Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 4 juillet 2017 portant mutation de Madame Stéphanie BILGER, directrice des services pénitentiaires à la DISP de Rennes, à compter du 4 septembre 2017

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est donné délégation de signature à Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Affectation des condamnés y compris les avis formulés par le Directeur interrégional des Services Pénitentiaires, conformément aux prescriptions des articles D 76 et D 80 du Code de Procédure Pénale,
- Changement d'affectation des condamnés, conformément aux prescriptions de l'article D 82-2 du Code de Procédure Pénale,
- Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires,
- Transferts dans le ressort de la Direction Interrégionale, conformément aux prescriptions des articles D 301 et D 360 du Code de Procédure Pénale,



- Isolement, prolongation en matière d'isolement : avis en matière d'isolement de la compétence de la Directrice Interrégionale, conformément aux articles R 57-7-62 à R 57-7-78 du Code de Procédure Pénale,
- Et toutes autres décisions ou avis relevant du champ d'intervention et compétence du département sécurité et détention.

**Article 2** : En cas d'absence ou empêchement de Madame Marie-Anne GANAYE, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BILGER, directrice des services pénitentiaires

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 24 décembre 2018

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes  
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)  
L'Adjoint à la Directrice Interrégionale

Eric MORINIERE





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

Bureau des affaires générales

**ARRETE  
portant délégation de signature**

**Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de  
Rennes**

Vu le décret n°64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de la prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2004 portant abrogation de l'arrêté du 16 février 1998 désignant les établissements pénitentiaires appelés à tenir une comptabilité autonome ;

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 2018 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 24 décembre 2018 portant délégation de signature ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont les noms suivent :

- Monsieur Michaël GARNIER, chef du département des affaires immobilières
- Monsieur Paul NOEL, chargé d'opération au département des affaires immobilières
- Madame Gwénola GAINCHE, chargée d'opération au département des affaires immobilières
- Madame Maryse POULELAOUEN, chargée d'opération au département des affaires immobilières

- Monsieur Patrick MARTIN, chargé d'unité maintenance au département des affaires immobilières

**Article 2 :** Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie des établissements en gestion déléguée du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), à l'agent de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont le nom suit :

- Monsieur Samuel BESNARD, directeur technique au sein de l'unité de suivi des gestions déléguées

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 24 décembre 2018

P/La Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes  
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)  
L'Adjoint à la Directrice interrégionale

Eric MORINIERE



Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement,  
de la forêt et du bois**

**ARRÊTÉ DRAAF n°2018/ 781**

**relatif à la désignation des membres  
de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code forestier, notamment son article L.113-2 ;

VU la loi d'avenir n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 67 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/384 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la commission régionale de la forêt et du bois des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la présidente du conseil régional des Pays de la Loire sur les membres de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 07 novembre 2018 ;

**Considérant** les propositions des collectivités territoriales, des organisations professionnelles, des organismes et associations concernées reçues depuis l'arrêté du 12 juillet 2016 sus-visé,

**Considérant** qu'aux termes de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 67, et du décret n°2015-778 relatif aux commissions









### Article 3

Les membres de la commission régionale de la forêt et du bois sont nommés pour une période de 5 ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

### Article 4

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

### Article 5

L'arrêté préfectoral n°2016/384 du 12 juillet 2016, relatif à la désignation des membres de la commission régionale de la forêt et du bois des Pays de la Loire, est abrogé.

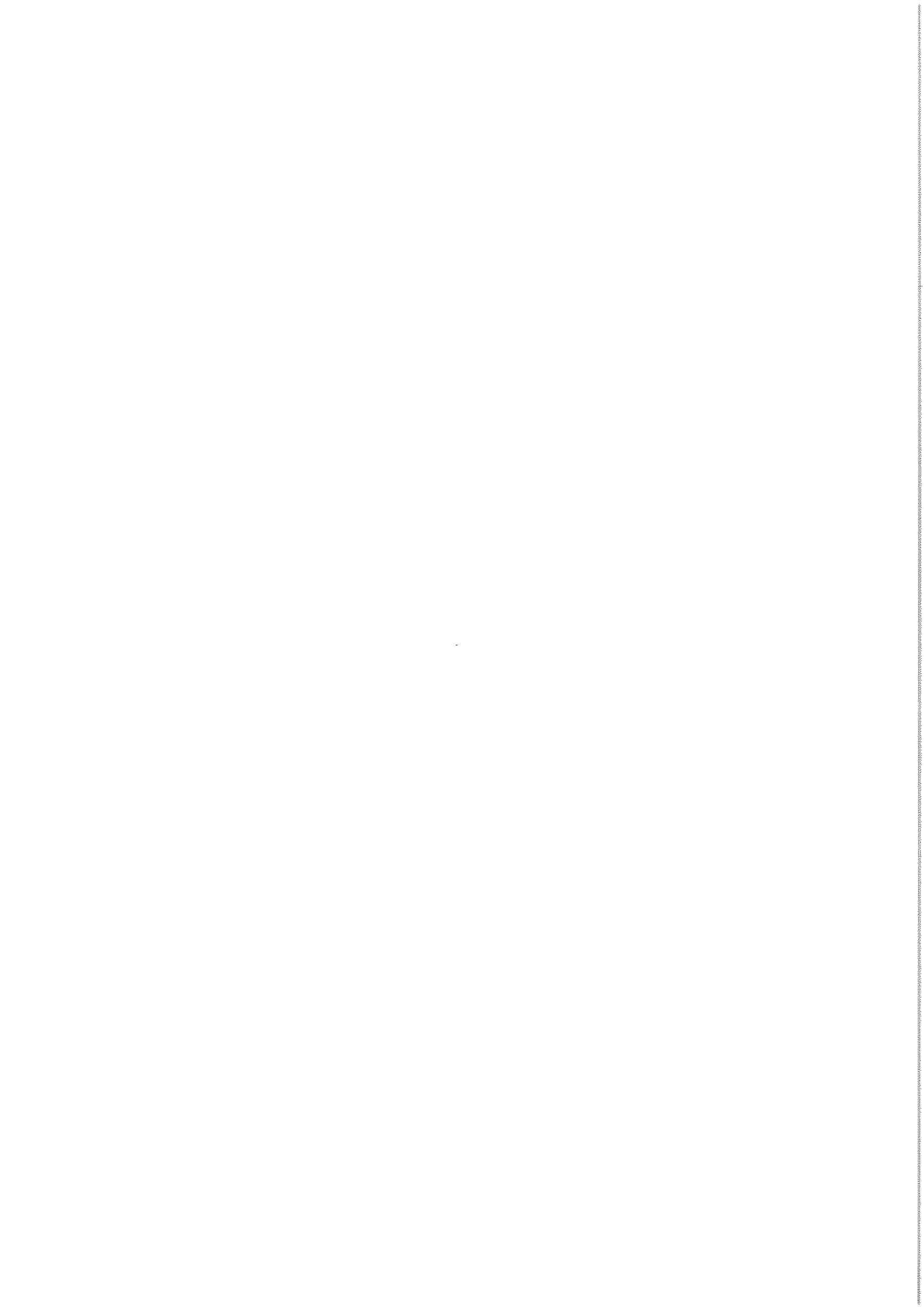
### Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 DEC. 2018



Claude d'HARCOURT





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement,  
de la forêt et du bois**

**ARRÊTÉ DRAAF n°2018/ 789**

**relatif à la composition du comité sylvo-cynégétique  
rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** le code forestier, notamment son article L.113-2 ;

**VU** la loi d'avenir n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 67 ;

**VU** le décret n°2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

**VU** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt préfet de la région Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté DRAAF n°2016/385 du 12 juillet 2016 relatif à la composition du comité sylvo-cynégétique des Pays de la Loire ;

**VU** les propositions des organisations professionnelles et des organismes concernés ;

**VU** l'avis de la présidente du conseil régional des Pays de la Loire sur les membres du comité sylvo-cynégétique rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois en date du 07 novembre 2018 ;

**Considérant** qu'aux termes de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 67, et du décret n°2015-778 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois, il appartient au préfet de région de nommer les membres du comité sylvo-cynégétique après avis de la présidente du conseil régional ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est procédé à la nomination des membres du comité sylvo-cynégétique composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs.

### Article 2

Le comité sylvo-cynégétique, placé sous la présidence conjointe du préfet de région (ou son représentant) et de la présidente du conseil régional (ou son représentant), comprend :

*en qualité de représentants des chasseurs*

M. Édouard-Alain BIDAULT	représentant de la fédération régionale des chasseurs
M. Joseph BOUTIN	représentant de la fédération des chasseurs de Loire-Atlantique
M. Olivier de la BOUILLERIE	représentant de la fédération des chasseurs du Maine-et-Loire
M. Gérard COURCIER	représentant de la fédération des chasseurs de la Mayenne
M. Yvon MERCIER	représentant de la fédération des chasseurs de la Sarthe
M. Olivier PERROCHEAU	représentant de la fédération des chasseurs de la Vendée

*en qualité de représentants des propriétaires forestiers*

M. Antoine de PONTON D'AMECOURT	représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière
M. Hubert de FONTENAY	représentant du syndicat des forestiers de Loire-Atlantique
Mme Annick CHARGE	représentante du syndicat des forestiers du Maine-et-Loire
M. Serge de POIX	représentant du syndicat des forestiers de la Mayenne
Mme Sophie de MONTALEMBERT	représentante du syndicat des forestiers de la Sarthe
M. Édouard de la BASSETIERE	représentant du syndicat des forestiers de la Vendée

*en qualité de représentants des établissements publics de l'État*

Mme Nathalie FRANQUET	représentante de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage
Mme Guylaine ARCHEVEQUE	représentante de l'Office National des Forêts

### Article 3

Le préfet de région (ou son représentant) et la présidente du conseil régional (ou son représentant) peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences, qui ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif.

### Article 4

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

### Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF n°2016/385 du 12 juillet 2016 relatif à la composition du comité sylvo-cynégétique des Pays de la Loire.

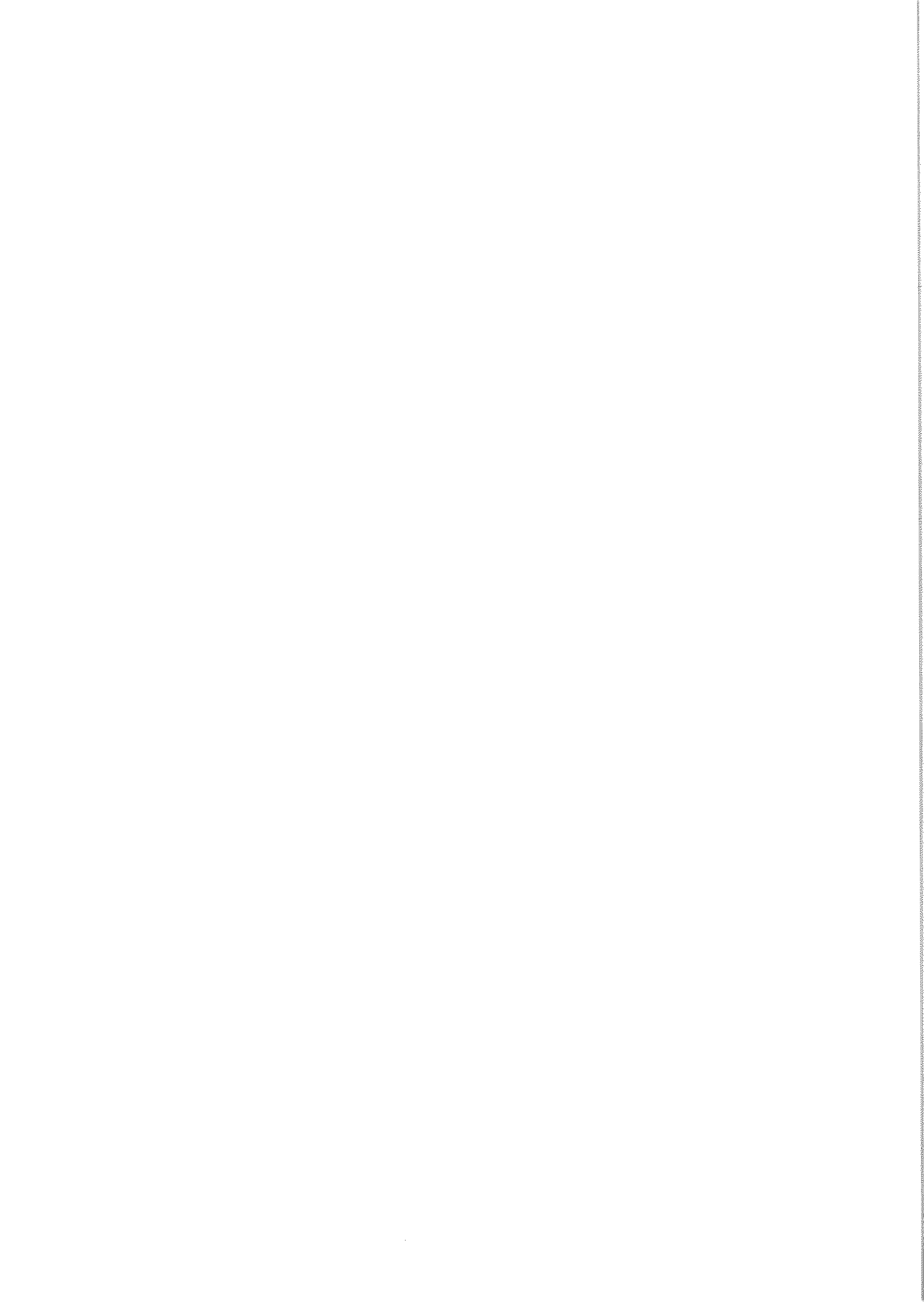
**Article 6**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 DEC. 2018

CT

Claude d'HARCOURT



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
Direction régionale des affaires culturelles

—  
Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018 /DRAC-sg /3  
portant subdélégation de signature  
—

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;
- VU l'ordonnance n° 2015-889 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres 6 et 7 du code de l'éducation
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;



- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016, portant nomination de Mme Nicole PHOYU-YEDID en qualité de directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 8 mars 2017 de mise en œuvre du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, notamment son point n°5 ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication de mars 2014 de la décision concernant le BOP 334 "livre et industries culturelles" ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication d'avril 2014 de la décision concernant le BOP 131 "création", le BOP 175 "patrimoines" et le BOP 224 "transmission des savoirs et démocratisation de la culture" ;
- VU la délégation de gestion du ministère de la culture et de la communication du 30 mai 2017 autorisant Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à exécuter les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses du BOP 180 relatives au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 29 novembre 2018, article 2, donnant délégation de signature à Mme Nicole PHOYU-YEDID directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le **BOP 333 action 2** "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" et pour le **BOP 723** "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" tous documents dont les loyers budgétaires, les loyers externes et charges contractuelles, les impôts, les taxes et les fluides à l'exclusion des baux immobiliers et des conventions d'occupations contractés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des marchés à partir de 20 000 € HT et de tous les marchés d'études et d'expertise ;
- VU l'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature, de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à Mme Nicole PHOYU-YEDID directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Considérant les décisions d'affectation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

- de Mme Janique MORINIÈRE, au poste de secrétaire générale de la DRAC Pays de la Loire
- de Mme Hélène LERUSTE, au poste de responsable du pôle budgétaire et financier de la même DRAC.

## ARRÊTE

*L'arrêté n° 2018/DRAC-sg/3 est modifié comme suit :*

### **Article 1 modifié**

Délégation de signature est donnée :

- aux agents de catégorie A de la direction régionale des affaires culturelles dont les noms suivent,

- M. Patrice DUCHER, directeur-adjoint,
- Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale,
- Mme Hélène LERUSTE, responsable du pôle budgétaire et financier,
- M. Antoine LATASTE, chef de la conservation régionale des monuments historiques pour les actes relevant des monuments historiques et de la passation des marchés publics,
- M. Jean-Philippe BOUVET, conservateur régional de l'archéologie pour les actes relevant de l'archéologie,

à l'effet de signer au nom du préfet de région :

- les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant de leurs attributions **à l'exception des actes suivants :**

*- les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;*

*- les actes relatifs au contentieux administratif ;*

### **Article 2 modifié**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PHOYU-YEDID, subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A de la direction régionale des affaires culturelles dont les noms suivent :

- M. Patrice DUCHER, directeur-adjoint,
- Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale,
- Mme Hélène LERUSTE, responsable du pôle budgétaire et financier,

à l'effet de signer :

- tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, relatifs à la situation des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés du ministère de la Culture en région Pays de la Loire.

### **Article 3 inchangé**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine LATASTE, chef de la conservation régionale des monuments historiques, la délégation visée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Clémentine MATHURIN, conservatrice du patrimoine.

### **Article 4 inchangé**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe BOUVET, conservateur régional de l'archéologie, la délégation visée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Isabelle BOLLARD-RAINEAU, conservatrice du patrimoine.

### **Article 5 inchangé**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PHOYU-YEDID, subdélégation de signature est donnée aux personnes citées à l'article 2 à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP cités à l'article 9.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

### **Article 6 inchangé**

Délégation de signature est donnée, aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 9.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### **Article 7 inchangé**

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- *les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;*
- *les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;*
- *les ordres de réquisition du comptable public.*

### **Article 8 modifié**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale,
- Mme Hélène LERUSTE, responsable du pôle budgétaire et financier,
- Mme Nathalie DORÉ, contractuelle
- Mme Catherine CHATELAIN, secrétaire administrative,
- Mme Mélanie MARTINS, secrétaire administrative,
- Mme Nathalie HALGAND, adjointe administrative,
- M. Philippe LOAS, adjoint administratif,

Cette délégation s'applique, concernant les BOP cités à l'article 9, à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

### **Article 9 inchangé**

La présente délégation porte :

- sur les crédits des BOP régionaux suivants dont la DRAC est RBOP déléguée et RUO :

- le BOP 131 "Création"
- le BOP 175 "Patrimoines"
- le BOP 224 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture"
- le BOP 334 "Livre et industries culturelles"

- sur le BOP régional suivant dont la DRAC est RUO :

- le BOP 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"- action 1

- sur les BOP régionaux suivants dont la DRAC est centre de coût :

- le BOP 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"- action 2
- le BOP 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat"

- sur l'UO centrale du programme 180 "Presse et médias" identifiée sous le numéro 0180-CMED-C301

### **Article 10 inchangé**

L'arrêté n° 2018/DRAC/2 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière est abrogé.

### **Article 11 modifié**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

### **Article 12 inchangé**

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 27 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DECISION DRDJSCS/ DIRECTION/2018-017**  
**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES AFFAIRES ADMINISTRATIVES REGIONALES**

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU l'arrêté du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique.
- VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire,

DECIDE –

Article 1 En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 décembre susvisé, **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, confère délégation de signature, pour l'ensemble des décisions, actes administratifs, conventions et correspondances mentionnées dans l'arrêté du 13 décembre susvisé, et dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à **M. François LACO**, directeur régional adjoint.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de **M. François LACO**, directeur régional adjoint, subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées pour l'ensemble des décisions, actes administratifs, conventions et correspondances mentionnées dans l'arrêté du 13 décembre susvisé, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles:

- **Mme Valérie AZIANI**, conseillère d'administration des affaires sociales, secrétaire générale ;
- **Mme Reine-May LEMEUNIER**, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe ;
- **Mme Marion DEBOUCHE**, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du pôle sport ;
- **Mme Carine VERITE**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle cohésion sociale ;
- **Mr Fabrice LANDRY**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du pôle jeunesse-éducation populaire ;
- **M. Mehdi LALAM**, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du pôle certifications formations professions ;
- **Mme Anne PICARD COSKER**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission d'appui territoriale et transversale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de **M. François LACO**, directeur régional adjoint et des chefs de service précités, subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, pour l'ensemble des décisions, actes administratifs, conventions et correspondances mentionnées dans l'arrêté du 13 décembre 2018 susvisé, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- **Mme Sylviane CUSSONNEAU**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour les missions :

- ✓ de l'unité certification des professions paramédicales
- ✓ de l'unité certifications et formations aux professions sociales

relatives au pôle certifications, formations, professions ;

- **Mme Chrystèle MARIONNEAU**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour les missions relatives à l'unité Accompagnement des populations vulnérables du pôle cohésion sociale ;

Article 4 La décision de subdélégation 2018-013 en date du 30 novembre de **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports des Pays de la Loire est abrogée.

Article 5 Le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2018

Le directeur régional et départemental



Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DECISION DRDJSCS/ DIRECTION/2018-018**  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES AFFAIRES FINANCIERES REGIONALES

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE**

VU l'arrêté 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire

- DECIDE -

Article 1 En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 décembre 2018, **Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, confère délégation de signature, pour tous les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique figurant dans l'arrêté susvisé, au profit des fonctionnaires dont les noms suivent :

- **M. François LACO**, directeur régional adjoint ;
- **Mme Valérie AZIANI**, conseillère d'administration des affaires sociales, secrétaire générale ;
- **Mme Reine-May LEMEUNIER**, attachée hors classe de l'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe.

Article 2 En application des articles 6 et 8 de l'arrêté du 13 décembre 2018 susvisés, **Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, confère délégation de signature en tant que responsable du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics, au profit des fonctionnaires dont les noms suivent :

- **Mme Valérie AZIANI**, conseillère d'administration des affaires sociales, secrétaire générale ;
- **Mme Reine-May LEMEUNIER**, attachée hors classe de l'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, la signature de **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, est subdéléguée, pour les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes relatives au BOP 333 de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, au profit des fonctionnaires dont les noms suivent :

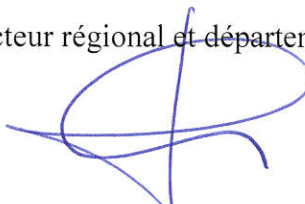
- **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée.



- Article 4 Une subdélégation spécifique est accordée à **Mesdames Anne-Marie ALBANESE, Martine BARON, Kadidjatou SAKO, Madeleine RICA, et Ghislaine ECHELARD**, afin d'une part, de valider dans l'application Chorus-Formulaire les transactions de dépenses et de recettes liées à l'unité opérationnelle DRDJSCS (RUO), et d'autre part subdéléguer les crédits d'engagement et de paiement aux unités opérationnelles relevant de la compétence de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (RBOP).
- Article 5 Pour ce qui concerne les validations comptables de dépenses et de recettes et la constatation du « service fait » dans l'application CHORUS pour les BOP 124, 163, 219 et 333, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, une autorisation est donnée à :
- **Mme Aurélie LEQUIMENER**, secrétaire administrative ;
  - **Mme Viviane LE BARO**, secrétaire administrative ;
  - **Mme Martine CHAMBRAGNE**, adjointe administrative.
- Article 6 La décision de subdélégation 2018-012 en date du 30 novembre 2018 est abrogée.
- Article 7 Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signature des différents agents concernés.  
Ampliation de cette décision sera dès sa signature, adressée au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.
- Article 8 Le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Nantes, le 19 décembre 2018

Le directeur régional et départemental



Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**DECISION DRDJSCS/ DIRECTION/2018-019**  
**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES AFFAIRES ADMINISTRATIVES DEPARTEMENTALES**

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE**

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports, de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

– DECIDE –

Article 1 Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2018/SGAR/DRDJSCS/771 du 13 décembre 2018 susvisé, **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, confère délégation de signature, à **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée, à l'effet de signer tous documents et décisions portant sur l'organisation de la direction départementale déléguée.

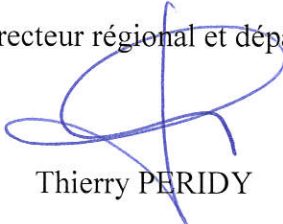
Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 susvisé, **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, confère délégation de signature, à **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée, à l'effet de signer pour toutes décisions, actes administratifs ou correspondances relatives aux compétences mentionnées dans l'arrêté du 29 novembre 2018 susvisé.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, et de **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée, la signature est subdélégée, pour l'ensemble des décisions, actes administratifs ou correspondances mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à **M. Jérôme DE MICHERI**, adjoint à la directrice départementale déléguée.

- Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée, et de **M. Jérôme DE MICHERI**, adjoint à la directrice départementale déléguée, la signature est subdéléguée pour les compétences mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, aux personnes ci-après énumérées :
- M. François ANGIN**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle insertion sociale ;  
**Mme Rachel HERVET**, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du pôle sport ;  
**M. Philippe BERTRAND**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle enfance, jeunesse, éducation populaire ;  
**M. Patrick HATCHIKIAN**, conseiller d'administration de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement durables, chef du pôle politiques sociales du logement .
- Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, pour les compétences mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre susvisé, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :
- Mme Cécile GREGOIRE**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;  
**M. Stéphane GUIMARD**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;  
**Mme Isabelle le TALLEC**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;  
**Mme Stéphanie TESSIER**, conseillère technique en service social.
- Article 6 Délégation de signature est accordée à **Mme Reine-May LEMEUNIER**, attachée hors classe d'administration de l'Etat, présidente de la commission de réforme, à effet de signer tous les actes afférant au fonctionnement de cette commission. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par **Mme Valérie AZIANI**, conseillère d'administration des affaires sociales.
- Article 7 Délégation de signature est accordée à **Mme Reine-May LEMEUNIER**, attachée hors classe des administrations d'Etat à effet de signer tous les actes relatifs au comité médical départemental. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par **Mme Valérie AZIANI**, conseillère d'administration des affaires sociales.
- Article 8 La décision du 2018-015 du 30 novembre portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives est abrogée.
- Article 9 Le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire. La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2018

Le directeur régional et départemental



Thierry PERIDY

Mission Nationale de Contrôle  
Organisme de Sécurité Sociale  
Antenne de Rennes





**REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°3 du 20 décembre 2018  
portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique,

Vu les arrêtés modificatifs des 20 avril et 6 novembre 2018,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Emmanuelle DUPONT

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté modificatif n°4 du 20 décembre 2018  
portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne,

Vu les arrêtés modificatifs des 5, 12 avril et 6 novembre 2018,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 23 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommé en tant que membre suppléant :

Madame Isabelle MARIAUD

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de la région académique  
Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes,  
chancelier des universités

Vu les articles R511-12 à R511-53  
du code de l'éducation

## ARRÊTÉ

Rectorat

DAEP

Délégation à l'Action  
Éducative et à la Pédagogie

Cellule vie scolaire  
Dossier suivi par  
Jean-Michel MOREAU  
Proviseur Vie Scolaire

Tél. 02 40 37 38 56  
Fax 02 40 37 33 89  
ce.cvs2@ac-nantes.fr

CVS/HD/BP/MAJCAA2018

4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES Cedex 3

### article 1

Dans l'arrêté DAEP/CVS AR\_CAA2018 du 25 janvier 2018 :

L'article 1 est modifié comme suit :

♦ **Directrice académique :**

<b>titulaire</b>	Madame Sandrine BETRANCOURT Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique
<b>suppléante</b>	Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire

Le reste est sans changement.

### article 2

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Nantes, le 18 décembre 2018



William MAROIS



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE  
DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

<p><b>Rectorat</b></p>	<p>VU</p>	<p>la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;</p>
<p><b>Secrétariat général</b></p>	<p>VU</p>	<p>le code de l'éducation, notamment la section 2 du chapitre II, du titre II du livre II de la partie réglementaire ;</p>
<p><b>Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur</b></p>	<p>VU</p>	<p>le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;</p>
<p><b>Arrêté n°2018/NOUVEAU-rectorat-DAASEN49/9.49 AD du 03 décembre deux mille dix-huit</b></p>	<p>VU</p>	<p>le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat ;</p>
<p><b>Dossier suivi par Christelle DURAND Valérie CHAUBLET Téléphone : 02.40.37.37.11 corinne.vade@ac-nantes.fr</b></p>	<p>VU</p>	<p>le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;</p>
<p><b>4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3</b></p>	<p>VU</p>	<p>le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;</p>
<p><b>4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3</b></p>	<p>VU</p>	<p>le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;</p>
<p><b>4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3</b></p>	<p>VU</p>	<p>le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;</p>
<p><b>4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3</b></p>	<p>VU</p>	<p>le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;</p>
<p><b>4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3</b></p>	<p>VU</p>	<p>le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;</p>
<p><b>4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3</b></p>	<p>VU</p>	<p>le décret du 26 novembre 2018 portant nomination de Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire ;</p>
<p><b>4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3</b></p>	<p>VU</p>	<p>le décret portant renouvellement de Monsieur Benoît DECHAMBRE dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Maine-et-Loire (académie de Nantes) du 07/01/2019 au 06/01/2023 ;</p>
<p><b>4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3</b></p>	<p>VU</p>	<p>l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;</p>
<p><b>4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3</b></p>	<p>VU</p>	<p>l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;</p>
<p><b>4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3</b></p>	<p>VU</p>	<p>l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;</p>

- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU le protocole de mutualisation de la gestion des enseignants du premier degré public signé le 24 novembre 2015
- VU l'arrêté ministériel du 01 août 2017 portant nomination et détachement de Madame Corinne NOBIRON dans l'emploi de secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire ;

## A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions relatives :

### **I – PERSONNELS**

- A – A la gestion des instituteurs telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- B – A la gestion des professeurs des écoles telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- C – A la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- D – A l'octroi des congés de maladie, pour maternité et pour adoption aux inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement ;
- E – Au recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues dans les écoles primaires tel que prévu par l'arrêté susvisé ;
- F – Au recrutement d'agents non titulaires appelés à exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;



G – Aux agents non-titulaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, affectés dans les services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

H – Aux personnels stagiaires et titulaires figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 octobre 2005, affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement et l'établissement régional d'enseignement adapté pour :

1. L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé ;
2. L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé.

## **II – SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DES ECOLES PUBLIQUES**

Pour l'ensemble de l'académie, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services :

A – A la notification des indus de rémunération ;

B – A l'ouverture des droits aux congés bonifiés.

## **III – SERVICE DES PENSIONS DU PREMIER DEGRE PUBLIC**

Pour l'ensemble de l'académie, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services :

- A la notification de refus d'admission à la retraite avec départ anticipé au titre des carrières longues.

## **IV – ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)**

A la conclusion et à la gestion des contrats et au service des AESH exerçant dans le département du Maine-et-Loire, notamment les autorisations d'absence, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO, directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Maine-et-Loire , la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté en son article 2, sera exercée par Madame Corinne NOBIRON, nommée dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire ;

Article 4 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03 décembre 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by 'M' and 'R'.

William MAROIS

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

**Rectorat**

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

**Secrétariat général**

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

**Direction de l'organisation  
générale et de  
l'enseignement supérieur**

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Arrêté N°2018/NOUVEAU-  
rectorat-DAASEN49/10.49 FI  
du 3 décembre deux mille  
dix-huit**

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Dossier suivi par  
Corinne VADE

VU le décret du Président de la République en date 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'Académie de Nantes ;

Valérie CHAUBLET

VU le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Téléphone : 02.40.37.37.11  
ce.sgadom@ac-nantes.fr

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

**4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES Cedex 3**

VU le décret du 26 novembre 2018 portant nomination de Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire ;

VU le décret portant renouvellement de Monsieur Benoît DECHAMBRE dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Maine-et-Loire (académie de Nantes) du 07/01/2019 au 06/01/2023 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 01 août 2017 portant nomination et détachement de Madame Corinne NOBIRON dans l'emploi de secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n°2018/SGAR/RECTORAT/760 du préfet de la région Pays de la Loire, en date du 29 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;

VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'académie de Nantes ;

VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;



VU le protocole de mutualisation de la gestion des enseignants du premier degré public signé le 24 novembre 2015.

## ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour l'ensemble de l'académie, les pièces justificatives se rapportant, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré public ;

Département	Nom de l'établissement	N°	Nom, prénom et fonction des signataires
Maine-et-Loire	Direction académique	0499999	<p><b>Monsieur Benoît DECHAMBRE,</b> Directeur académique</p> <p><b>Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO,</b> Directrice académique adjointe</p> <p><b>Madame Corinne NOBIRON,</b> Secrétaire Générale</p> <p><b>Monsieur Olivier GROMY,</b> Inspecteur de l'Education nationale - Adjoint à l'inspecteur d'académie - Directeur académique des services départementaux chargé du 1<sup>er</sup> degré</p> <p><b>Madame Béatrice BOUCAUD,</b> Cheffe de la division des ressources humaines</p> <p><b>Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU,</b> Chef de la division du 1<sup>er</sup> degré</p> <p><b>Madame Hilda LOUCHART,</b> Adjointe au chef de service du SIDEEP</p> <p><b>Madame Carole DEBUT,</b> Cheffe de la division des élèves et du 2<sup>nd</sup> degré</p> <p><b>Monsieur Michel RABINEAU,</b> Adjoint à la cheffe de la division des élèves et du 2<sup>nd</sup> degré</p> <p><b>Madame Mireille TRESSY</b> Cheffe de la division des affaires financières et des affaires générales</p>

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1 signeront comme il est indiqué aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la Région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 décembre 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by 'MAROIS' in smaller letters.

William MAROIS

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Rectorat

Secrétariat général

Direction de l'organisation  
générale et de  
l'enseignement supérieur

Numéro : 0499999

NOM : DSDEN du Maine et Loire

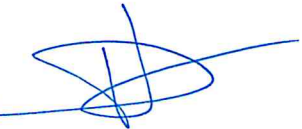


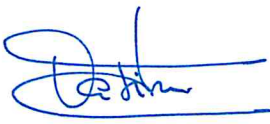
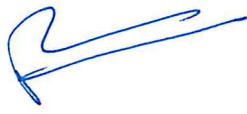
Adresse : 15 bis rue Dupetit Thouars – 49074 ANGERS Cedex

Dossier suivi par  
Corinne VADE  
Valérie CHAUBLET  
Téléphone : 02.40.37.37.11  
corinne.vade@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES Cedex 3

NOM – Prénom	GRADE-FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
CHEVRINAIS-POGLIO Dominique	Inspectrice académique – directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire	
DECHAMBRE Benoît	Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire	
NOBIRON Corinne	Secrétaire générale de la direction académique de Maine-et-Loire	
GROMY Olivier	Adjoint à l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale chargé du 1 <sup>er</sup> degré	
BOUCAUD Béatrice	Attachée principale d'administration cheffe de la division des ressources humaine	



<p>PALU-LABOUREU Jean-Denis</p>	<p>Attaché principal d'administration hors classe chef de la division du 1<sup>er</sup> degré</p>	
<p>LOUCHART Hilda</p>	<p>Attachée d'administration adjointe au chef de service du SIDEEP</p>	
<p>DEBUT Carole</p>	<p>Attachée principale d'administration cheffe de la division des élèves et du 2<sup>nd</sup> degré</p>	
<p>RABINEAU Michel</p>	<p>Attaché principal d'administration adjoint à la cheffe de la division des élèves et du 2<sup>nd</sup> degré</p>	
<p>TRESSY Mireille</p>	<p>Attaché d'administration cheffe de la division des affaires financières et des affaires générales</p>	

Fait à Nantes, le 03/12/2018

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE  
L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- RECTORAT
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Secrétariat général
- VU le décret du 3 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'académie de Nantes ;
- Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur
- VU le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Arrêté N°2018/rectorat-EPLE/MODIF/11. FI du 18 décembre deux mille dix-huit
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018, modifié par l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/MODIF/10.FI du 04 décembre 2018 ;

Dossier suivi par

Christelle DURAND

Valérie CHAUBLET

Téléphone : 02.40.37.37.11

ce.sgadom@ac-nantes.fr

**ARRETE**

- Article 1 : l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018, visé ci-dessus, est modifié comme suit :

**Collège RAYMOND QUENEAU – Machecoul (44)**  
**Lire Madame SUCHET-CATTAERT Béatrice, Principale.**

LYCEE HENRI-BERGSON - Angers (49)  
Lire Madame ROCHE Pascale, Provisseure et Monsieur PAUMARD Alain, ACG.  
**Au lieu de Madame BARDYN Isabelle, Provisseure adjointe, lire Madame HAME-BROZA Sophie, Provisseure adjointe depuis le 05 novembre 2018.**

**LYCEE PROFESSIONNEL CHEVROLLIER – Angers (49)**  
**Lire Monsieur GAGNAIRE Jérôme, Provisseur.**  
**Lire Monsieur SIBILAT Patrick, Monsieur VETAULT Dominique et Madame ELUZIN-PORCHER Pascale, Provisseurs Adjoints.**

**Collège RABELAIS - Angers (49)**  
**Lire Madame DUSANTER Mireille, Principale.**

- Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> signeront comme il est indiqué sur les fiches individuelles annexées au présent arrêté.
- Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

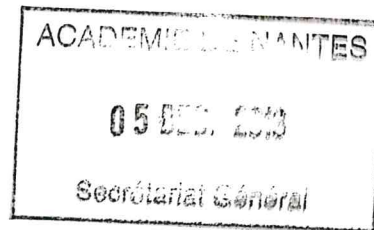
Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018 restent inchangées.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2018



William MAROIS



**(Partie à remplir par l'établissement)**

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement : 0440018F

Rectorat

Secrétariat général

NOM de l'établissement : COLLEGE RAYMOND QUENEAU

Direction de l'organisation  
générale et de  
l'enseignement supérieur

Adresse de l'établissement : BD DE GRANDMAISON - BP4  
44270 MACHECOUL


Seront signées par :

qui signera comme suit :

NOM : SUCHET. CATTARF

Prénom : Béatrice

Fonction : Principale -



Dossier suivi par  
Christelle DURAND  
Valérie CHAUBLET  
Téléphone : 02.40.37.37.11  
ce.sgadom@ac-nantes.fr

Seront signées par :

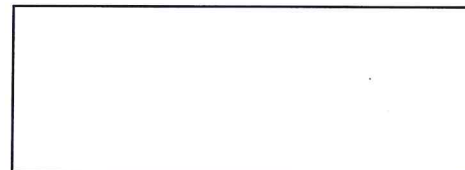
qui signera comme suit :

4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES Cedex 3

NOM :

Prénom :

Fonction :



**(Partie réservée au rectorat de Nantes)**

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2018

Le Recteur de l'académie de Nantes,

  
William MAROIS

RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

**Numéro de l'établissement** : 0491966w

Rectorat

Secrétariat général

**NOM de l'établissement** : Lycée Henri BERGSON

Direction de l'organisation  
générale et de  
l'enseignement supérieur

**Adresse de l'établissement** : 85 rue de la Barre – BP 63602  
49036 ANGERS Cedex 1

Seront signées par :

qui signera comme suit :

**NOM** : ROCHE

**Prénom** : PASCALE

**Fonction** : PROVISEURE

Dossier suivi par  
Corinne VADE  
Valérie CHAUBLET  
Téléphone : 02.40.37.37.11  
ce.sgadom@ac-nantes.fr

Seront signées par :

qui signera comme suit :

**NOM** : HAMEL-BROZA

**Prénom** : SOPHIE

**Fonction** : PROVISEURE ADJOINT  
Depuis le 05 novembre 2018

4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES Cedex 3

(Partie réservée au rectorat de Nantes)

Fait à Nantes, le 18/12/2018

Le Recteur de l'académie de Nantes,

William MAROIS



**(Partie à remplir par l'établissement)**

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement : 0490003M

NOM de l'établissement :

LYCÉE CHEVROLLIER  
2, Rue Adrien-Recouvreur  
B.P. 73505  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel. : 02 41 80 96 11  
Fax : 02 41 80 96 75

Adresse de l'établissement :

Rectorat

Secrétariat général

Direction de l'organisation  
générale et de  
l'enseignement supérieur

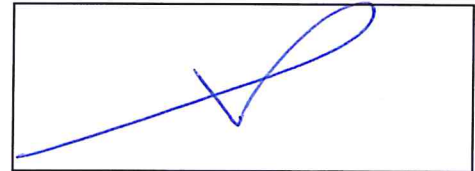
Seront signées par :

NOM : BAGNAIRE

Prénom : Jérôme

Fonction : Proviseur

qui signera comme suit :



Dossier suivi par  
Christelle DURAND

Valérie CHAUBLET

Téléphone : 02.40.37.37.11

ce.sgadom@ac-nantes.fr

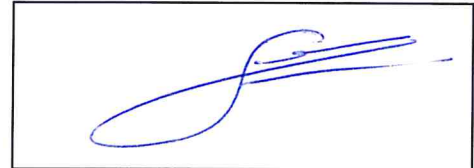
Seront signées par :

NOM : SIBILLET

Prénom : Patrick

Fonction : Proviseur adjoint

qui signera comme suit :



4, rue de la Houssinière

B.P. 72616

44326 NANTES Cedex 3

---

**(Partie réservée au rectorat de Nantes)**

Fait à Nantes, le 18/12/2018

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

**(Partie à remplir par l'établissement)**

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement : 0490003M

NOM de l'établissement :

LYCÉE CHEVROLLIER  
2, Rue Adrien-Recouvreur  
B.P. 73505  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tél. : 02 41 80 96 11  
Fax : 02 41 80 96 75

Adresse de l'établissement :

Rectorat

Secrétariat général

Direction de l'organisation  
générale et de  
l'enseignement supérieur


Seront signées par :

NOM : GAGNAIRE

Prénom : Stéphane

Fonction : Proviseur

qui signera comme suit :



Dossier suivi par

Christelle DURAND

Valérie CHAUBLET

Téléphone : 02.40.37.37.11

ce.sgadom@ac-nantes.fr

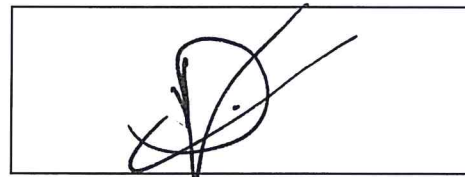
Seront signées par :

NOM : VÉTAULT

Prénom : DOMINIQUE

Fonction : Proviseur adjoint

qui signera comme suit :



4, rue de la Houssinière

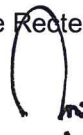
B.P. 72616

44326 NANTES Cedex 3

-----  
**(Partie réservée au rectorat de Nantes)**

Fait à Nantes, le 18/12/2018

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

**(Partie à remplir par l'établissement)**

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement : 0490003M

Rectorat

Secrétariat général

NOM de l'établissement :

LYCÉE CHEVROLLIER  
2, Rue Adrien-Recouvreur  
B.P. 73505  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tél. : 02 41 80 96 11  
Fax : 02 41 80 96 75

Adresse de l'établissement :

Direction de l'organisation  
générale et de  
l'enseignement supérieur

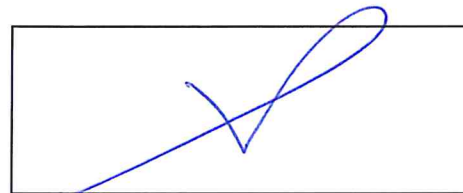
Seront signées par :

NOM : GAGNIÈRE

Prénom : Jérôme

Fonction : Professeur

qui signera comme suit :



Dossier suivi par

Christelle DURAND

Valérie CHAUBLET

Téléphone : 02.40.37.37.11

ce.sgadom@ac-nantes.fr

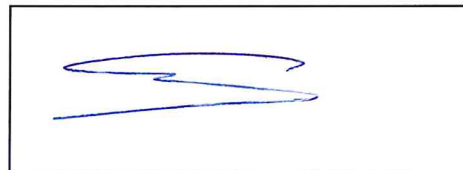
Seront signées par :

NOM : ELUZIN-PORCHER

Prénom : Pascale

Fonction : Prévisseur adjoint

qui signera comme suit :



4, rue de la Houssinière

B.P. 72616

44326 NANTES Cedex 3

**(Partie réservée au rectorat de Nantes)**

Fait à Nantes, le 18/12/2018

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS



RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**(Partie à remplir par l'établissement)**

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Rectorat

Secrétariat général


Direction de l'organisation  
générale et de  
l'enseignement supérieur

Numéro de l'établissement : 0490981k  
NOM de l'établissement : Collège François Rabelais  
Adresse de l'établissement : 1 rue Pierre Melgrani  
49000 ANGERS

Seront signées par :

NOM : DUSANTER  
Prénom : Noëlle  
Fonction : Principale

qui signera comme suit :



Dossier suivi par  
Christelle DURAND  
Valérie CHAUBLET  
Téléphone : 02.40.37.37.11  
ce.sgadom@ac-nantes.fr

Seront signées par :

NOM :  
Prénom :  
Fonction :

qui signera comme suit :



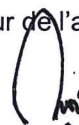
4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES Cedex 3

---

**(Partie réservée au rectorat de Nantes)**

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2018

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

